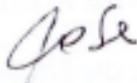


<p>Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE</p> <p>Commune de MALAUNAY</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>SEANCE DU 3 FEVRIER 2022</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8</p>	<p>L'An deux mil vingt-deux, le trois Février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.</p>
<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, FABEL, DEBES,</p> <p><u>ABSENTE OU EXCUSEE :</u> Mme CAPRON</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mrs. NUNES (représenté par M. STALIN) BERNAY (représenté par Mme GLATIGNY), MANSION (représenté par M. COUTEY), Mmes BONNESOEUR (représentée par M. VIOLETTE), DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), BADJI (représentée par M. DUBOC), ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)</p> <p>Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance. </p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET DE LA DELIBERATION	
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MALAUNAY	7
DEBAT SUR LES GARANTIES SANTE ET PREVOYANCE	28
ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME	35
CREATION D'UN EMPLOI DE POLICIER MUNICIPAL A TEMPS COMPLET AU SEIN DU SERVICE POLICE MUNICIPALE	55
LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022	62
CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'ADJOINT A LA DIRECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES	105
CREATION UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AGENT POLYVALENT DES ESPACES VERTS AU SEIN DU SERVICE ESPACES VERTS ET VOIRIE	110
MODIFICATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DES SYSTEMES D'INFORMATIONS ET MANIFESTATIONS AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES	115
MODIFICATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DU POLE MAISON DES ENFANTS « LA RIBAMBELLE » AU SEIN DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE ET SPORTS	120
MODIFICATION D'UN EMPLOI DE CHARGE DE COMMUNICATION ET MULTIMEDIA AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA COMMUNICATION	125
MODIFICATIONS D'EMPLOIS DANS LE CADRE DE LA REORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES	130

SIGNATURE DE CONVENTIONS D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE PAR LES ELEVES DE L'ECOLE COMMUNALE D'HOUEVILLE ET DU COLLEGE JEAN ZAY - ANNEE SCOLAIRE 2021/2022	136
PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITE ENTRE LES COMMUNES DE LA METROPOLE ROUENNAISE	145
ADHESION à l'ASSOCIATION DES LUDOTHEQUES FRANÇAISES (l'ALF)	152
ADHESION AU DISPOSITIF CHEQUE ENERGIE	155
CONVENTION DE FINANCEMENT - APPEL A PROJET POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES	158

Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

M. Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La séance débute à 19h00.

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire procède à la lecture du relevé des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal.

M. le Maire présente ses remerciements aux services municipaux considérant le travail effectué malgré les conditions sanitaires actuelles : Écoles, cantines, Ressources Humaines.

M. le Maire présente ses excuses pour le retard de l'élaboration du ROB en invoquant les conditions sanitaires et le manque de personnel que cela provoque depuis quelques semaines.

Commune de Malaunay

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Attributions

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant	Titulaire
21-15	Fourniture de produits surgelés pour la commune de Malaunay	23/12/2021	Min : 10 000€ ht/an Max : 20 000€ ht/an	Gastronomie service
21-16	Entretien, pose de bâche et plantations sur talus, route de Montville à Malaunay	23/12/2021	23 109,19€ ttc	Environnement Service
21-17	Mission de contrôle technique pour les travaux de construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux	24/12/2021	12 576€ ttc	Socotec
21-18	Mission de coordination SPS pour les travaux de construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux	24/12/2021	6 288€ ttc	Dekra
21-19	Travaux de restructuration thermique du centre socio-culturel Boris Vian et de l'espace Pierre Nehoult et création de centrales solaires photovoltaïques en toitures	23/12/2021	216 987,65€ ttc	MCL Rousseau

Avenants

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant initial	Montant suite avenant	Titulaire
19-22	Assurance dommages aux biens de la commune	24/12/2021	64 802,29€ ttc	66 765,73€ ttc	Groupama Centre Manche
18-26	Prestations de nettoyage des locaux de la ville	24/12/2021	216 659.54€ ttc	234 836.83€ ttc	EDS Labrenne

Commune de Malaunay

UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES

DEMANDE DE SUBVENTION

« PDASR 2022 – Semaine de la sécurité routière »

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

04/2022	<p>Considérant le projet de mettre en place une semaine dédiée à la sécurité routière.</p> <p style="text-align: center;"><u>DECIDONS :</u></p> <p>De solliciter l'attribution d'une subvention au titre du PDASR, Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière.</p>	
---------	---	--

« Actualisation des tarifs des droits de place 2022 »

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

05/2022	<p>Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs des droits de place et ce, à compter du 1^{er} février 2022.</p> <p style="text-align: center;"><u>DECIDONS :</u></p> <p>Que les tarifs des droits de place s'établissent comme suit à compter du 30 janvier 2022 :</p> <p><u>Marché hebdomadaire (dimanche matin) :</u> Les tarifs suivants s'entendent pour les emplacements accordés par la Commune de Malaunay pour le marché hebdomadaire, pour tous types de commerces, hors forains, manèges et cirque. Ils incluent un éventuel raccordement à l'eau et l'électricité.</p> <table border="1"><tr><td>Commerçants abonnés</td><td>1,00€ par mètre linéaire</td></tr><tr><td>Commerçants volants</td><td>1,00€ par mètre linéaire</td></tr><tr><td>Forfait animation et publicité</td><td>1,00€ par commerce par jour de présence</td></tr></table> <p><u>Emplacements de commerce sur le domaine public</u></p> <p>Les tarifs suivants s'entendent pour les emplacements accordés par la Commune de Malaunay hors marché hebdomadaire, pour tous types de commerces de type restauration à emporter et vente de biens et services, hors forains, manèges et</p>	Commerçants abonnés	1,00€ par mètre linéaire	Commerçants volants	1,00€ par mètre linéaire	Forfait animation et publicité	1,00€ par commerce par jour de présence	
Commerçants abonnés	1,00€ par mètre linéaire							
Commerçants volants	1,00€ par mètre linéaire							
Forfait animation et publicité	1,00€ par commerce par jour de présence							

cirque. Ils incluent un éventuel raccordement à l'eau et l'électricité.

Commerçant occasionnel	15 € par jour
Commerçant régulier (engagement sur 6 ou 12 mois spécifié dans l'arrêté correspondant)	12 € par jour
Vente d'articles pour une action caritative, humanitaire, au profit d'une association malaunaysienne ou d'un établissement scolaire	Gratuit
Foire à tout, brocante, foire marchande	1,00 € par mètre linéaire

L'occupation du domaine public pour les associations lors d'actions d'information et de sensibilisation sont octroyées à titre gratuit.

Forains, manèges et cirque

Les tarifs suivants s'entendent par manège, selon l'emprise au sol en m² en activité.

Le tarif par week-end s'entend du vendredi 15h au lundi suivant 9h.

La tarif semaine s'entend dès lors que la durée dépasse le week-end selon les modalités comme susmentionné.

Manège forain (tarif par semaine)	
Forfait emplacement jusqu'à 15 m ²	20 € l'emplacement
De 16 à 49 m ²	1,30 € le m ²
Au-delà de 50 m ²	1,10 € le m ²
Manège forain (tarif par weekend)	
Forfait emplacement	1,00 € le m ² l'emplacement

Caravanes, camping-car, van aménagé	15 € /semaine.
Cirque : forfait, caravanes comprises	60 € /journée

Les recettes susmentionnées seront imputées sur l'article 7336 « Droits de place ».

Autres occupations du domaine public :

Etalages permanents (par an)	17 € le m ² , par an
Etalages exceptionnels	0,60 € le m ² par jour
Terrasses ouvertes permanentes (par an)	
De 1 à 10 m linéaires	17 € le m ² par an
Au-delà de 11 m linéaire	25 € le m ² par an
Terrasses ouvertes exceptionnelles	0,60 € le m ² par jour
Chevalets mobiles	
A l'année	110 €
Au trimestre	30 €
Chevalets permanents	110 € par an
Manège libre-service (en dessous de 4 m ²)	1,00 € le m ² par an

Les recettes susmentionnées correspondantes à l'occupation du domaine public seront imputées sur l'article 7338 « Autres taxes ».

La présente décision abroge la décision n° 068/2020.

DEMANDE DE SUBVENTION

« FACIL 2022 »

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

Considérant la rénovation thermique exemplaire du centre socio culturel Boris Vian.

06/2022

DECIDONS :

De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre du Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local sur 2022.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MALAUNAY »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°1

La loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée par la Loi « Notre » du 7 août 2015 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cours de mandat, le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le Règlement Intérieur adopté lors de la délibération n°2020/081 du 3 septembre 2020. Monsieur le Maire souhaite apporter les modifications suivantes :

1) *Chapitre I : Réunions du conseil municipal* *Article 6 : Questions orales.*

Modifications apportées :

Les questions orales devront faire l'objet d'une information préalable au maire, de façon détaillée et par écrit, 48 heures au moins avant la réunion. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

2) *Chapitre II : Commissions et comités consultatifs*

Modifications apportées :

Les commissions permanentes sont les suivantes (délibération du 9 juin 2020) :

- Finances, ressources humaines, implication citoyenne, Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (29 membres)
- Enfance, éducation, jeunesse, vie associative, (29 membres)
- Urbanisme, espaces publics, intercommunalité, Cit'ergie, solidarité, santé, (29 membres)

Si besoin elle pourront elles pourront se réunir ensemble, en « commission générale ». Cette commission sera constituée de 29 membres.

Les commissions municipales permanentes ou la commission générale se réuniront au moins une fois entre deux séances du conseil municipal pour l'examen des

délibérations qui seront présentées. Elles doivent se réunir avant l'envoi des convocations et de l'ordre du jour aux Conseillers Municipaux. En effet, sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

3) Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Modifications apportées :

Les délégations accordées aux adjoints du Maire et aux conseillers municipaux délégués ont été déterminées par délibération n°2020/022 du Conseil Municipal lors de la séance du 26 mai 2020 et par arrêté du Maire n°057/2020 en date du 26 mai 2020.

	Délibération N° 2022/001
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 FEVRIER 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le trois Février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, FABEL, DEBES, <u>ABSENTE OU EXCUSEE :</u> Mme CAPRON <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mrs. NUNES (représenté par M. STALIN) BERNAY (représenté par Mme GLATIGNY), MANSION (représenté par M. COUTEY), Mmes BONNESOEUR (représentée par M. VIOLETTE), DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), BADJI (représentée par M. DUBOC), ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY) Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MALAUNAY

La loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée par la Loi « Notre » du 7 août 2015 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cours de mandat, le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le Règlement Intérieur adopté lors de la délibération n°2020/081 du 3 septembre 2020.

Monsieur le Maire souhaite apporter les modifications suivantes :

4) *Chapitre I : Réunions du conseil municipal*
Article 6 : Questions orales.

Modifications apportées :

Les questions orales devront faire l'objet d'une information préalable au maire, de façon détaillée et par écrit, 48 heures au moins avant la réunion. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

5) Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Modifications apportées :

Les commissions permanentes sont les suivantes (délibération du 9 juin 2020) :

- Finances, ressources humaines, implication citoyenne, Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (29 membres)
- Enfance, éducation, jeunesse, vie associative, (29 membres)
- Urbanisme, espaces publics, intercommunalité, Cit'ergie, solidarité, santé, (29 membres)

Si besoin elle pourront elles pourront se réunir ensemble, en « commission générale ». Cette commission sera constituée de 29 membres.

Les commissions municipales permanentes ou la commission générale se réuniront au moins une fois entre deux séances du conseil municipal pour l'examen des délibérations qui seront présentées. Elles doivent se réunir avant l'envoi des convocations et de l'ordre du jour aux Conseillers Municipaux. En effet, sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

6) Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Modifications apportées :

Les délégations accordées aux adjoints du Maire et aux conseillers municipaux délégués ont été déterminées par délibération n°2020/022 du Conseil Municipal lors de la séance du 26 mai 2020 et par arrêté du Maire n°057/2020 en date du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2121.19, L.2121.22 et L.2121.33,

VU la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la Loi « Notre » du 7 août 2015 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Règlement Intérieur du conseil municipal adopté lors de la délibération n°2020/081 du 3 septembre 2020,

VU la délibération n°2020/022 du 26 mai 2020,

VU l'arrêté du Maire n°057/2020 en date du 26 mai 2020,

VU l'avis de la Commission n°1 du 1^{er} février 2022,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération,

ADOPTE les modifications susmentionnées.

Adoptée à l'unanimité.

Pour Extrait Certifié Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Possibilité de ne faire qu'une seule réunion pour les trois commissions pour faciliter le travail de tous.

Règlement intérieur du Conseil Municipal de MALAUNAY

La loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée par la Loi « Notre » du 7 août 2015 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

¹.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil municipal a l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

¹ Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Saisine des services municipaux
- Article 6 : Questions orales
- Article 7 : Questions écrites

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

- Article 8 : Commissions municipales permanentes
- Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales permanentes
- Article 10 : Comités consultatifs
- Article 11 : Commissions d'appels d'offres

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 12 : Présidence
- Article 13 : Quorum
- Article 14 : Pouvoirs
- Article 15 : Secrétariat de séance
- Article 16 : Accès et tenue du public
- Article 17 : Enregistrement des débats
- Article 18 : Séance à huis clos
- Article 19 : Police de l'assemblée

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

- Article 20 : Déroulement de la séance
- Article 21 : Débats ordinaires
- Article 22 : Débat d'Orientation Budgétaire
- Article 23 : Suspension de séance
- Article 24 : Amendements
- Article 25 : Référendum local
- Article 26 : Consultation des électeurs
- Article 27 : Votes
- Article 28 : Clôture de toute discussion

CHAPITRE V : Compte rendus des débats et des décisions

- Article 29 : Procès-verbaux
- Article 30 : Compte rendus
- Article 31 : Extrait des délibérations
- Article 32 : Recueil des actes administratifs
- Article 33 : Documents budgétaires

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

- Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 36 : Modification du règlement
- Article 37 : Application du règlement
- Article 38 : Charte de l'élu local

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (Article L. 2121.7 CGCT).

Le maire réunit le conseil municipal chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (Article L. 2121-9 CGCT).

Article 2 : Convocations

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée est effectué de manière dématérialisée ou si les conseillers municipaux en font la demande, adressé par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Chaque élu fait connaître en début de mandat le mode de réception retenu, et peut modifier ce choix à tout moment durant le mandat.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion (Article L. 2121.10 CGCT).

Un rapport explicatif de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressé avec la convocation et l'ordre du jour aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L. 2121-12 CGCT).

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres de conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Sauf décision contraire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à délibération et à l'approbation du conseil municipal, est préalablement soumise aux Commissions compétentes prévues au chapitre II du présent règlement.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L. 2121.13 CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (Article L. 2121.13-1 CGCT), soit, en priorité, par la mise à disposition de moyens informatiques et de télécommunications, soit par le dépôt du dossier comprenant les délibérations et les rapports synthétiques inscrits à l'Ordre Du Jour dans les casiers des élus 5 jours francs avant la séance de Conseil municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (Article L. 2121.26 CGCT).

Article 5 : Saisine des services municipaux

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire.

Article 6 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions (Article L. 2121.19 CGCT).

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen en groupe de travail.

Les questions orales devront faire l'objet d'une information préalable au Maire, de façon détaillée et par écrit, 48 heures au moins avant la réunion. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 8 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales permanentes

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus brefs délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (Article L. 2121-22 CGCT).

Les commissions permanentes sont les suivantes (délibération du 9 juin 2020) :

- Finances, ressources humaines, implication citoyenne, Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (29 membres)
- Enfance, éducation, jeunesse, vie associative, (29 membres)
- Urbanisme, espaces publics, intercommunalité, Cit'ergie, solidarité, santé, (29 membres)

Si besoin elle pourront elles pourront se réunir ensemble, en « commission générale ». Cette commission sera constituée de 29 membres.

Article 9 : Fonctionnement de la commission municipale permanente

La commission est convoquée par le Maire, qui en est le Président de droit. Le vice-président peut la convoquer et la présider en l'absence du Maire.

Les projets des délibérations soumises à l'examen des membres de la commission seront distribués, en priorité, de façon dématérialisée par la mise à disposition de moyens informatiques et de télécommunications, ou dans les casiers des élus concernés.

Les commissions municipales permanentes ou la commission générale se réuniront au moins une fois entre deux séances du conseil municipal pour l'examen des délibérations qui seront présentées. Elles doivent se réunir avant l'envoi des convocations et de l'ordre du jour aux Conseillers Municipaux. En effet, sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Sauf si elle en décide autrement ou décision contraire du Maire, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

La commission n'a aucun pouvoir de décision. Elle examine les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis ou formule des propositions, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé. Elle est également en charge d'étudier les questions touchant à l'organisation de la vie municipale. Ainsi, selon l'actualité municipale, et les orientations politiques fixées par le bureau municipal, c'est cette instance qui est réunie pour alimenter la réflexion.

Tout conseiller municipal qui souhaite s'investir sur un ou des thèmes particuliers pourra participer à ces réunions.

Les séances de la commission ne sont pas publiques mais elles peuvent entendre, autant que de besoin, des personnalités qualifiées désignées par le Maire ou son représentant.

Article 10 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal sur tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués (Article L. 2143.2 CGCT).

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

La commission d'Appel d'Offres est constituée à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L1411-5 du CGCT.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (Article L. 2121-14 CGCT).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgée des membres du conseil municipal.

Article 13 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 CGCT).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Article L. 2121-20 CGCT).

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (Article L. 2121-15 CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance sur lequel il appose sa signature.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Les séances de Conseil Municipal étant publique, tout agent communal qui le désire, peut assister à ces séances.

Article 16 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT).

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 : Enregistrement des débats

Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées par les moyens de communication existants.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT).

Article 18 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Le maire ou la personne qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait respecter le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (Article L. 2121-16 CGCT).

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (Article L. 2121-29 CGCT).

Article 20 : Déroulement de la séance

Le président procède à l'ouverture des séances, à l'appel des conseillers, vérifie le quorum, constate la validité de la séance si ce dernier est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Maire adopte l'ordre du jour de la séance ; seules les affaires inscrites peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale ; Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Une fois l'ordre du jour adopté, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, puis à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (*délibération du 9 juin 2020*).

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire (rapport synthétique) par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

De façon générale, le Maire dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le Maire peut donner la parole à une personne extérieure au conseil municipal ainsi qu'aux représentants de l'administration municipale conviés par ses soins, en vue de fournir à l'assemblée des explications techniques sur un sujet à l'ordre du jour lorsque cela s'avère utile à la tenue des débats du conseil.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Pour le cas où les débats ordinaires s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

Article 22 : Débat d'Orientation Budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT (Article L. 2312-1 CGCT).

Le Débat d'Orientation Budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire ou la personne qui le représente. Celui-ci peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au Maire ou la personne le représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire 24 heures au moins avant la séance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

Article 25 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité (Article L.O. 1112-1 CGCT).

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (Article L.O. 1112-2 CGCT).

(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte de délibération soumis à l'approbation des électeurs (Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT).

Article 26 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité (Article L. 1112-15 CGCT).

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité, l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (Article L. 1112-16 CGCT).

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...) (Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT).

Article 27 : Votes

Le Maire, les adjoints et les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante (Article L. 2121-20 CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2- soit lorsqu'il a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (Article L. 2121-21 CGCT).

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire. Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Compte rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date (Article L. 2121-23 CGCT).

La signature du secrétaire de séance est déposée sur la première page du procès-verbal de la séance.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées. Elles donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal est tenu à la disposition du public, de la presse et des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est également disponible dans le hall d'entrée de la mairie.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune... (Article L. 2121-26 CGCT).

La personne visée à l'alinéa précédent désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour rectification à apporter au procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 30 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est établi dans la huitaine (Article L. 2121-25 CGCT).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil, ainsi que de l'intégralité des débats et est diffusé à l'ensemble des élus du Conseil Municipal.

Article 31 : Extrait des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Article 32 : Recueil des actes administratifs

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret du Conseil d'Etat (Article L. 2121-24 CGCT).

Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs (Article L. 2122-29 CGCT).

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

Article 33 : Documents budgétaires

(...) Les budgets de la Commune restent déposés à la Mairie et, le cas échéant, à la Mairie annexe où ils sont mis à disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département (Article L. 2313-1 CGCT).

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne en faisant la demande (Article L. 1411-13 CGCT).

CHAPITRE VI : Disposition diverses

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (Article L. 2121-33 CGCT).

Les délégations accordées aux adjoints du Maire et aux conseillers municipaux délégués ont été déterminées par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 26 mai 2020 et par arrêté du Maire en date du 26 mai 2020.

Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT).

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de MALAUNAY.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 38 – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Chaque membre du Conseil municipal prend connaissance de la présente Charte de l'élu local, et s'engage à la respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« DEBAT SUR LES GARANTIES SANTE ET PREVOYANCE »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°2

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis 2007, dans le cadre de la politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par les agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Que le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire des agents a précisé ces possibilités.

Que ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

Pour information, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Le Gouvernement souhaite harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, par conséquent le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire sont :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

1) La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de

la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,

2) Au 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments par exemple) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines et maintenir ou créer une attractivité.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Cette participation financière doit s'apprécier tant comme un véritable investissement dans l'humain et que sur les questions budgétaires qu'elle soulève pour la collectivité.

	Délibération N° 2022/002
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 FEVRIER 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le trois Février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, FABEL, DEBES, <u>ABSENTE OU EXCUSEE :</u> Mme CAPRON <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mrs. NUNES (représenté par M. STALIN) BERNAY (représenté par Mme GLATIGNY), MANSION (représenté par M. COUTEY), Mmes BONNESOEUR (représentée par M. VIOLETTE), DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), BADJI (représentée par M. DUBOC), ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY) Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : DEBAT SUR LES GARANTIES SANTE ET PREVOYANCE

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis 2007, dans le cadre de la politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par les agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire des agents a précisé ces possibilités.

Que ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

Pour information, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à

l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Le Gouvernement souhaite harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, par conséquent le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire sont :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

1) La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,

2) Au 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments par exemple) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines et maintenir ou créer une attractivité.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Cette participation financière doit s'apprécier tant comme un véritable investissement dans l'humain et que sur les questions budgétaires qu'elle soulève pour la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

VU l'avis du Comité technique en date du 1^{er} février 2022 ;

VU l'avis de la commission n°1 en date du 1^{er} février 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant d'organiser un débat en Conseil Municipal avant le 18 février 2022 concernant les garanties santé et prévoyance ;

Considérant l'impact budgétaire que ladite réforme engendrera sur les budgets à compter de 2025, il convient d'anticiper la volonté municipale et d'organiser la future politique sociale en découlant.

PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux conformément à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Rappel de la législation sur les garanties santé et prévoyance. Depuis janvier 2016, ce dispositif est obligatoire dans le secteur privé. Depuis la loi de transformation de la Fonction Publique Territoriale de 2019, désormais les agents territoriaux devront : 1^{er} / 01 2025 pour la prévoyance invalidité et décès 20% de participation minimum et 1^{er} / 01 2026 pour la santé 50% de participation minimum.

Il y a obligation d'organiser un débat alors que le décret n'est pas encore sorti, il est attendu pour fin 2022.

M. le Maire déplore le manque d'information de l'État. L'État ne s'engagera pas financièrement pour aider les collectivités. Il est difficile d'aborder les questions de pourcentage de participation puisque les impacts budgétaires sont inconnus à ce jour.

Mme Claude LEUMAIRE : salue le bienfondé pour les agents et soulève le rôle de la collectivité pour choisir une bonne mutuelle.

M. Jean-Marc STALIN : C'est une bonne décision pour l'aspect social.

Mme Patricia COLOMBEL : Il y a-t-il une obligation de prendre une mutuelle si l'agent dispose déjà d'une complémentaire ?

M. le Maire : non, il n'y aura pas d'obligation de changer de mutuelle.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°3

Il est rappelé au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Notamment, il lui revient de mettre en œuvre les concours et examens professionnels, la bourse de l'emploi (www.cap-territorial.fr) ou encore le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique paritaire), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin. Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies, des déclarations sociales annuelles, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive* (équipe pluridisciplinaire composée de médecins de prévention, d'infirmières, d'un psychologue du travail et d'ingénieurs spécialisées en hygiène / sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène / sécurité
- Expertise en ergonomie
- ou toute autre mission.

Que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Il est proposé propose au Conseil Municipal de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

<p>Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE</p> <p>Commune de MALAUNAY</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>SEANCE DU 3 FEVRIER 2022</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8</p>	<p>L'An deux mil vingt-deux, le trois Février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.</p>
<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, FABEL, DEBES,</p> <p><u>ABSENTE OU EXCUSEE :</u> Mme CAPRON</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mrs. NUNES (représenté par M. STALIN) BERNAY (représenté par Mme GLATIGNY), MANSION (représenté par M. COUTEY), Mmes BONNESOEUR (représentée par M. VIOLETTE), DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), BADJI (représentée par M. DUBOC), ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)</p> <p>Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : « ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME »

Il est rappelé au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Notamment, il lui revient de mettre en œuvre les concours et examens professionnels, la bourse de l'emploi (www.cap-territorial.fr) ou encore le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique paritaire), etc.

Qu'au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Que le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage

- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies, des déclarations sociales annuelles, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive* (équipe pluridisciplinaire composée de médecins de prévention, d'infirmières, d'un psychologue du travail et d'ingénieurs spécialisées en hygiène / sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène / sécurité
- Expertise en ergonomie
- ou toute autre mission.

Que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Il est proposé propose au Conseil Municipal de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis de la commission n°1 en date du 1^{er} février 2022 ;

VU le rapport de Claude LEUMAIRE.

Considérant le rôle essentiel du Centre de Gestion de la Seine-Maritime dans le cadre de la médecine préventive, des réalisations des dossiers CNRACL pour les départs à la retraite des agents, d'expertise en ergonomie...

ADHERE à la convention santé prévention du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

ADHERE à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes subséquents y afférents.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Convention d'adhésion Santé / Prévention

collectivités et établissements affiliés



Le

CDG 76

vous accompagne

Préambule

à la convention



En raison de sa complexité, la gestion du statut de la Fonction Publique Territoriale est devenue un enjeu stratégique majeur. L'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et de ses nombreux décrets d'application nécessite, en effet, une professionnalisation accrue des collectivités en termes de gestion des ressources humaines.

Dans ce contexte, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime offre, à travers ses missions obligatoires et facultatives, une assistance et une expertise permanentes, permettant aux autorités territoriales de répondre à leurs obligations d' élu employeur.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion propose aux collectivités et à leurs établissements publics, dans le strict respect de l'autonomie de gestion des autorités territoriales, de profiter de son expertise par la mise à disposition de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.

De manière générale, les « Elus-employeurs » font face à de nouveaux enjeux en matière de ressources humaines : vieillissement des agents, augmentation de l'absentéisme, difficultés de maintien en emploi, nécessaire amélioration des conditions de travail, durabilité des capacités ... autant de préoccupations qui impactent directement la mise en œuvre du service public local. Au-delà de la stricte maîtrise budgétaire de leur masse salariale, les collectivités territoriales n'ont plus d'autre choix que de gérer durablement leurs ressources humaines pour relever ces défis et assurer la mise en œuvre d'un service public de qualité auprès des usagers.

A travers ses actions, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se positionne aujourd'hui comme l'un des éléments de réponse à ces enjeux.

A travers son Pôle « Santé / Prévention », le Centre accompagne les collectivités au quotidien en proposant et en développant une action pluridisciplinaire qui associe des médecins de prévention, des infirmiers en santé au travail mais également des conseillers en prévention des risques professionnels, des ergonomes, du psychologue du travail, etc.

Pour compléter ces actions concrètes, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime s'est également investi, à travers son Pôle « Emploi territorial », sur le champ de l'observation des données sociales afin de mieux identifier les risques professionnels et ainsi, aider à construire une véritable politique de santé et de sécurité au travail à l'échelle départementale. A ce titre, le CDG 76 a également décidé d'accompagner les collectivités et les agents en désignant un conseiller « Mobilité/Handicap » dont l'objectif est de favoriser la mobilité, le maintien en emploi et la reconversion professionnelle des agents en difficulté.

Les situations d'inaptitude au travail et d'invalidité sont particulièrement complexes à gérer sur un plan juridique. Exercice du droit à reclassement, retraite pour invalidité, période préparatoire au reclassement, licenciement pour inaptitude, autant de dispositifs sur lesquels les collectivités peuvent compter sur l'appui du Pôle « Assistance statutaire » du Centre de Gestion de la Seine-Maritime. La reprise du secrétariat des instances médicales (Comité médical et Commission de réforme) a marqué la volonté d'accompagner les élus-employeurs dans toutes les étapes de la gestion de l'inaptitude.

DANS CE CADRE D'ENSEMBLE, LA PRÉSENTE CONVENTION A VOCATION À PRÉCISER PLUS SPÉCIFIQUEMENT LES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'OFFRE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CDG76 AFIN DE PERMETTRE AUX EMPLOYEURS DE REMPLIR LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.

Entre le **CDG 76**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, M. Jean-Claude WEISS**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2014.

Et **VOUS**

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Mandaté(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans et prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale qui prévoit que les missions du service de médecine préventive sont assurées, notamment par un médecin appartenant au service créé par le centre de gestion, la collectivité susvisée adhère au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

La présente convention a pour objet de définir l'organisation et les modalités du suivi médical des agents, de ladite collectivité.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le rôle de la médecine professionnelle, tel qu'il est défini par la présente convention, est exclusivement préventif : il consiste à éviter toute altération de la santé des agents du fait de leurs conditions de travail et autant que faire se peut, à maintenir les capacités de travail sur le long terme.

Le médecin du service de médecine de préventive ne peut être chargé des visites d'aptitude physique lesquelles relèvent de la compétence du médecin agréé mais uniquement des visites relatives à l'aptitude de l'agent à son poste de travail.

Son rôle est consultatif uniquement auprès du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

Le médecin du service de médecine préventive du CDG 76 exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Le service de médecine préventive agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale et dans une perspective de conseil de l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 : UNE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Pour accompagner les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail, le service de médecine de prévention du Centre de gestion repose sur une équipe pluridisciplinaire basée sur la complémentarité des compétences dont il dispose en interne : médecins de prévention, infirmiers, secrétariat médico-social, personnel possédant les compétences nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (ergonomes ; préventeurs ; psychologue du travail)

Sous la responsabilité du Président du CDG 76 et du Responsable du Pôle « Santé / Prévention », l'équipe pluridisciplinaire est animée et coordonnée par le médecin de prévention.

ARTICLE 4 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Le service de médecine de prévention a un rôle exclusivement préventif : ce n'est ni un service de soins, ni un service d'urgence.

Le service de médecine préventive du CDG 76 assure l'ensemble des missions prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur pour les agents publics, pour les agents de droit privé sous contrat d'insertion et les apprentis.

Les missions de prévention du service de médecine préventive comprennent la surveillance médicale des agents des collectivités et établissements publics adhérant à la présente convention ainsi que l'action sur le milieu professionnel

L'autorité territoriale s'engage à communiquer au médecin de prévention, toute information que ce dernier jugera utile à l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La surveillance médicale des agents est assurée par un ou plusieurs médecins de prévention et un ou plusieurs infirmiers de santé au travail qui réalisent leurs interventions sous la responsabilité de ces médecins.

AGENTS DE DROIT PUBLIC

La surveillance médicale a pour objet d'apprécier la compatibilité du poste de

n'a pas vocation à assurer un suivi lorsque les agents sont en situation d'inaptitude temporaire, notamment en congé de maladie.

- **Examen bisannuel :**

Les agents bénéficient d'un examen médical tous les deux ans qui est réalisé en alternance par le médecin de prévention et par l'infirmier de santé au travail (IST).

Dans cet intervalle, les agents qui le demandent, bénéficient d'un seul examen médical supplémentaire.

Cette demande doit obligatoirement être formulée par l'employeur public auprès du secrétariat médical.

A la demande du médecin de prévention, d'autres visites pourront être programmées.

Le service de médecine de prévention ne prendra pas de rendez-vous directement à la demande de l'agent.

Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière (SMP), en définissant la fréquence et la nature des examens médicaux à l'égard :

- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques particuliers,
- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégré après un congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD),
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Des examens complémentaires peuvent également être recommandés, à l'appréciation du médecin de prévention ou de l'infirmier de santé au travail (IST).

Dans le respect du secret médical, le médecin de prévention informe l'autorité territoriale, ou son représentant, de tout risque d'épidémie.

AGENTS DE DROIT PRIVÉ

Le suivi médical des agents de droit privé (contrats aidés et apprentis) s'effectue conformément aux dispositions du Code du travail.

AMÉNAGEMENTS DES POSTES DE TRAVAIL OU DES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Le médecin de prévention ou l'IST sont habilités à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé ainsi que des aménagements temporaires au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale décide de ne pas suivre l'avis du médecin de prévention, sa décision doit être motivée et le CHSCT de la collectivité ou à défaut le comité technique ou le CHSCT intercommunal doit être informé.

ARTICLE 4-2 : ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions réglementaires et législatives en matière de santé au travail, le service de médecine préventive du Centre de Gestion, exerce une mission de « conseil » auprès de l'autorité territoriale, des agents et leurs représentants, s'agissant de :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services
- L'hygiène générale des locaux et des services
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle
- L'hygiène dans les restaurants administratifs
- L'information sanitaire
- Le médecin de prévention est par ailleurs :
- Associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes
- Consulté sur les projets de construction ou les aménagements importants ainsi que sur les modifications apportées aux équipements



- Informé de la composition et de la nature des substances ou produits dangereux utilisés par les agents ainsi que leurs modalités d'emploi.

Il peut, en outre, demander à l'autorité territoriale de la collectivité d'effectuer des prélèvements et des mesures, aux fins d'analyses, le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou le Comité Technique (CT) compétent étant informés des résultats de toutes mesures et analyses.

Il peut proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation.

Dans ce cadre global, le médecin de prévention ou l'IST sont amenés à effectuer des visites des lieux de travail.

Afin d'exercer leur mission et après information de l'autorité territoriale ou de son représentant, le médecin de prévention ou l'IST disposent d'un libre accès aux locaux entrant dans leur champ de compétence. Ils examinent les postes de travail, détectent les situations présentant des risques professionnels particuliers et sont habilités - en cas de dysfonctionnement - à établir les signalements appropriés sous forme de rapport écrit à l'autorité territoriale. Le médecin rend compte de cette action en Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou en Comité Technique (CT) compétent.

Il convient, à cet égard, de préciser que le médecin de prévention est membre de droit du CHSCT / CT compétent avec voix consultative.

Le médecin du service de médecine préventive utilise les données disponibles dans la collectivité, issues de l'évaluation des risques (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs) pour établir, en liaison avec le conseiller ou l'assistant de prévention de la collectivité, la fiche de risques professionnels et en assurer la mise à jour périodique.

Cette fiche établie par le médecin de prévention, doit recenser les risques professionnels propres au service entrant dans le champ d'intervention du service de Médecine de prévention et mentionner les effectifs potentiellement exposés à ceux-ci.

Le médecin de prévention réalise, en liaison avec l'agent chargé de la prévention (assistant et/ou conseiller), l'établissement et le suivi de cette fiche, laquelle doit être soumise, pour avis, au CT / CHSCT compétent.

Le médecin de prévention devra, à ce titre, avoir accès à tout type d'information utile à l'établissement de ce document.

ARTICLE 4-3 : AVIS SUR LA COMPATIBILITÉ DU POSTE DE TRAVAIL AVEC L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'AGENT

Chacune des visites médicales donne lieu à l'établissement d'une « fiche de visite » ou d'une « attestation d'entretien de santé infirmier », mise à disposition sur le site extranet « Santé Prévention » destinée à informer l'agent et la collectivité.

Cette fiche peut comporter la mention « avis favorable » ou des préconisations relatives à l'aménagement du poste de travail au regard de l'état de santé de l'agent.

Le service de médecine du CDG 76 doit être informé par écrit de chaque accident de service ou maladie professionnelle.

Chaque année, le service de médecine préventive établit un rapport dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée, et le transmet à l'autorité territoriale et au CT / CHSCT compétent.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive sont précisées dans la partie « Modalités de fonctionnement du service » de la présente convention.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La collectivité s'acquitte auprès du CDG 76 d'une adhésion annuelle au titre de la mise à disposition du service de médecine préventive dont le montant est calculé en multipliant l'effectif total de la collectivité (déclaré au CDG 76 au plus tard la dernière quinzaine de novembre de l'année) par le tarif forfaitaire par agent déterminé par délibération du conseil d'administration.

Cet effectif comprend tous les personnels employés par la collectivité, fonctionnaires ou contractuels de droit public travaillant à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents recrutés sur la base de contrats aidés et apprentis.

La collectivité s'engage à tenir informé le CDG 76 de l'évolution de l'effectif et des éventuels réajustements annuels.

d'Administration du CDG 76. La

brochure tarifaire sera adressée à la collectivité avant le 31 Décembre de chaque année.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration

du Centre de Gestion en fonction des charges afférentes à la mission de médecine préventive.

Toute modification des conditions financières, décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, fera

l'objet d'une information à la collectivité.

Ce forfait annuel couvre la mise à disposition de l'ensemble des prestations de la médecine de prévention, hors

missions d'expertise :

- La visite médicale périodique
- L'entretien infirmier
- Une visite à la demande de la collectivité
- La ou les visites supplémentaires à la demande du médecin de prévention
- Les études de poste
- Les reconnaissances de maladie professionnelle

La facturation est forfaitaire et aura lieu selon les modalités suivantes :

- Dès lors que les effectifs déclarés sont inférieurs à 50 agents : la facturation sera annuelle
- Dès lors que les effectifs sont supérieurs à 50 agents : la facturation sera trimestrielle

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le CDG 76.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à en accepter l'ensemble des termes dont les modalités pratiques et financières, définies par le Conseil d'Administration du CDG 76, pour assurer le bon fonctionnement de la médecine préventive ainsi que l'équilibre financier du service, telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT ET RÉSILIATION

La convention est renouvelable par reconduction expresse.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation, avec le respect d'un préavis de trois mois, sont les suivants :

- manquement à l'une des obligations de la convention par l'une ou l'autre des parties
- désaccord sur l'évolution des modalités de fonctionnement ou de financement qui résulteraient des modifications apportées à la convention

La résiliation par l'une ou l'autre des parties est formalisée par une lettre recommandée avec accusé de réception

La résiliation de la convention médecine n'entraîne pas la résiliation de la convention cadre.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, les litiges éventuels, nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE LA PRÉCÉDENTE CONVENTION

La précédente convention est abrogée à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.



Modalités de fonctionnement du service

Ces modalités complètent les dispositions de la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Seine-Maritime. Elles déclinent les prestations globales de médecine préventive et en présente leur organisation.

1/ LES PRESTATIONS GLOBALES DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Le Pôle « Santé / Prévention », à travers sa prestation globale, propose de conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants afin de protéger la santé au travail grâce à la surveillance médicale et aux actions sur le milieu professionnel.

LA SURVEILLANCE MÉDICALE PRÉVENTIVE

Appréciation de la compatibilité du poste occupé par un agent avec son état de santé en considérant les contraintes du poste et son environnement, tout particulièrement pour les agents des secteurs exposés à des risques professionnels particuliers.

Pour une évaluation exhaustive, la fiche de poste de l'agent avec indication de l'exposition aux risques doit être communiquée par la collectivité au médecin de prévention.

Dans ce cadre, l'activité de surveillance médicale s'articule autour des consultations médicales et des entretiens santé au travail infirmier, au sein des cabinets médicaux définis à ces effets ou dans les locaux du Centre de Gestion

Les agents sont reçus, soit par le médecin de prévention, soit par l'infirmier(e) du travail. Les actions sur le milieu professionnel sont réalisées en pluridisciplinarité par le médecin de prévention, l'infirmier du travail, l'assistant ou le conseiller en prévention.

ACTIONS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Études de poste de travail, appréciation des éventuelles nuisances sur la santé des agents, conseils auprès de l'autorité territoriale sur les questions d'hygiène et de sécurité au travail et des dispositions réglementaires en matières de santé au travail, participation du médecin de prévention au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en tant que membre de droit.

CONSEIL ET INFORMATION

En aucun cas il ne s'agit de suivi individuel d'agent en visite médicale. Le service de médecine préventive apporte de l'information et du conseil à l'autorité territoriale et aux collectifs d'agents et de leurs représentants.

Le médecin de prévention peut intervenir, à titre d'exemple, en coopération avec un infirmier du travail, un ergonomiste, ou un ingénieur qualité hygiène et sécurité au travail pour animer des réunions d'information aux agents sur la prévention de risques professionnels spécifiques (bruits, risque biologique, risque chimique, etc.) pour sensibiliser aux premiers secours, au port d'équipements de protection individuelle. Chacun de ces intervenants peut également intervenir de façon autonome sur délégation du médecin de prévention.

2/ ORGANISATION DES MISSIONS DU SERVICE DE « MÉDECINE PRÉVENTIVE »

Le service de Médecine Préventive du Centre de Gestion 76 assure l'intégralité des missions qui sont décrites dans la convention d'adhésion et présentées ci-après.

2.1 Plan de santé au travail

En concertation avec le médecin de prévention et l'autorité territoriale ou son représentant, un plan de santé biennal est élaboré. Celui-ci définit les priorités d'action du service et s'inscrit dans le cadre plus global de la médecine préventive prévue au décret n° 85-603 garantissant le suivi médical des agents et les actions sur le milieu professionnel.

Le plan de santé au travail intègre, à cet effet, les visites médicales et les actions en milieu professionnel. En tant que de besoin, l'appui en prévention des risques professionnels peut être renforcé par des missions de conseil assurées par les experts en hygiène et sécurité du Centre de Gestion 76. Le médecin de prévention conseille l'autorité territoriale, ou son représentant, pour définir ce plan d'actions de santé au travail en fonction des priorités de la collectivité.

Le plan de santé, élaboré pour une durée maximale de deux ans, avec évaluation annuelle, définit des actions visant à :

- Mettre en œuvre les priorités d'actions en milieu professionnel et faire émerger des

bonnes pratiques.

- Améliorer la prévention des risques professionnels et des conditions de travail



individuelles et collectives

- Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail.
- Cibler des moyens et des actions sur certains métiers, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques.
- Permettre le maintien dans l'emploi des agents et lutter contre la désinsertion professionnelle.

Dans ce cadre, le plan de santé, indique les moyens et ressources mobilisés par les parties, la programmation des actions et les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs.

Ce mode d'organisation défini par le Conseil d'administration du Centre de Gestion 76, a pour objectif de renforcer la collaboration entre le médecin de prévention et la collectivité afin d'assurer aux élus et aux agents des collectivités et établissements qui adhèrent à la présente convention, le soutien nécessaire dans leur démarche de prévention, compte tenu des responsabilités en matière de santé, d'hygiène et de sécurité qui leur incombent.

2.2 L'effectif prévisionnel de la collectivité

La Collectivité s'engage à déclarer par l'intermédiaire du site extranet « Santé Prévention » au service de Médecine Préventive du cdg76, un état précis de son effectif au 30 novembre de chaque année.

En parallèle de cette déclaration, le métier et le poste de chaque agent devront être renseignés, ainsi que son service de rattachement, son lieu de travail, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès dans le cadre de son activité professionnelle.

La déclaration des effectifs est l'élément indispensable qui sert de base à l'élaboration du plan de santé. En l'absence de déclaration, celui-ci ne pourra être établi.

3/ LA PLANIFICATION GLOBALE PAR LE SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

3.1 Visites périodiques (tous les deux ans)

Le pôle « Santé Prévention » coordonne la mise en œuvre et le suivi du plan annuel de santé au travail de chaque collectivité adhérente à la présente convention.

Sur la base des effectifs déclarés, le service « Santé Prévention » adresse par mail aux collectivités une convocation stipulant les plages prévisionnelles de visites médicales. Les collectivités ont la responsabilité de planifier via le site extranet « Santé Prévention » les visites médicales de leurs agents selon la périodicité des deux ans. Les agents doivent être avertis par l'autorité territoriale au moins 10 jours avant la date de visite prévue afin que ceux-ci puissent se munir de tous les éléments médicaux nécessaires à la visite.

La collectivité s'engage à fournir pour le jour de la visite médicale la fiche de poste de l'agent soit en ligne sur le site extranet « Santé Prévention », soit directement à l'agent.

Il appartient à l'employeur public d'informer les agents du caractère obligatoire des visites.

Toute indisponibilité de l'agent pour le jour et l'heure fixés dans la convocation devra être signalé au service médecine dans un délai maximal de 48h. Toute absence non prévenue fera l'objet d'une facturation.

Chacune des visites médicales donne lieu à l'établissement d'une « attestation de visite », celle-ci est mise à disposition des collectivités en téléchargement sur le site extranet 48h après la visite médicale.

La collectivité s'engage à respecter le droit à l'information de l'agent et assure la diffusion de cette attestation auprès de l'agent.

Cette attestation ne fait apparaître aucun renseignement à caractère médical.

Elle est destinée à informer l'agent et la collectivité de l'avis du médecin du service de Médecine Préventive sur la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Elle peut comporter la mention « avis favorable » ou des préconisations relatives à l'aménagement du poste de travail au regard de l'état de santé de l'agent.

3.2 Visites supplémentaires

Conformément au décret, l'agent peut bénéficier d'une visite médicale supplémentaire, dans l'intervalle des deux ans.

L'agent doit formuler sa demande directement auprès de sa collectivité, le pôle « santé prévention » n'attribuant aucun rendez-vous médical sans demande formalisée de la collectivité.

La demande doit être renseignée sur le formulaire prévu à cet effet sur le site extranet le site extranet « Santé Prévention ». Les demandes formulées par mail ne seront pas traitées.

Chacune des visites médicales supplémentaires donne lieu à l'établissement d'une « attestation de visite », celle-ci est adressée par mail à la collectivité.

La planification globale porte sur l'ensemble des missions des intervenants du service « Santé Prévention », tant en milieu de travail au sein de la collectivité, que dans les centres de visites ou à l'extérieur de la collectivité.

Ainsi, cette planification englobe les réunions du CT / CHSCT compétent (pour lesquelles le médecin du service de Médecine Préventive doit être informé un mois franc à l'avance), la participation éventuelle aux séances du Comité médical et de la Commission de réforme, la rédaction des rapports et des documents relatifs à l'exercice de la Médecine Préventive, la veille documentaire, les travaux d'analyse technique et statistique nécessaires, les réunions avec les services experts du Centre de Gestion 76 pour le suivi de dossiers, les procédures de reclassement Etc.

Des études et de l'information sur des thèmes particuliers représentant un enjeu général de prévention de la santé au travail peuvent être également programmées dans cette planification globale.

4/ LA PROGRAMMATION DES ACTIONS PAR LA COLLECTIVITÉ

- Il revient à la collectivité adhérente à la présente convention de définir les modalités de mise en œuvre du plan biennal de santé au travail, en fonction des nécessités de service et du planning de présence de l'intervenant du service de Médecine Préventive (dates et plages horaires prédéfinies avec le secrétariat du service « Santé Prévention »).
- Pour les visites médicales, la collectivité procède aux convocations individuelles de ses agents, un modèle individuel est à disposition sur le site extranet. Elle veille à remplacer tout agent absent afin d'optimiser l'intervention du médecin.
- La collectivité procède de la même manière pour toute action en milieu de travail ou réunion, en veillant à informer les personnes concernées de la présence du médecin.
- L'annulation par la collectivité des plages initialement programmées ne peut être prise en compte par le service « Santé Prévention » pour une nouvelle programmation, que si elle intervient au moins 1 mois avant la ou les dates prévues.
- Dans le cadre de certaines situations pouvant nécessiter une intervention prioritaire dans l'emploi du temps du médecin ou de l'infirmier santé au travail, la collectivité peut solliciter le service « santé prévention » en dehors du calendrier établi pour toute mission urgente ou imprévue.
- Toutes demandes à l'initiative des agents devront être autorisées et formalisées par la collectivité.
- Le médecin de prévention est informé par l'autorité territoriale, dans les plus brefs

Fait à

Le Maire / Président

délais, de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

5/ PLANIFICATION DE PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas de recours par la collectivité aux prestations complémentaires du Centre de Gestion 76, le calendrier d'intervention de ces prestations est arrêté par le secrétariat du service Santé Prévention du Centre de Gestion 76.

6/ CENTRES DE VISITE

Les visites médicales sont réalisées dans des locaux conformes aux dispositions du cadre de la santé publique et retenus par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 76.

7/ INTERLOCUTEUR UNIQUE

Dans un souci de faciliter la coordination entre le service de Médecine Préventive et la collectivité adhérente, il est demandé à la collectivité de désigner un interlocuteur unique, représentant de l'autorité territoriale au sein de la Collectivité.

À titre d'exemple, cet interlocuteur peut être le DGS, le responsable RH, la secrétaire de mairie au sein de la collectivité.

Cet interlocuteur et ses coordonnées de contact (mail, téléphone.) seront déterminés par l'autorité territoriale à la date de prise d'effet de la présente convention.

8/ CONSTITUTION DU DOSSIER MÉDICAL EN SANTÉ AU TRAVAIL

La première visite médicale d'un agent donne lieu à la constitution d'un dossier médical en santé au travail, sous format électronique, qui est ensuite complété après chaque examen ultérieur.

Le médecin de prévention ou l'infirmier de santé au travail doivent constituer le dossier de suivi médical de l'agent tout au long de sa carrière.

Ce dossier médical en santé au travail ne peut être communiqué qu'au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre ou à l'agent, s'il en fait la demande ou au médecin de son choix.

En cas de mutation ou de départ de la collectivité d'un agent, les éléments de son dossier médical en santé au travail pourront être communiqués au nouveau service de Médecine Préventive, après autorisation écrite de l'agent.

Le médecin de prévention et plus globalement le CDG 76, prennent toutes les dispositions matérielles nécessaires pour assurer l'inviolabilité des dossiers médicaux.

9/ AVIS DESTINÉS AU COMITÉ MÉDICAL OU A LA COMMISSION DE RÉFORME

Le médecin du service de Médecine Préventive a un rôle consultatif auprès du Comité médical et de la Commission de réforme.

Après avoir eu communication du dossier de l'agent soumis à l'avis de l'instance consultative, il présente ses observations écrites dans les cas suivants :

- auprès du Comité médical :
 - examen médical pour l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée d'office
 - aménagement du poste de travail après un congé de longue maladie ou de longue durée
- auprès de la Commission de réforme :
 - imputabilité au service d'un accident, d'une maladie professionnelle

Le

Le Président
Jean-Claude WEISS

Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

Convention cadre

d'adhésion aux missions optionnelles



■ Collectivités et établissements affiliés



Le

CDG 76

vous accompagne

La convention



en quelques mots

Au-delà de ses missions obligatoires, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se positionne, par la mise à disposition de missions optionnelles, en tant que **partenaire « ressources humaines »** des collectivités.

Ces missions « optionnelles », complètent son action d'assistance aux collectivités et permettent un **accompagnement quotidien des autorités territoriales en matière de gestion des ressources humaines.**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et ses nombreux décrets d'application conduisent à une véritable **professionnalisation en matière de gestion des ressources humaines au sein des collectivités.**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime offre ainsi **une assistance et une expertise permanentes** permettant à l'autorité territoriale de répondre, dans un cadre juridique sécurisé, à ses obligations d'employeur.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion propose aux collectivités et à leurs établissements publics, dans le strict respect de leur autonomie de gestion, de profiter de son expertise et de son accompagnement technique par la mise à disposition de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.

Entre le **CDG76**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, M. Jean-Claude WEISS**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2014.

Et **VOUS**

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

La présente convention est conclue pour une période de quatre ans et prend effet à compter du : **1^{er} Janvier 2022**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles mises à disposition par le CDG 76, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les conditions particulières sont définies dans un règlement d'adhésion propre à chaque mission.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'INTERVENTION DU CDG 76

En tant que partenaire « Ressources humaines » de la collectivité, le CDG 76 propose une action pluridisciplinaire en matière de gestion du personnel.

Le CDG 76 met à disposition de la collectivité les missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Référent signalement des actes de violence et de harcèlement
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies, des déclarations sociales annuelles, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- RGPD (délégué à la protection des données mutualisé)
- Conseil en organisation
- Médecine préventive (équipe pluridisciplinaire composée de médecins de prévention, d'infirmières, d'un psychologue du travail et d'ingénieurs spécialisées en hygiène / sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels*
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité (ACFI)
- Expertise en hygiène / sécurité*
- Expertise en ergonomie*
- Psychologue du travail*
- ou toute autre mission

*L'adhésion à cette mission nécessite au préalable l'adhésion à la mission « Médecine préventive »

ARTICLE 3 : RÉALISATION DES MISSIONS

La présente convention permet, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées par le CDG 76.

Le déclenchement des différentes missions intervient, selon les cas, par un formulaire de demande de mission ou après acceptation du devis proposé par le CDG 76. Le contenu et le déroulement, la tarification ainsi que les modalités de facturation sont prévus par un règlement d'adhésion propre à chaque mission.

S'agissant de la médecine préventive, le déclenchement a lieu par la signature d'une convention spécifique d'adhésion qui prévoit le contenu, le déroulement et la tarification ainsi que les modalités de facturation de la mission.

Fait à

Le Maire / Président

ARTICLE 4 : QUALIFICATION DES AGENTS DU CDG 76

Le CDG 76 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée. Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 76.

ARTICLE 5 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

ARTICLE 5-1. OBLIGATIONS DU CDG 76

Le CDG 76 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelles.

ARTICLE 5-2. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à respecter la présente convention ainsi que les règlements d'adhésion propres aux missions qui pourront être sollicitées.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

L'action du CDG 76 consiste en un appui technique, n'ayant pas pour effet d'amoindrir le pouvoir décisionnel de l'autorité territoriale, seule autorité investie de ce pouvoir. La mission consiste en un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

À l'issue de la période de quatre ans, le CDG 76 proposera une nouvelle convention afin d'assurer la continuité du service.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date de réception du courrier recommandé.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention et du règlement d'adhésion seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 9 : ABROGATION DES PRÉCÉDENTES CONVENTIONS

Les précédentes conventions proposées par le CDG 76 sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Le

Le Président
Jean-Claude WEISS



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« CREATION D'UN EMPLOI DE POLICIER MUNICIPAL A TEMPS COMPLET AU SEIN DU SERVICE POLICE MUNICIPALE »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°4

Le Conseil Municipal est informé que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le service de la Police Municipale est actuellement composé du chef de la Police Municipale, de deux policiers municipaux maîtres-chiens et de deux chiens de travail. L'unité cynotechnique a été créée par délibération du Conseil Municipal n°2017/090 en date du 15 novembre 2017 afin d'assurer une présence préventive et dissuasive et de contribuer à améliorer la sécurité des agents.

Il est également rappelé au Conseil Municipal que le Comité Technique a émis un avis favorable aux lignes directrices de gestion lors de sa séance du 15 février 2021, il était d'ores et déjà envisagé la création d'un 4^{ème} poste de policier municipal dès 2021. En effet, souhaitant consolider et améliorer les dispositifs et mesures visant à renforcer la prévention et la tranquillité publique, la collectivité, avec le soutien de l'Etat, souhaite installer autour de bâtiments et espaces publics et sur tout le territoire des caméras de vidéoprotection ainsi qu'un centre de supervision. Par ailleurs, l'intervention d'un agent de police municipale le dimanche ne permet pas de répondre aux besoins et attentes de la collectivité. Un deuxième agent sur ces temps d'intervention permettrait d'élargir les horaires autant que la nature des missions (contrôle de vitesse, contrôle des nuisances sonores, ...). Pour prendre en charge ces nouvelles missions et diligences, il est nécessaire de créer un nouveau poste de policier municipal.

Relevant de la filière police Municipale, l'agent de police municipale exécute les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence du Maire afin de garantir le bon ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Les missions principales sont les suivantes :

Missions de police judiciaire :

- Seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire,
- Rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance,
- Constater, en se conformant aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques, les infractions à la loi pénale et recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions,
- Constater, par procès-verbal, les contraventions au code de la route (dont la liste est fixée par le décret n°2000- 277 du 24 mars 2000) : absence du titre justifiant l'autorisation de conduire le véhicule ou de la carte grise...,
- Constater, par rapport, les délits prévus par l'article L.126- 3 du Code de la construction et de l'habitation : voies de fait et menaces de commettre des

violences dans l'entrée, la cage de l'escalier ou les parties communes d'un immeuble collectif..

- Ils sont par ailleurs habilités à verbaliser les infractions aux arrêtés de police du Maire, au Code de l'environnement en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore, la pêche, la publicité..., à la police de conservation du domaine routier (dommages causés à un panneau directionnel, à un terre-plein...), à la lutte contre les nuisances sonores (celles engendrées par les véhicules à moteur, les postes radio, bruits de voisinage...), à la police des gares (circulation ou stationnement dans la cour d'une gare...), à la législation sur les chiens dangereux (non déclaration de l'animal en mairie, non-respect des obligations fixées par le code rural).

Missions de police administrative :

- Assurer la médiation et la prévention de la délinquance,
- Assurer la surveillance des quartiers et lieux publics,
- Réguler le stationnement,
- Gérer les foules lors de manifestations,
- Gérer les objets trouvés,
- Assurer la capture de chiens errants,
- Gérer la mise en fourrière des véhicules abandonnés,
- Rédiger et transmettre les documents professionnels à chaque intervention,
- Le travail de la police municipale se fait en coordination avec les autres forces de police et de gendarmerie.

Considérant le départ à la retraite en juillet 2022 du chien de travail « IRON » et en l'absence de texte réglementaire à ce jour concernant la fonction de maître-chien, la volonté municipale est de maintenir l'unité cynotechnique à deux chiens de travail. Il convient de prévoir que l'agent concerné devra être en possession du certificat de qualification professionnel d'agent de sécurité cynophile (CQP A.S.C) ou suivre la formation préparant à l'obtention de ce dernier.

La qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) et l'agent sera recruté sur l'un des grades suivants :

- Gardien – Brigadier (les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après 4 ans de services effectifs dans le grade) ;
- Brigadier-chef principal.

L'accès au cadre d'emplois ne peut s'effectuer que par concours.

L'agent ainsi recruté sera :

- Soit titulaire de son grade ;
- Soit lauréat de son concours de gardien-brigadier ;
- Soit détaché et intégré ou intégré directement, les corps et cadres d'emplois d'origine et d'accueil doivent être de même catégorie et de niveau comparable.

L'emploi à temps complet est établi sur un cycle de travail à 36h sur 5 jours du lundi au vendredi.

Le Conseil Municipal est également informé que seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu et l'autre sera supprimé lors d'une prochaine séance suivant la nomination de l'agent.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois selon les modalités suivantes :

Filière	Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Police municipale	Gardien-Brigadier	DGS	CREATION +1	Temps complet
Police municipale	Brigadier-Chef principal	DGS	CREATION +1	Temps complet

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 3 FEVRIER 2022

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 20
X Votants : 28
X Pouvoirs : 8

L'An deux mil vingt-deux, le trois Février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, FABEL, DEBES,

ABSENTE OU EXCUSEE : Mme CAPRON

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. NUNES (représenté par M. STALIN) BERNAY (représenté par Mme GLATIGNY), MANSION (représenté par M. COUTEY), Mmes BONNESOEUR (représentée par M. VIOLETTE), DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), BADJI (représentée par M. DUBOC), ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)

Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI DE POLICIER MUNICIPAL A TEMPS COMPLET AU SEIN DU SERVICE POLICE MUNICIPALE

Le Conseil Municipal est informé que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Que le service de la Police Municipale est actuellement composé du chef de la Police Municipale, de deux policiers municipaux maîtres-chiens et de deux chiens de travail. L'unité cynotechnique a été créée par délibération du Conseil Municipal n°2017/090 en date du 15 novembre 2017 afin d'assurer une présence préventive et dissuasive et de contribuer à améliorer la sécurité des agents.

Que le Comité Technique a émis un avis favorable aux lignes directrices de gestion lors de sa séance du 15 février 2021, il était d'ores et déjà envisagé la création d'un 4^{ème} poste de policier municipal dès 2021. En effet, souhaitant consolider et améliorer les dispositifs et mesures visant à renforcer la prévention et la tranquillité publique, la collectivité, avec le soutien de l'Etat, souhaite installer autour de bâtiments et espaces publics et sur tout le territoire des caméras de vidéoprotection ainsi qu'un centre de supervision. Par ailleurs, l'intervention d'un agent de police municipale le dimanche ne permet pas de répondre aux besoins et attentes de la collectivité. Un deuxième agent sur ces temps d'intervention permettrait d'élargir les horaires autant que la nature des missions (contrôle de vitesse, contrôle des nuisances sonores, ...). Pour prendre en charge ces nouvelles missions et diligences, il est nécessaire de créer un nouveau poste de policier municipal.

Relevant de la filière police Municipale, l'agent de police municipale exécute les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence du Maire afin de garantir le bon ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Les missions principales sont les suivantes :

Missions de police judiciaire :

- Seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire,
- Rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance,
- Constater, en se conformant aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques, les infractions à la loi pénale et recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions,
- Constater, par procès-verbal, les contraventions au code de la route (dont la liste est fixée par le décret n°2000- 277 du 24 mars 2000) : absence du titre justifiant l'autorisation de conduire le véhicule ou de la carte grise...,
- Constater, par rapport, les délits prévus par l'article L.126- 3 du Code de la construction et de l'habitation : voies de fait et menaces de commettre des violences dans l'entrée, la cage de l'escalier ou les parties communes d'un immeuble collectif...
- Ils sont par ailleurs habilités à verbaliser les infractions aux arrêtés de police du Maire, au Code de l'environnement en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore, la pêche, la publicité..., à la police de conservation du domaine routier (dommages causés à un panneau directionnel, à un terre-plein...), à la lutte contre les nuisances sonores (celles engendrées par les véhicules à moteur, les postes radio, bruits de voisinage...), à la police des gares (circulation ou stationnement dans la cour d'une gare...), à la législation sur les chiens dangereux (non déclaration de l'animal en mairie, non-respect des obligations fixées par le code rural).

Missions de police administrative :

- Assurer la médiation et la prévention de la délinquance,
- Assurer la surveillance des quartiers et lieux publics,
- Réguler le stationnement,
- Gérer les foules lors de manifestations,
- Gérer les objets trouvés,
- Assurer la capture de chiens errants,
- Gérer la mise en fourrière des véhicules abandonnés,
- Rédiger et transmettre les documents professionnels à chaque intervention,
- Le travail de la police municipale se fait en coordination avec les autres forces de police et de gendarmerie.

La qualification de cet emploi correspond au cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) et l'agent sera recruté sur l'un des grades suivants :

- Gardien - Brigadier (les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après 4 ans de services effectifs dans le grade) ;
- Brigadier-chef principal.

L'accès au cadre d'emplois ne peut s'effectuer que par concours.

L'agent ainsi recruté sera :

- Soit titulaire de son grade ;
- Soit lauréat de son concours de gardien-brigadier ;

- Soit détaché et intégré ou intégré directement, les corps et cadres d'emplois d'origine et d'accueil doivent être de même catégorie et de niveau comparable.

L'emploi à temps complet est établi sur un cycle de travail à 36h sur 5 jours du lundi au vendredi.

Considérant le départ à la retraite en juillet 2022 du chien de travail « IRON » et en l'absence de texte réglementaire à ce jour concernant la fonction de maître-chien, la volonté municipale est de maintenir l'unité cynotechnique à deux chiens de travail. Il convient de prévoir que l'agent concerné devra être en possession du certificat de qualification professionnel d'agent de sécurité cynophile (CQP A.S.C) ou suivre la formation préparant à l'obtention de ce dernier.

Le Conseil Municipal est également informé que **seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu** et l'autre sera supprimé lors d'une prochaine séance suivant la nomination de l'agent.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois selon les modalités suivantes :

Filière	Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Police municipale	Gardien-Brigadier	DGS	CREATION +1	Temps complet
Police municipale	Brigadier-Chef principal	DGS	CREATION +1	Temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017/090 en date du 15 novembre 2017 ;

VU les lignes directrices de gestion présentées lors de la séance du comité technique en date du 15 février 2021 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 3 février 2022 ;

VU l'avis de la commission n°1 en date du 1^{er} février 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la volonté municipale d'améliorer les temps d'intervention des agents de la police municipale et diversifier leurs missions notamment le dimanche ;

Considérant le départ à la retraite d'un chien de travail en juillet 2022 et le souhait de maintenir l'unité cynotechnique à deux chiens de travail.

DECIDE de créer un emploi à temps complet de policier municipal correspondant au cadre d'emploi des agents de police municipale sur le grade de Gardien – Brigadier.

DECIDE de créer un emploi à temps complet de policier municipal correspondant au cadre d'emploi des agents de police municipale sur le grade de Brigadier-chef principal.

DIT qu'un seul des deux grades sera pourvu, l'autre sera supprimé lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Aujourd'hui l'équipe se compose de 3 agents.

Le chef de la Police Municipale a réussi le passage à son nouveau grade en catégorie B par promotion interne.

La municipalité a pris l'engagement de s'équiper de la vidéosurveillance afin de répondre à la hausse des dégradations et de la délinquance routière. Il y aura également la mise en place d'un centre de sécurité urbain et également de la vidéo verbalisation. La surveillance se fera également le soir et la nuit (attention à la prise en compte des 1607h).

Le recrutement d'un nouveau maître-chien, permettra de fonctionner en 2 binômes. Ils fonctionneront en cycle de 36h sur 5 jours mais ce cycle de travail évoluera dès l'arrivée du 4^{ème} agent pou travailler sur 6 jours. Le recrutement est en cours.

M. Jean-Marc STALIN : Il était dommage qu'un agent soit seul. L'arrivée d'un quatrième agent permettra aux agents de faire leur travail en sécurité.

Mme Patricia COLOMBEL : Qu'en est-il du départ à la retraite d'un des chiens ?

M. le Maire : On recherche un maître-chien. On verra si ce chien sera un chien administratif ou un chien personnel.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°15

Le rapport d'orientation budgétaire a lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget et fait état des orientations de la commune et permet une analyse de la santé financière de la collectivité. La présentation des ratios permet d'apprécier notamment la capacité d'autofinancement et la capacité de désendettement de la Collectivité. Il fait état de la structure et de la gestion de la dette, tout en présentant une rétrospective financière des réalisations 2021.

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015 et son article 107, le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer du rapport d'orientation budgétaire, joint à la présente délibération.

Pour rappel, le débat d'orientation budgétaire doit apparaître dans le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal et doit être rendu public dans les 15 jours suivants le débat.

	Délibération N° 2022/005
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 FEVRIER 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	L'An deux mil vingt-deux, le trois Février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.</p> <p><u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme CAPRON</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : Mrs. BERNAY (représenté par Mme GLATIGNY), MANSION (représenté par M. COUTEY), Mmes BONNESOEUR (représentée par M. VIOLETTE), DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), BADJI (représentée par M. DUBOC), ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)</p> <p>Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants sont tenus d'effectuer un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif. Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la commune.

Qu'il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

Que l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 renforce l'information aux Conseillers Municipaux et oblige que le débat d'orientation budgétaire soit appuyé du rapport d'orientation budgétaire.

Qu'un rapport d'orientation budgétaire incomplet rend illégale l'adoption du budget primitif : arrêt du tribunal administratif de Montreuil n°1703556 du 12 avril 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1 ;

VU la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, et notamment son article 107 qui renforce l'information des conseillers municipaux ;

VU le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 ;

VU l'arrêt du tribunal administratif de Montreuil, n°1703556 du 12 avril 2018 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant l'obligation réglementaire d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif.

ATTESTE que le débat d'orientation budgétaire s'est tenu le 3 février 2022 conformément à la réglementation en vigueur et que le rapport d'orientation budgétaire a été transmis aux membres du Conseil Municipal avant la séance.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Le Débat d'Orientation Budgétaire est traité maintenant à cause de la présence d'un journaliste.

Réglementairement le Débat d'Orientation budgétaire doit avoir lieu dans les 2 mois suivant le vote du Budget Prévisionnel.

M. le Maire met en avant la dynamique sur le travail fait sur les cofinancements : 208€/habitant. La moyenne de la strate est de 72€/habitant.



Malaunay

29/12/2023

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

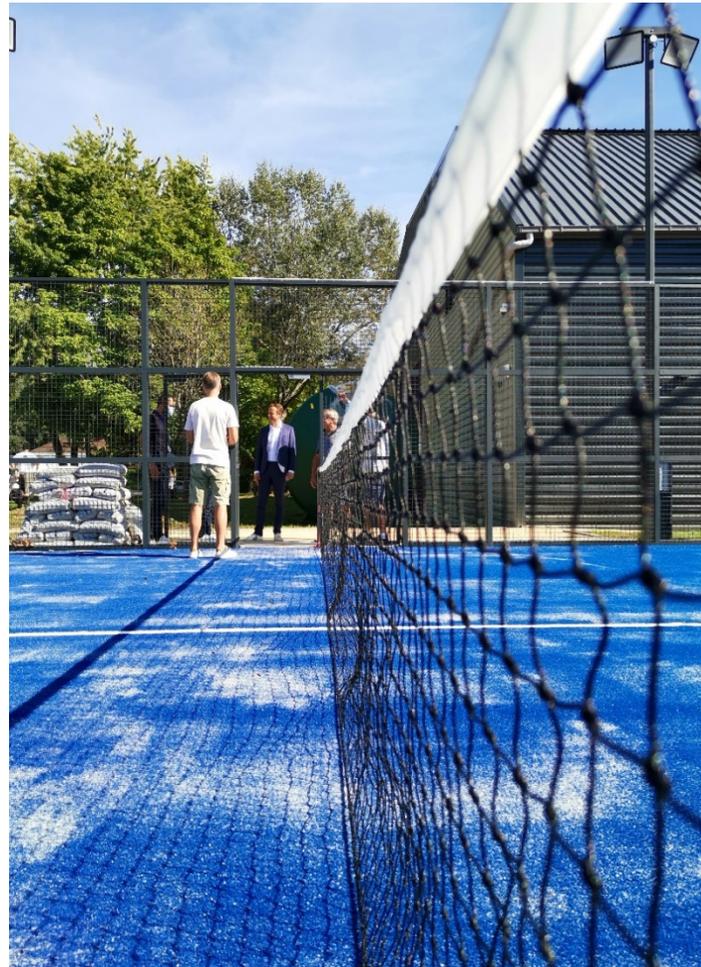


Table des matières

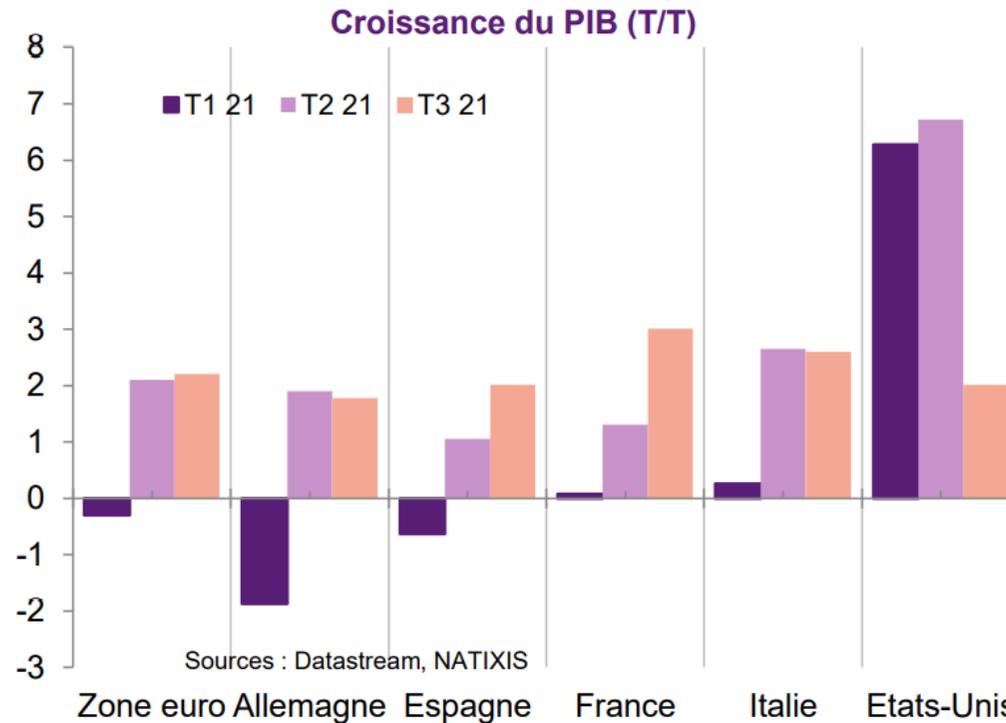
1)	Contexte national et local :	67
a)	La crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19 et le contexte économique national.....	67
b)	Les finances locales :	69
c)	La taxe d'habitation	72
d)	La loi de finances 2022.....	74
e)	La réforme du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.....	75
2)	Le contexte local :	76
a)	L'emploi local :	76
b)	Les données fiscales malaunaysiennes 2020 :	77
3)	Rétrospective budgétaire :	77
a)	Rappel des règles budgétaires :	78
b)	Analyse des équilibres budgétaires fondamentaux :	79
	Focus sur la capacité d'autofinancement :	81
	Focus sur la dette :	81
c)	Les recettes réelles de la section de Fonctionnement 2021 :	84
4)	Prospective financière 2022 :	97
a)	Les recettes prévisionnelles 2022 de la section de Fonctionnement :	97
b)	Les dépenses prévisionnelles 2022 de la section de Fonctionnement :	99
c)	Les recettes prévisionnelles 2022 de la section d'Investissement :	100
d)	Les dépenses prévisionnelles 2022 de la section d'Investissement :	100

1) Contexte national et local :

a) La crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19 et le contexte économique national

Malgré la quatrième vague épidémique suivie par la cinquième vague en ce début d'année 2022, principalement portée par le variant Delta et Omicron, l'impact économique de la crise sanitaire aura été nettement moins fort qu'en 2020. Grâce à la progression de la vaccination contre le COVID 19, la plupart des restrictions sanitaires ont été levées entre mai et juin 2021, favorisant la reprise de l'activité sur le territoire national. En stagnation au premier trimestre de l'année 2021, la croissance du PIB a été de 1,3 % au second trimestre et de 3 % au troisième trimestre. Au troisième trimestre 2021, le PIB s'est ainsi situé à 0,1 % sous son niveau d'avant crise sanitaire. Cette dynamique s'explique par un rebond de quasiment toutes les composantes de la demande intérieure. Portée par la reprise de la demande dans le secteur des services, notamment en hébergement-restauration (+58,9 % au troisième trimestre 2021 après + 44,9 % au trimestre précédent), la consommation des ménages a progressé de 5 % au troisième trimestre 2021, contribuant ainsi à hauteur de 2,5 points à la croissance du PIB ce trimestre. De même, la consommation publique (+3 %) et le commerce extérieur ont également stimulé la croissance au troisième trimestre. L'investissement a en revanche très légèrement baissé (-0,1 % au troisième trimestre 2021). Néanmoins, certains points de vigilance sont à prendre en compte. D'une part, le rythme de vaccination varie fortement d'une région du monde à une autre, ce qui pourrait favoriser l'émergence de nouveaux variants qui impacteraient les chaînes de valeurs mondiales en cas de nouveaux confinements régionaux. D'autre part, de nombreuses entreprises françaises font face à des difficultés d'approvisionnement, ce qui constitue un obstacle à la production et affecte certaines branches de l'industrie, notamment le secteur automobile, les industries et le bâtiment.

Le produit intérieur brut (PIB) :



L'inflation :

Après un épisode de baisse l'année dernière, de 1,5 % en janvier 2020 à un plus bas de 0% en décembre, l'inflation a progressivement regagné du terrain pour atteindre 2,6 % en octobre 2021. C'est la composante énergie qui explique plus de la moitié de l'inflation observée en octobre (1,5 point). En cause, le cours du Brent est passé de 19\$ en avril 2020 à 84\$ en octobre 2021. Dans la période récente, la hausse des prix du gaz et des carburants pour les véhicules personnels a aussi joué un rôle significatif dans l'accélération de l'inflation. On a par ailleurs observé un rattrapage de prix dans les services, notamment ceux qui ont été le plus durement touchés par les restrictions sanitaires. Enfin, pour certains biens manufacturés, la demande a rebondi à l'issue des confinements alors que l'offre a été pénalisée par des pénuries de biens intermédiaires, des difficultés d'approvisionnement conduisant à des difficultés de production. Les prix des biens manufacturés ont ainsi contribué positivement à l'inflation depuis le mois d'août 2021. L'inflation s'est avérée plus élevée que ce qui était précédemment anticipé mais son caractère transitoire n'est pas remis en cause à ce stade. Toutefois, les incertitudes concernant les pénuries de certains biens intermédiaires, le niveau élevé des prix du gaz cet hiver, les risques de nouvelles ruptures des approvisionnements en cas de nouveaux confinements rendent les projections d'inflation plus incertaines et font indubitablement peser un biais haussier sur les prévisions. L'inflation resterait dans la zone des 2,5 % au cours du dernier

trimestre pour ensuite se replier progressivement vers 1 % à la fin de l'année 2022. En moyenne annuelle, après 0,5 % en 2020, l'inflation atteindrait 1,6 % en 2021 et 1,7 % en 2022. Enfin, hors prix des composantes les plus volatiles (énergie et alimentation), il n'existe pas à ce stade de tensions majeures sur le marché du travail susceptibles de conduire à une accélération des salaires et à des effets de second tour sur les prix. L'inflation atteindrait en moyenne 1,1 % en 2021 et 1,3 % en 2022.

b) Les finances locales :

Les comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre			
<i>(en milliards d'euros)</i>		<i>Valeurs provisoires</i>	
Budgets principaux	2019	2020 / 2019	2020
Dépenses de fonctionnement	174,7	0,20%	174,98
Recettes de fonctionnement	209,27	-1,60%	205,83
Épargne brute	34,57	-10,80%	30,84
Épargne nette	20,33	-18,80%	16,5
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT hors remboursements de la dette	57,79	-6,20%	54,19
RECETTES D'INVESTISSEMENT hors emprunts	23,26	-1,70%	22,86
DÉPENSES TOTALES hors remboursements de la dette	232,48	-1,40%	229,18
RECETTES TOTALES hors emprunts	232,53	-1,70%	228,69
Capacité d'autofinancement	0,04		-0,49
Remboursements de dette	14,23	0,70%	14,34
Emprunts	13,62	34,90%	18,38
Flux net de dette	-0,61		4,04

Dépenses totales	246,72	-1,30%	243,52
Recettes totales	246,15	0,40%	247,07
Variation du fonds de roulement	-0,57		3,55
Dette au 31 décembre	150,05	3,30%	155,06
Ratios			
Taux d'épargne brute	16,5%	-1,5 pt	15,0%
Taux d'épargne nette	9,7%	-1,7 pt	8,0%
Taux d'endettement	71,7%	+3,6 pt	75,3%
Délai de désendettement	4,3 ans	+ 0,7 an	5,0 ans

Source : collectivités-locales.gouv.fr / les comptes individuels des communes

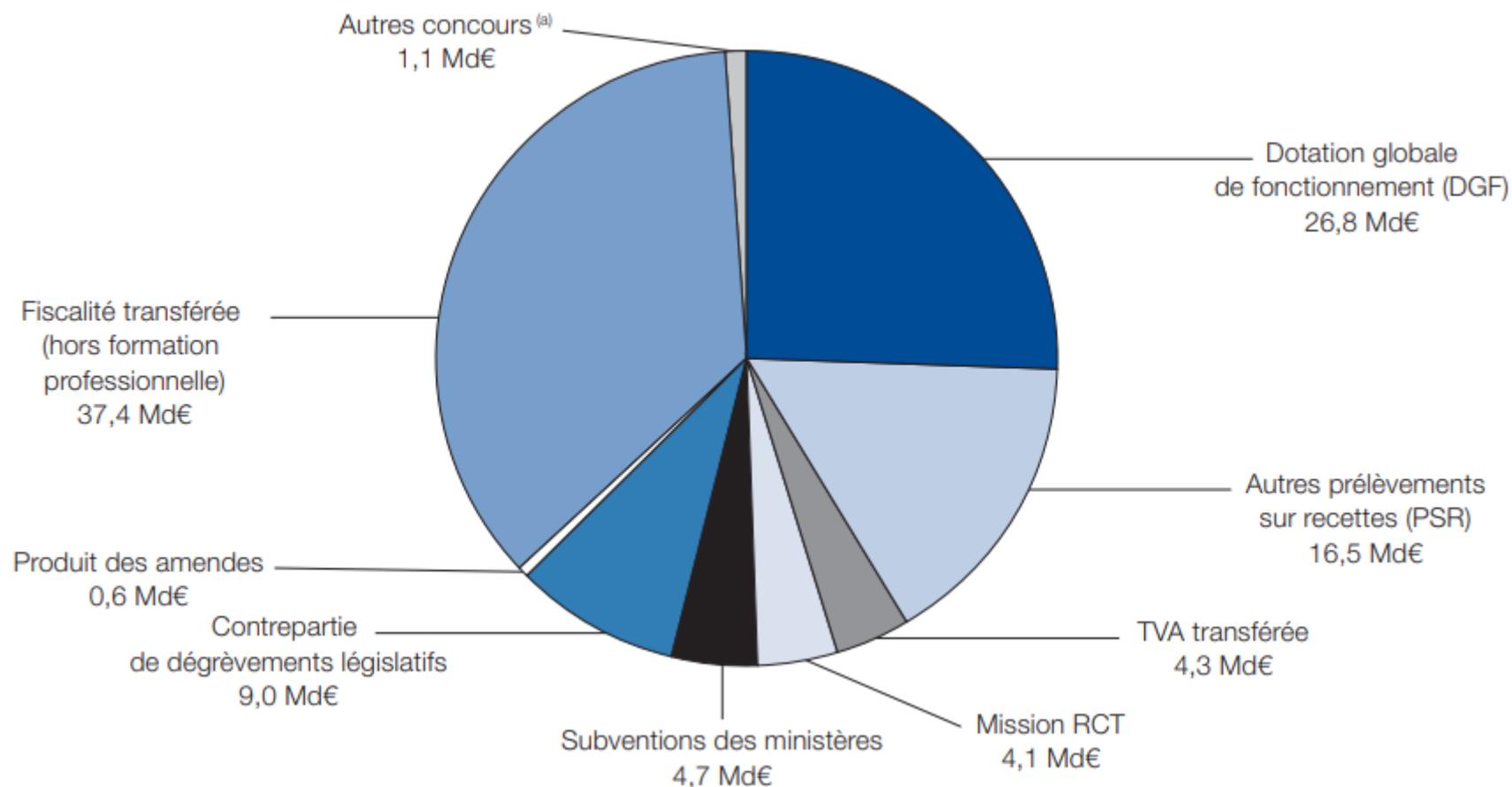
Les comptes des communes de moins de 10.000 habitants		
<i>(montants en milliards d'euros)</i>	<i>Valeurs provisoires</i>	
Budgets principaux	2020 / 2019	2020
Dépenses de fonctionnement	-1,80%	24,91
Recettes de fonctionnement	-0,90%	31,22
Épargne brute	2,70%	6,3
Épargne nette	3,00%	3,61
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT hors remboursements	-18,50%	9,86
RECETTES D'INVESTISSEMENT hors emprunts	-4,60%	5,65
DÉPENSES TOTALES hors remboursements	-7,20%	34,77
RECETTES TOTALES hors emprunts	-1,50%	36,87
Capacité ou besoin de financement		2,1
Remboursements de dette	2,40%	2,7
Emprunts	-29,10%	1,84

Flux net de dette		-0,86
DÉPENSES TOTALES	-6,60%	37,47
RECETTES TOTALES	-3,30%	38,71
Variation du fonds de roulement		1,24
Dettes au 31 décembre	-2,50%	23,1
Ratios		
Taux d'épargne brute	+0,7 pt	20,2%
Taux d'épargne nette	+0,4 pt	11,6%
Taux d'endettement	-1,2 pt	74,0%
Délai de désendettement	- 0,2 an	3,7 ans

Source : collectivités-locales.gouv.fr / les comptes individuels des communes

A la lecture de ces données, il en ressort clairement que les investissements locaux ont subi de fortes baisses et notamment les investissements des communes. Le plan France Relance lancé en 2021 par l'Etat vise à changer la tendance et redynamiser l'investissement local, sans certitude au regard de l'augmentation des coûts sur matières premières pour les chantiers.

Les transferts de l'Etat vers les Collectivités territoriales :

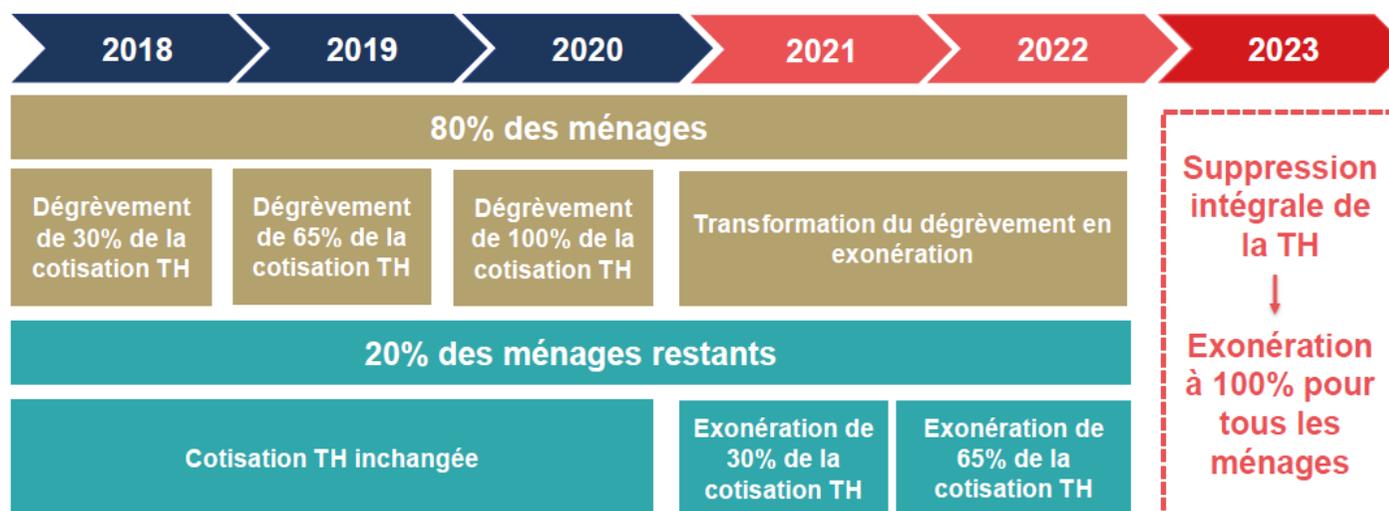


(a) Fonds de sauvegarde des départements, ressources formation professionnelle et apprentissage

Source : PLF 2021 / Les collectivités locales en chiffres 2021 : ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

c) La taxe d'habitation

- La réforme de la taxe d'habitation se poursuivra en 2022. Rappelons que depuis le 1^{er} janvier 2021, 80% des contribuables en sont exonérés. A compter de 2022, les 20% des contribuables restants bénéficieront d'une exonération de la taxe d'habitation à hauteur de 65%. Il convient de faire un rappel des modalités initiales de la réforme :



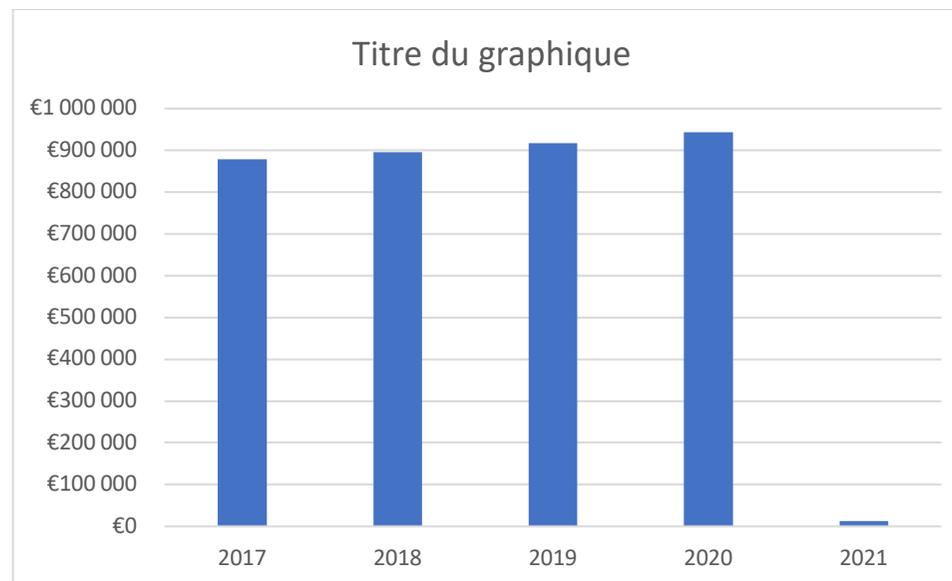
A titre transitoire et jusqu'à sa disparition en 2023, le produit de taxe d'habitation sur la résidence principale acquittée par les 20% de foyers restants est affecté au budget de l'Etat. En compensation de cette suppression, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été intégralement transférée aux communes, le montant de TFPB départemental transféré en compensation à une commune n'est pas automatiquement égal au montant de ressources de TH perdu par cette commune :

- il peut être supérieur et on parlera alors de « commune surcompensée »
- il peut être inférieur et on parlera alors de « commune souscompensée ».

Afin de neutraliser ces écarts, il est mis en place un Coefficient Correcteur, son application aura pour conséquence une minoration pour les communes surcompensées (avec un CC inférieur à 1) et une augmentation de recette de TH pour les communes sous-compensées (avec un CC supérieur à 1).

Recettes de la TH depuis 2017 :

2017	2018	2019	2020	2021
879 362 €	895 778 €	917 797 €	943 763 €	12 149€



Comme annoncé lors de du BP 2021, le produit de la TH est amené à s'éteindre progressivement, en compensation la commune a perçu 2 564 461€.

d) La loi de finances 2022

Promulguée le 31 décembre 2021 au Journal officiel, la loi de finances pour 2022 est entrée en application, les mesures concernant les collectivités territoriales sont succinctes :

- La revalorisation des bases locatives de +3,4% pour rappel cette augmentation est la plus importante connue depuis de nombreuses années :

	TAXE FONCIÈRE	TAXE D'HABITATION SUR LA RÉSIDENCE PRINCIPALE	TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES
2016	+1%	+1%	+1%
2017	+0,4%	+0,4%	+0,4%
2018	+1,1%	+1,1%	+1,1%
2019	+2,2%	+2,2%	+2,2%
2020	+1,2%	+0,9%	+1,2%
2021	+0,2%	+0%	+0,2%
2022	+3,4%	+0%	+3,4%

- Il est prévu une stabilité de la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- La Dotation de Solidarité Urbaine et la Dotation de Solidarité Rurale vont chacune augmenter de 95 millions d'euros on surveillera la DSR suite au transfert des voiries à la métropole ;
- Le gouvernement continue son rattrapage du niveau des dotations de péréquation versées aux communes ultramarines par rapport aux collectivités métropolitaines ;
- Prorogation d'une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023 des contrats de ville et de huit dispositifs zonés de soutien du développement économique et de l'emploi dans les territoires qui arrivent à échéance le 31 décembre 2022 : les quartiers prioritaires de la ville (QPV), les zones de revitalisation rurale (ZRR), les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE), les zones d'aide à finalité régionale (AFR), les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME), les bassins d'emploi à redynamiser (BER), les bassins urbains à dynamiser (BUD) et les zones de développement prioritaire (ZDP).

e) La réforme du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

La loi de finances pour 2021 a acté l'automatisation progressive du FCTVA à compter du 1er janvier 2021. Pour mémoire, ce concours financier de l'Etat est le premier dispositif de soutien à l'investissement local et représente un montant de 6,5 milliards d'euros en 2022.

Son automatisation consiste à remplacer progressivement l'examen manuel des dossiers de demande de remboursement envoyés aux préfectures par un calcul automatique dans une nouvelle application dédiée sur la base des dépenses imputées sur un ensemble de comptes éligibles. Il s'agit donc d'une simplification pour les collectivités, très largement déchargées de la transmission de dossiers papier spécifiques, mais aussi d'une modernisation progressive et significative du travail des agents des préfectures en charge de ce dispositif.

L'automatisation, qui a débuté avec certaines catégories de collectivités ou d'établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2021, concerne cette année toutes les collectivités et groupements qui avaient participé au plan de relance de 2009-2010. L'automatisation sera généralisée en 2023 à l'ensemble des entités éligibles. Il sera certainement opportun d'envisager la mise en œuvre d'un système de suivi interne à la collectivité afin d'éviter tout oubli qui viendrait léser la collectivité.

2) Le contexte local :

a) L'emploi local :

Au 3^e trimestre 2021, en Normandie, le nombre de demandeurs d'emploi (catégorie A) s'établit en moyenne à 152 070. Ce nombre diminue de 6,2% par rapport au 2^e trimestre 2021.

Le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité dans le mois (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 272 230 au 3^e trimestre 2021. Ce nombre diminue de 2,1% en un trimestre.

Dans les départements normands :

En moyenne, au 3^e trimestre 2021, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A diminue dans les cinq départements normands : -8,4 % dans le Calvados, -8,2% dans la Manche, -5,8% dans l'Orne, -5,2% en Seine-Maritime et -5,0% dans l'Eure. En catégories A, B, C et en trois mois, le nombre de demandeurs d'emploi diminue également dans les cinq départements de la région : -2,8% dans la Manche, -2,5% dans le Calvados, -2,4% dans l'Orne, -1,9% dans l'Eure et -1,6% en Seine-Maritime.

Sur le territoire communal, les derniers chiffres du dernier trimestre 2021 communiqués par la CAF et pôle emploi sont les suivants :

Source : pôle emploi

b) Les données fiscales malaunaysiennes 2020 :

Éléments de fiscalité	En milliers d'euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate
Bases nettes au profit de la communes			
Taxe d'habitation (y compris THLV)	6 803	1 105	1410
Foncier bâti	6476	1 052	1 327
Foncier non bâti	39	6	18
Réduction des bases accordées sur délibération			
Taxe d'habitation (y compris THLV)	1 389	226	85
Taux	<u>Taux voté</u>	<u>Taux moyen de la strate</u>	
Taxe d'habitation (y compris THLV)	13,98%	15,22%	
Foncier bâti	27,56%	20,88%	
Foncier non bâti	65,45%	52,19%	
Foncier non bâti (Taxe additionnelle)	0,00%	0,00%	
Cotisation foncière des entreprises	0,00%	0,00%	
Produits des impôts locaux			
Taxe d'habitation (y compris THLV)	951	155	215
Foncier bâti	1 784	290	277
Foncier non bâti	26	4	9

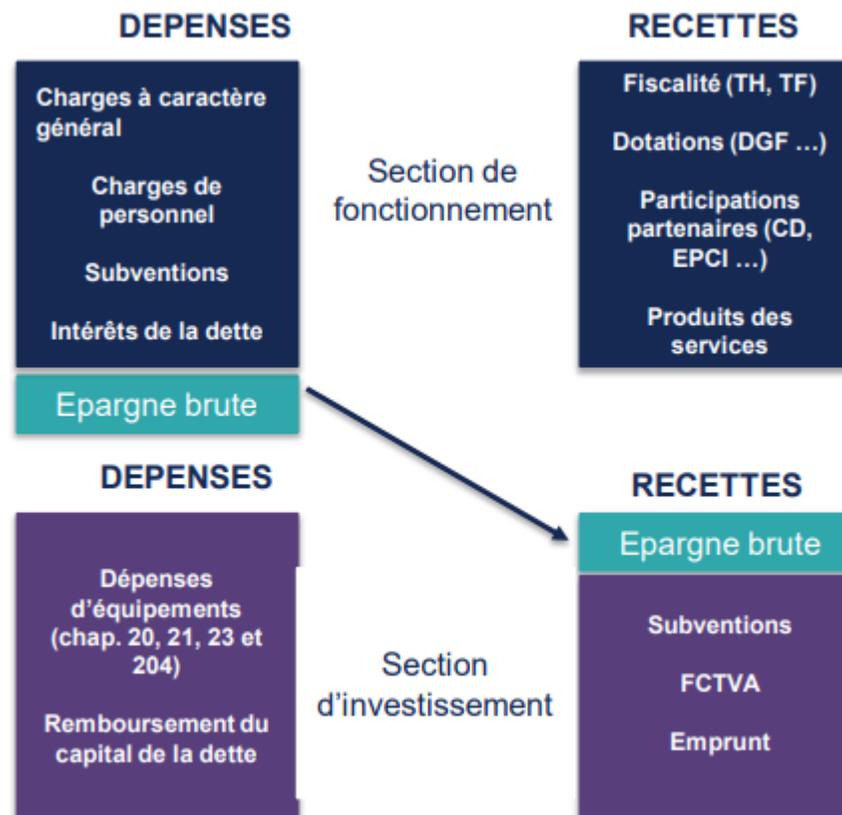
Source : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales-communes>

Pour rappel, les taux peuvent être plus élevés que la moyenne de la strate, cependant, les taux restent significativement inférieurs aux taux plafonds réglementaires définis par l'Etat, à savoir 62% pour la taxe d'habitation, 65,85% pour le foncier bâti et 124,18% pour le foncier non bâti.

3) Rétrospective budgétaire :

a) Rappel des règles budgétaires :

Les règles d'équilibre des comptes des communes :



Les principales règles budgétaires sont :

- L'évaluation sincères des recettes ;
- Le financement de l'annuité des emprunts du capital de la dette par des recettes propres ;
- La section de fonctionnement doit être équilibrée ou en suréquilibre et la section d'investissement doit être votée en équilibre.

b) Analyse des équilibres budgétaires fondamentaux :

Rappel des définitions des principaux ratios :

Épargne brute : recettes réelles de fonctionnement (hors cessions d'immobilisation) – dépenses réelles de fonctionnement. C'est donc l'épargne de gestion minorée des intérêts de la dette. L'excédent contribue au financement de la section d'investissement. Elle matérialise l'autofinancement dégagé sur les opérations courantes de la section de fonctionnement, avant prise en compte des éléments exceptionnels (produits des cessions d'immobilisation).

Taux d'épargne brute : épargne brute/recettes réelles de fonctionnement, en %. Il indique la part de recettes de fonctionnement pouvant être consacrée pour investir et/ou rembourser la dette. Il s'agit de la part des recettes réelles de fonctionnement qui n'est pas absorbée par les dépenses récurrentes de fonctionnement. Traditionnellement, un ratio compris entre 8% et 15% est satisfaisant.

Épargne nette : Epargne brute – le remboursement en capital de la dette. L'épargne nette exprime le montant des recettes de fonctionnement pouvant être consacré aux dépenses d'investissement après remboursement du capital de la dette soit l'épargne disponible. Une épargne nette positive signifie que le remboursement en capital de la dette peut être couvert par l'excédent de la section de fonctionnement (l'épargne brute).

Capacité de désendettement : encours de dette au 31/12/N rapportée à l'épargne brute. Ce ratio est exprimé en nombre d'années et mesure la solvabilité financière d'une collectivité. Il permet de déterminer le nombre d'années théoriquement nécessaire pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute. Pendant longtemps, l'analyse financière a retenu un premier seuil d'alerte de 10 ans et un seuil critique de 15 ans. La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 met en place désormais un seuil de 12 ans à partir duquel la situation peut être considérée comme préoccupante pour le bloc communal.

Niveau du fonds de roulements fin d'exercice (ou appelé excédents de fin d'année) : (fonds de roulement début d'exercice – résultat de l'exercice), l'analyse financière classique et notamment les magistrats financiers des Chambres régionales des Comptes retiennent un niveau équivalent à deux mois de dépenses de personnel.

Les données utilisées sont issues du compte administratif 2020 et le nombre d'habitants retenu pour le calcul des ratios est : 6 155.

	En milliers d'euros	€ par habitant	Moyenne de la state	Ratio de la collectivité	Ratio moyen de la strate
Section de fonctionnement					
Total des recettes de fonctionnement	5 715	928	1 159		
Recettes de fonctionnement CAF	5 702	926	1 127		
Impôts locaux					
<i>dont</i>	2 762	449	507	48,44%	45%
<i>Autre impôts et taxes</i>	430	70	95	7,55%	8,44%
<i>DGF</i>	840	136	153	14,73%	13,59%
<i>FCTVA</i>	16	3	2		
<i>Produits des services</i>	384	62	68		6%
Total des dépenses de fonctionnement	5 341	562	1 014		
<i>Charge de fonctionnement CAF</i>					
<i>dont</i>	4 998	812	926		
<i>Charges de personnel</i>	3 458	562	537	69,18%	57,98%
<i>Charges à caractère général et prestations extérieures</i>	1 165	189	236	23,30%	25,47%
<i>Charges financières</i>	106	17	22	2,12%	2,36%
<i>Subventions versées</i>	144	23	65	2,88%	7,03%
<i>Contingent</i>	6	1	28	0,12%	2,99%
Produits de fonctionnement / recettes de fonctionnement	374	61	145		
Section d'investissement					
Total des recettes d'investissement	2 896	471	451		
<i>Dont emprunts et dettes assimilées</i>	400	65	54	13,81%	11,92%
<i>Subventions reçues</i>	1 278	208	72	44,12%	15,89%
<i>FCTVA</i>	622	101	44	21,48%	15,89%
Total des dépenses d'investissement	2 272	369	425		
<i>Dont dépenses d'équipement</i>	1 952	317	309	85,95%	72,86%
<i>Remboursement en capital de la dette</i>	288	47	84	12,67%	19,71%
Besoin de financement de la section	-625	-102	-26		
RESULTAT D'ENSEMBLE	999	162	172		
Autofinancement					
Excédent brut de fonctionnement	751	122	220	13,17%	19,51%
CAF bute	704	114	201	12,35%	17,82%
CAF nette	416	68	117	7,30%	10,39%
Endettement					
Encours total de la dette au 31/12/2020	3 988	648	802	69,94%	71,16%
Annuité de la dette	393	64	104	6,89%	9,25%
Fonds de roulement	1 162	189	347		

A noter que concernant les recettes d'investissement, le ratio détermine que la collectivité est à 208€/habitant là où la moyenne de la strate est à 72€/habitant, ce qui démontre bien le travail effectué pour la recherche de financement des projets.

Focus sur la capacité d'autofinancement :

L'épargne brute ou CAF brute :

Il s'agit de l'excédent du fonctionnement pouvant être utilisé pour financer les investissements et rembourser le capital des emprunts de la dette. La CAF brute baisse depuis 2016 suite à l'augmentation des charges réelles de fonctionnement par rapport à la stagnation des recettes réelles. Pour 2020, la CAF brute s'établit à 526 610€ soit 86€ par habitant, sachant que la moyenne nationale pour les communes de la même strate est aux environs de 286€/habitant.

L'épargne nette ou CAF nette :

Il s'agit de l'excédent du fonctionnement après remboursement des dettes en capital. Elle est utilisée pour connaître la capacité d'autofinancement des nouvelles dépenses d'équipement, pour 2020 elle atteint 416 235€ soit 68€/habitant à noter que la moyenne nationale pour les communes de la même strate est aux environs de 154€/habitant.

La maîtrise des dépenses de fonctionnement et de personnel permet de dégager une CAF nette plus importante qu'en 2019 qui s'établissait pour rappel à hauteur de 265 841€ soit 43€/habitant, le travail amorcé depuis quelques années se poursuivra en 2022 afin d'améliorer la CAF nette.

Focus sur la dette :

L'annuité de la dette 2021 est composée du montant des intérêts des emprunts en fonctionnement et du montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses d'investissement. L'addition de ces deux montants calculés permet de mesurer le poids exact de la dette à long et moyen terme.

La bonne santé financière de la Ville s'illustre par deux ratios de référence : l'épargne brute et la capacité de désendettement. Le total des dettes s'élève à 3 987 966€ au 31/12/2021, soit 594€ par habitant, la moyenne des communes de la même strate est de 950€ par habitant, le ratio d'endettement est de 0.69, et la capacité de désendettement s'établit à 5,19 ans.

Le profil de la dette et de prévision de son extinction :

Total des emprunts par prêteur :

Prêteur	Montant Contrat
SA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	780 000,00 €
CREDIT FONCIER	620 000,00 €
CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORM.	400 000,00 €
DEXIA CLF BANQUE	400 000,00 €
CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORM.	300 000,00 €
CREDIT AGRICOLE	400 000,00 €
CREDIT AGRICOLE	1 300 000,00 €
Etablissement CAF	39 032,00 €
Lendosphère	50 000,00 €
CDC	1 300 000,00 €
La Banque Postale	140 000,00 €
CREDIT AGRICOLE	200 000,00 €
CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE.	200 000,00 €
Total	8 323 278,11€

Remboursements des intérêts de la dette (section de fonctionnement) :

Prêteur	Montant Contrat	Durée	Taux	Type taux	2021	2022
SA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	780 000,00 €	15	3,99	Fixe	10 188,56 €	8 307,10 €
CREDIT FONCIER	620 000,00 €	25	3,85	Fixe	13 281,55 €	12 289,06 €
CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORM.	400 000,00 €	20	4,03	Fixe	6 013,77 €	5 107,80 €
DEXIA CLF BANQUE	400 000,00 €	25	4,32	Fixe	11 496,05 €	10 767,93 €
CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORM.	300 000,00 €	20	4,58	Fixe	6 925,38 €	6 177,15 €
CREDIT AGRICOLE	400 000,00 €	20	3,95	Fixe	7 343,07 €	6 544,72 €
CREDIT AGRICOLE	1 300 000,00 €	20	3,69	Fixe	30 281,07 €	27 882,56 €
Etablissement CAF	39 032,00 €	10	0	Fixe	0,00 €	0,00 €
Lendosphère	50 000,00 €	3	2,25	Fixe	383,37 €	
CDC	1 300 000,00 €	25	1,5	Fixe	18 720,00 €	17 940,00 €
La Banque Postale	140 000,00 €	15	0,84	Fixe	1 068,20 €	989,80 €

CREDIT AGRICOLE	200 000,00 €	10	0,35	Fixe	674,18 €	605,19 €
CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORM.	200 000,00 €	10	0,35	Fixe	535,42 €	622,46 €
Total					106 910,62 €	97 233,77 €

Remboursement du capital de la dette (section d'investissement) :

Prêteur	Montant Contrat	Durée	Taux	Type taux	2021	2022
SA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	780 000,00 €	15	3,99	Fixe	47 154,38 €	49 035,84 €
CREDIT FONCIER	620 000,00 €	25	3,85	Fixe	25 779,13 €	26 771,62 €
CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORM.	400 000,00 €	20	4,03	Fixe	22 480,50 €	23 386,47 €
DEXIA CLF BANQUE	400 000,00 €	25	4,32	Fixe	14 981,82 €	15 709,94 €
CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORM.	300 000,00 €	20	4,58	Fixe	16 059,06 €	16 807,29 €
CREDIT AGRICOLE	400 000,00 €	20	3,95	Fixe	20 211,32 €	21 009,67 €
CREDIT AGRICOLE	1 300 000,00 €	20	3,69	Fixe	65 000,00 €	65 000,00 €
Etablissement CAF	39 032,00 €	10	0	Fixe	3 903,20 €	3 903,20 €
Lendosphère	50 000,00 €	3	2,25	Fixe	17 038,85 €	
CDC	1 300 000,00 €	25	1,5	Fixe	52 000,00 €	52 000,00 €
La Banque Postale	140 000,00 €	15	0,84	Fixe	9 333,32 €	9 333,32 €
CREDIT AGRICOLE	200 000,00 €	10	0,35	Fixe	19 686,62 €	19 755,61 €
CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORM.	200 000,00 €	10	0,35	Fixe	14 758,51 €	19 738,34 €
Total					328 386,71 €	322 451,30 €

Total du Capital Restant Dû (CRD) au 31/12/2021 : 3 987 966€, la structure de la dette est 100% à taux fixe.

A noter qu'en 2021 l'emprunt « Lendosphère » est arrivé à échéance.

Profil d'extinction de la dette :

Année	CRD	Capital amorti	Intérêts	Total des annuités
2021	3 985 490 €	328 386,71 €	106 910,62 €	435 297,33 €
2022	3 657 103 €	322 451,30 €	97 233,77 €	419 685,07 €
2023	3 334 652 €	328 895,90 €	87 532,28 €	416 428,18 €
2024	3 005 756 €	335 603,11 €	77 568,17 €	413 171,28 €

2025	2 670 153 €	338 680,86 €	67 330,52 €	406 011,38 €
2026	2 331 472 €	288 603,40 €	56 807,86 €	345 411,26 €
2027	2 042 869 €	265 383,87 €	48 276,30 €	313 660,17 €
2028	1 777 485 €	269 728,40 €	40 674,99 €	310 403,39 €
2029	1 507 756 €	229 262,65 €	33 091,00 €	262 353,65 €
2030	1 278 494 €	226 130,64 €	27 219,91 €	253 350,55 €
2031	1 052 363 €	193 112,11 €	21 350,23 €	214 462,34 €
2032	859 251 €	151 584,20 €	15 470,35 €	167 054,55 €
2033	707 667 €	126 333,32 €	10 986,47 €	137 319,79 €
2034	581 334 €	61 333,52 €	8 629,00 €	69 962,52 €
2035	520 000 €	52 000,00 €	7 800,00 €	59 800,00 €
2036	468 000 €	52 000,00 €	7 020,00 €	59 020,00 €
2037	416 000 €	52 000,00 €	6 240,00 €	58 240,00 €
2038	364 000 €	52 000,00 €	5 460,00 €	57 460,00 €
2039	312 000 €	52 000,00 €	4 680,00 €	56 680,00 €
2040	260 000 €	52 000,00 €	3 900,00 €	55 900,00 €
2041	208 000 €	52 000,00 €	3 120,00 €	55 120,00 €
2042	156 000 €	52 000,00 €	2 340,00 €	54 340,00 €
2043	104 000 €	52 000,00 €	1 560,00 €	53 560,00 €
2044	52 000 €	52 000,00 €	780,00 €	52 780,00 €
2045	0	0	0	0

c) Les recettes réelles de la section de Fonctionnement 2021 :

Chapitre	Budget Principal	Décision Modificative	Total prévu	Réalisé	% Réalisation
013 - Atténuations de charges	37 922,00 €	- €	37 922,00 €	112 148,90 €	296

70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	370 402,00 €	- €	370 402,00 €	465 155,78 €	126
73 - Impôts et taxes	3 397 126,00 €	- €	3 397 126,00 €	3 644 424,37 €	107
74 - Dotations, subventions et participations	1 511 013,00 €	- €	1 511 013,00 €	1 527 314,68 €	101
75 - Autres produits de gestion courante	44 985,00 €	- €	44 985,00 €	47 720,24 €	106
76 - Produits financiers	5 880,00 €	- €	5 880,00 €	5 891,80 €	100
77 - Produits exceptionnels	1 007,00 €	- €	1 007,00 €	435 958,40 €	43293
Total prévu	5 368 335,00€		Total réalisé	6 238 614,17€	116

Les chiffres 2021 sont un estimatif établi en janvier 2022 après enregistrement des derniers encaissements des recettes 2021 en comptabilité. Ces données ont été appréciées avec prudence, et ne constituent pas le résultat définitif de l'exercice qui sera connu lors du vote du compte administratif 2021, en avril 2022.

Considérant le contexte sanitaire exceptionnel de 2020, ce chapitre est particulièrement impacté et en forte hausse, passant de 384 000€ en 2020 à 483 859€ en 2021 (26% de hausse), revenant au niveau de 2019 (479 000€).

Lors de l'élaboration du budget 2021, le chapitre 70 a été estimé avec prudence, sur les bases de l'exécution de 2020 et compte tenu d'une situation sanitaire incertaine. Les recettes ont par conséquent été largement supérieures au prévisionnel :

- **Les redevances des services de restauration scolaire** : sont en hausse de 55 736€, passant ainsi entre 2020 et 2021 de 153 441€ à 209 177€ ;
- **Les produits des activités périscolaires** sont en hausse de 38 194€, passant de 93 665€ en 2020 à 131 850€ en 2020 ;
- **Les produits de l'EMMA** : sont en légère baisse (-2 500€) pour arriver en 2021 à 35 130€ - le service avait su se réinventer et poursuivre son offre de cours à distance ;
- **Les produits de la piscine municipale** : dans la continuité de l'année passée, les estimations au BP 2021 ont été très largement minorées dans un objectif de transparence budgétaire considérant l'incertitude liée à la crise sanitaire. Les recettes réelles s'élèvent à 29 300€, bien au-delà des 17 000€ inscrits (+2 000€ par rapport aux recettes 2020).
- **Les produits de la Maison des enfants** : ont subi une hausse significative passant de 42 741€ en 2020 à 53 000€ en 2021 ;
- **Les redevances d'occupation du domaine public** : ce poste reste stable en 2021 avec 10 046€ de recettes concernant le contrat de bail entre la commune et ON TOWER pour les installations de communication électronique ;
- **Les régies publicitaires** : ces recettes sont en hausse en 2021 avec 5 827€ enregistrés (+1300€ par rapport à 2020) ;
- **Les locations diverses** : ces recettes sont stables également en 2020 avec 1 085€ enregistrés.

Chapitre 73 – Impôts et taxes :

Ce chapitre est en diminution par rapport au réalisé 2020 passant de 3 740 533€ en 2020 à 3 644 334,27€ en 2021

- Les attributions de compensation de la Métropole liées aux transferts de compétences d'activités ont des recettes stables : 448 895€ sur les deux derniers exercices ;
- Les produits des taxes foncières et d'habitation sont en légère diminution pour atteindre 2 564 461€ en 2021 contre 2 762 707€ en 2020, la direction de l'administration générale et des ressources va se rapprocher des services de l'Etat afin de donner les éléments pour le compte administratif 2021.
- La dotation de solidarité communautaire est en hausse par rapport à 2020 et s'élève à 95 343€ en 2021 (+ 4 800€).
- Le montant du Fond National de Garantie Individuelle des Ressources FNGIR (mécanisme qui permet de compenser la réforme de la fiscalité locale et des pertes des recettes de la taxe professionnelle) est stable (2 701€ en 2020 et 2021).
- Le montant du fond de péréquation des ressources intercommunales et communales est en légère augmentation : 105 570€ en 2020 et 108 084€ en 2021.
- La taxe sur la consommation d'électricité est également en légère augmentation passant de 111 478€ en 2020 à 113 676€ en 2021. Les fournisseurs d'électricité adressent au comptable public assignataire une déclaration au titre de chaque semestre civil, comportant les informations nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe.
- La taxe additionnelle aux droits de mutation est stable entre 2020 et 2021, et s'élève à 208 000€. Cette taxe comprend des mutations de différents ordres (immeubles, fonds de commerce, droits de bail ...), et est par conséquent estimée de façon très prudente (110 000€ au BP 2021).
- Les dernières recettes de ce chapitre sont les taxes sur la publicité extérieure (en légère augmentation, pour un total de 7 000€) et les droits de place (notamment du marché dominical) qui sont en augmentation passant de 3 789€ en 2020 à 5 052€ en 2021.

Chapitre 74 – Dotations et participations :

- Les baisses successives de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) sont continues depuis 2013, en 2020 elle était de 734 349€ contre 721 657€ en 2021.

Evolution de la DGF depuis 2013 :

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
1 148 219 €	1 102 285 €	982 296 €	842 129 €	766 530 €	753 204 €	749 550 €	734 349 €	721 567 €

- Le montant de la dotation de solidarité rurale (DSR) est en légère hausse avec 81 468€ en 2020 contre 83 000€ en 2021. Pour rappel la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF.
- La dotation nationale de péréquation : est en légère baisse passant de 23 855€ en 2020 à 21 470€ en 2021.
- Les recettes relatives au FCTVA fonctionnement sont stables, à hauteur de 15 000€ depuis deux ans.

- L'article 74718 – Autres, regroupe des dotations variées, à hauteur de 14 280€ en 2020, s'élève à 33 500€ en 2021. Cette différence s'explique notamment par le premier versement de la subvention liée à l'Atlas de la Biodiversité (14k€), la subvention DRAC liée aux manifestations de l'Eté à Malaunay (8k€) et le remboursement de frais liés aux élections départementales et régionales, à hauteur de 2 800€.
- Les subventions du Département : 12 100€ en 2021 : 2 000€ concernant l'organisation de la St Maurice, 2000€ pour l'Eté à Malaunay, et 8 000€ concernant les subventions relatives à l'EMMA.
- Le syndicat des biens communaux pour la gestion des bois dont la répartition annuelle varie en fonction de la vente de bois, la répartition 2020 est de 12 500€, celle de 2019 était de 18 750€.
- L'article 7478 – Autres organismes enregistre 53 410€ en 2021 contre 109 375€ en 2020. Cette forte baisse s'explique par les dotations exceptionnelles reçues au profit de la Maison des enfants en 2020, à hauteur de 55 000€.
- La Caf de Seine-Maritime a subventionné les services municipaux à hauteur de 193 674€ en 2021 contre 246 560€ l'année précédente.
- La MSA Haute-Normandie a versé 3 383.26€ dans le cadre du PSU pour les enfants concernés de la crèche contre 4 964€ l'année précédente.
- Le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle est stable par rapport à 2020, à hauteur de 62k€.
- La compensation de l'Etat au titre l'exonération de la taxe habitation & foncière explose en 2021, avec 364 000€ versés contre 103 000€ en 2020.
- En 2021, la commune a également reçu 4 989€ au titre du fonds exceptionnel aux associations de la MRN, après avoir reçu 5 103€ au même titre en 2020.

Autres recettes de gestion : chapitres 75, 76, 77 :

Les recettes du chapitre 75 sont stables, passant de 47 632€ en 2020 à 47 722€ en 2021 :

- Les revenus des immeubles sont stables (33 953€ en 2020 pour 33 758€ en 2021)
- Les autres recettes dont la redevance de l'antenne Frévaux sont stables également, pour un total de 13k€ sur les deux exercices.

Le chapitre 76 passe de 7 351€ à 5 891€ et correspond aux participations de la MRN aux refacturations des intérêts des emprunts (concernant la compétence voirie et suite au conventionnement).

Le chapitre 77 est en très forte hausse, passant de 64k€ à 436k€, ce qui s'explique principalement par la vente de l'ancienne école Effel (400k€).

Les dépenses de la section de Fonctionnement :

Chapitre	BP	Décision Modificative	Total prévu	Réalisé	% Réalisation
011 - Charges à caractère général	1 617 620,00 €	47 093,39 €	1 664 713,39 €	1 385 114,15 €	83
012 - Charges de personnel et frais assimilés	3 702 996,00 €	21 160,00 €	3 724 156,00 €	3 717 164,39 €	99
014 - Atténuations de produits	13 000,00 €	- 8 332,00 €	4 668,00 €	4 668,00 €	100
65 - Autres charges de gestion courante	264 739,00 €	- 9 677,82 €	255 061,18 €	246 646,95 €	97
66 - Charges financières	102 753,00 €	- 4 209,25 €	98 543,75 €	98 043,75 €	99
67 - Charges exceptionnelles	29 275,00 €	- 2 396,50 €	26 878,50 €	14 809,34 €	30
Total	5 774 057,00€	43 782,82€	5 817 839,82€	5 451 637,24 €	94

Chapitre 011 – Charges à caractère général :

Charges à caractère général chapitre 011					
2016	2017	2018	2019	2020	2021
1 111 000 €	1 182 700 €	1 160 011 €	1 329 451 €	1 224 606 €	1 385 114,15 €

Si les efforts de rationalisation des dépenses de fonctionnement sont maintenus, grâce à une politique interne d'organisation des achats et une justification systématique de la dépense publique, l'année 2021 marque le retour à un niveau de dépenses de fonctionnement comparable à 2019, après une année 2020 marquée par le confinement et la fermeture temporaire de certains services et bâtiments municipaux.

Les principales dépenses supplémentaires inscrites à ce chapitre par rapport à 2020 sont les suivantes :

- L'entretien des abords de voirie :
 - Opération Bois du Roule : 20 400€ en 2021
 - Opération Haut Bourg : 20 300€

- L'entretien (P2P3) sur dépenses de chauffage : + 30 000€ en 2021 par rapport à 2020, première année complète pour la piscine depuis la restructuration

- L'alimentation : + 28 000€ d'achats alimentaires par rapport à 2020 (+38%) en restauration scolaire, année marquée par les fermetures d'écoles en périodes de confinements
- La location mobilière :
 - + 6 600€ de location de nacelle avant achat du nouvel utilitaire en décembre 2021
 - + 3 500€ de location de matériel pour la Saint Maurice 2021
 - + 2 000€ de location de matériel pour travaux ponctuels sur la voirie & les bâtiments
- Le nettoyage des bâtiments : + 12 000€ par rapport à 2020, année marquée par la fermeture de certains équipements pendant 2 mois, durant lesquels les prestations de nettoyage ont été interrompues.
- Les prestations de services : +10 000€ par rapport à 2020, dont 5 000€ de prestations liées à l'opération « L'été à Malaunay » et +3 000€ de prestations au sein de l'espace Pierre Nehoult qui retrouve le niveau de dépenses de 2019 (année complète).
- Les tontes : + 10 000€ par rapport à 2020, avec des tontes qui ont commencé en avril en 2021 (contre juin en 2020)
- Les frais de contentieux : + 6 300€ par rapport à l'année précédente.

La crise sanitaire a engendré des dépenses supplémentaires spécifiques pour un total au chapitre 011 de **5 500€** : pour l'achat de gel hydroalcoolique, masques, produits d'entretien...

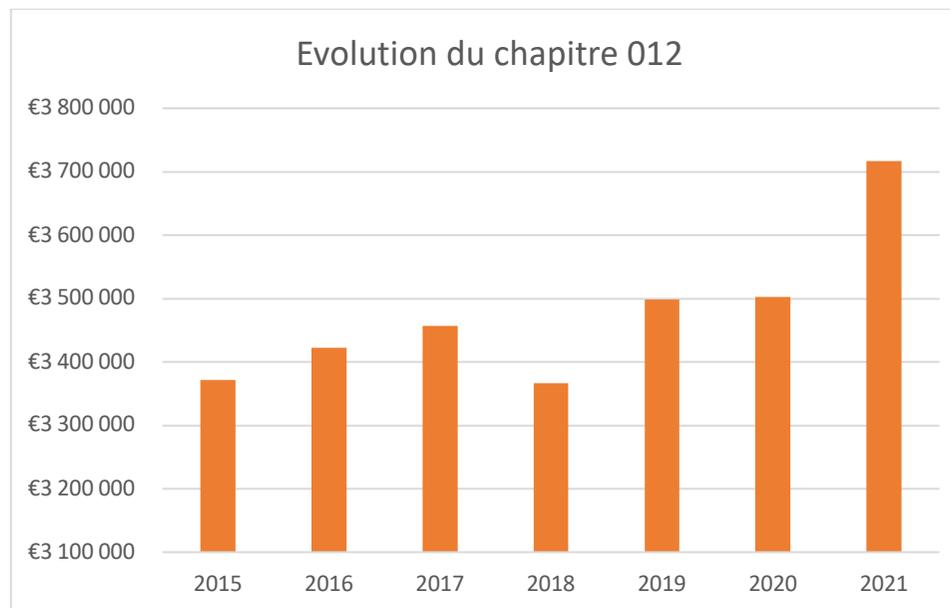
Chapitre 012- Charges de personnel :

Le budget 012 voté pour l'année 2021 a été réalisé à hauteur de 99%.

Chapitre	Total prévu 2021	Total exécuté 2021	% exécution 2021
012 - Charges de personnel et frais assimilés	3 746 670,00 €	3 717 164€	99%

Suivi du chapitre 012 depuis 2015 :

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
3 371 747 €	3 422 160 €	3 456 614 €	3 366 036 €	3 498 029 €	3 502 358 €	3 717 164 €



Pour rappel, l'augmentation de + 214 806€ entre 2020 et 2021 s'explique notamment par :

- L'augmentation de la rémunération du personnel extérieur +131 000€ par rapport à 2020 : ce qui s'explique notamment par la création d'un emploi PEC, le recrutement de 3 apprentis arrivés en septembre 2021, le passage à temps complet de deux emplois d'animateurs.
- Les remplacements des personnel absents.
- Les cotisations et les primes correspondantes sont par conséquent également en augmentation.
- L'augmentation des heures payées :

Suivi des repos compensateurs et des heures supplémentaires 2021			
Repos compensateurs		Heures supplémentaires	
Compris entre 7h/22h	Compris entre	Comprises entre	Comprises entre

	22h/7h	7h/22h	22h/7h
2 015,67h	34h	1266,22h	97,50h

Pour rappel le suivi des repos compensateurs et des heures supplémentaires :

Suivi des repos compensateurs et des heures supplémentaires 2020			
Repos compensateurs		Heures supplémentaires	
Compris entre 7h/22h	Compris entre 22h/7h	Comprises entre 7h/22h	Comprises entre 22h/7h
1513,58h	51h	734,25h	38,75h

Les heures supplémentaires rémunérées résultent principalement :

- Des astreintes (service technique et police municipale) ;
- D'une partie des heures effectuées pour les élections l'autre partie étant comptabilisée en repos compensateurs ;
- De la distribution de Malaunay Ensemble ;
- De l'organisation de la Saint-Maurice dont le spectacle payé en heures supplémentaires ;
- Le contrôle du pass-sanitaire à la piscine ;
- Les interventions lors des salages / déneigement ;
- Le temps de garderie des ATSEM payé exceptionnellement considérant la forte augmentation de la fréquentation.

Les repos compensateurs sont quant à eux très nombreux malgré l'année particulière écoulée, alors même que les manifestations culturelles n'ont pas été aussi nombreuses que les années précédentes et les services n'ont pas fonctionné normalement pendant quelques mois. Parmi les motifs principaux des repos compensateurs on retrouve notamment :

- Le remplacement d'agent absent, que ce soit pour les maladies, des congés ou en attente de recrutement ;
- La partie des heures des élections qui sont récupérées ;
- Les récupérations pour les Conseils Municipaux.

Chapitre 014 – Atténuations de produits :

Ce chapitre ne supporte que deux dépenses :

- Le dégrèvement de la taxe d'habitation sur les logements vacants : 2 297€ pour rappel 3 040€ en 2020 ;

- Le fonds de péréquation du FPIC 2020 : 2 371€ pour rappel 5 293€ en 2020.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante :

Le chapitre 65 est en légère augmentation passant de 243 504€ à 247 162€.

Ce chapitre regroupe :

- Les cotisations et indemnités des élus ;
- Les subventions de fonctionnement aux associations ;
- La participation d'équilibre au budget du CCAS.

c) Les recettes de la section d'Investissement :

Chapitre	BP	Total prévu	Réalisé	% Réalisation
10 - Dotations, fonds divers et réserves	220 000,00 €	244 915,15 €	244 766,39 €	100
13 - Subventions d'investissement	2 401 518,63 €	2 916 866,09 €	2 400 828,67 €	82
16 - Emprunts et dettes assimilées	- €	270,00 €	270,00 €	100
23 - Immobilisations en cours	40 000,00 €	13 829,14 €	13 829,14 €	100
27 - Autres immobilisations financières	26 803,00 €	26 803,00 €	26 803,00 €	100
Total			2 686 497,20 €	

Chapitre 10 – Dotations, fonds divers, hors excédent :

- Le FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA) en application de L1616-6 du Code général des collectivités territoriales, la collectivité perçoit le FCTVA sur l'exercice N-1 au lieu de N-2 prévu initialement par la réglementation, en 2021 le montant du FCTVA s'élève donc à 244 435€ et concerne les travaux réalisés en 2020.

Chapitre 13 – Subventions d'investissement :

Les principales opérations subventionnées sont :

Opération du tennis couvert :

Subvention départementale (réhabilitation du tennis couverts) : 62 500€ ;
Subvention départementale (création du padel) : 20 000€ ;
Au titre du FISC : 153 868€ ;
DETR : 68 238,34€

Opération réfection de la toiture et verrière du Centre Boris Vian :

Subvention départementale : 84 028,53€ ;
Au titre du FSIC : 41 298,84€

Accessibilité PMR dans les bâtiments communaux :

Au titre du FSIC : 2 700€

Construction d'un boulodrome solaire :

Au titre du FISC : 9 882,82€

Opération restructuration de la piscine municipale :

Au titre du FSIC : 101 250€ (financement métropolitain)

Opération construction d'une chaufferie biomasse / bois :

Au titre du FSIC : 16 332,91€ (financement métropolitain) chaufferie biomasse
Financement ADEME : 80 853,35€ chaufferie bois
DETR : 24 499,23€ chaufferie bois

Opération travaux d'aménagement des locaux municipaux (36 245€) :

Au titre du FSIC : 18 982,44€ (financement métropolitain)

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées :

L'article 1641 enregistre l'encaissement d'une caution versée pour la location d'un appartement.

Chapitre 23 – Immobilisations en cours :

Les recettes de ce chapitre correspondent aux remboursements d'avance sur le marché, le 20-15 concernant la réhabilitation du tennis couvert.

Chapitre 27 – Autres immobilisations financières :

La Métropole rembourse à la Collectivité le capital des emprunts suite au transfert des biens et installations de voirie 26 803€ en 2021.

NB : dans les recettes de fonctionnement 2021 apparaissent la vente de l'ancienne école Effel de 401 204€

d) Les dépenses de la section d'Investissement :

Chapitre	BP	Total prévu	Réalisé	% Réalisation
16 - Emprunts et dettes assimilées	330 336,86 €	330 336,39 €	329 138,39 €	100
20 - Immobilisations incorporelles	231 024,61 €	246 425,57 €	337 409,77 €	137
204 - Subventions d'équipement versées	10 900,00 €	10 900,00 €	10 900,00 €	100
21 - Immobilisations corporelles	712 913,85 €	859 533,02 €	761 469,96 €	89
23 - Immobilisations en cours	2 076 500,57 €	2 462 088,75 €	1 621 604,59 €	66
Total			3 060 522,71€	

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées :

Il s'agit du remboursement en capital de la dette : 307 444€ pour 2021.

Chapitres 20, 21 et 23 les principaux postes d'investissement en 2021 :

Les **principaux investissements** réalisés et engagés en 2021 sont énumérés ci-après :

- Les travaux du tennis :
 - Le marché de maîtrise d'œuvre 35 556€ relatifs aux différents acomptes ;
 - Frais d'études et suivis de réalisation : 178 678€

- Les missions SPS 2 075€ ;
- L'opération Tennis : 1 169 903€ (engagements : 764 594€ et mandatement : 842 841€) ;
- Achat d'un filet de séparation et de bancs : 4 026€ ;
- Achat d'un défibrillateur : 1 517€ ;
- Achat d'une chaise arbitre : 657€ ;
- Tableaux de scores : 510€ ;
- Porte PMR : 5 722€ ;
- Modification de la porte de garage : 4 038€ ;
- Les travaux de réhabilitation thermiques de l'espace Pierre Nehoult et du Centre Boris Vian :
 - 94 980€ de maîtrise d'œuvre
- Les travaux chemin Cherfougère : 71 880€ ;
- Pose de bâche et plantations sur talus route de Montville : 23 109€
- Le Parc Pellerin :
 - Réfection des clôtures 23 740€ ;
 - Fourniture et pose des jeux : 34 312€ ;
 - Création des allées du parc : 2 592€ ;
 - Réfection des voiries : 13 521€ ;
- La Chapelle :
 - Fourniture et pose de la porte d'entrée et d'un plafond cintre : 9 921€ ;
 - Création de 3 verrières avec vitraux : 12 980€ ;
- Les travaux de la piscine municipale et équipements :
 - Il reste 375 852€ engagés de décompte global définitif ;
 - 135 204€ concernant la dernière situation de travaux ;
- Le stade Sintès :
 - Achat d'un défibrillateur : 1 517€ ;
- Divers travaux dans les écoles et aménagement :
 - Fourniture du dispositif PPMS : 30 845€ ;
 - Armoire positive dans le réfectoire scolaire Miannay : 3 458€ ;
 - Meubles classe ULIS : 5 232€ ;
 - Meubles maternelle Brassens 716€ ;

- Vidéoprojecteur pour l'école Brassens : 450€ ;
- Plan d'évacuation groupe scolaire Brassens : 1 149€
- Plan d'évacuation groupe scolaire Miannay et restaurant scolaire : 2 510€ ;
- Remplacement du système d'alarme incendie à l'école Brassens : 17 483€ ;
- La réalisation de diagnostics et d'études : 24 143€ pour l'ensemble des bâtiments de la ville.
- Atelier mobile : 22 656€
- éMMA :
 - Achats de divers instruments de musique et ampli : 4 409€
- Illuminations de Noël :
 - Matériel : 2 093€
- Piscine municipale :
 - Autolaveuse : 3 183€ ;
- Acquisition de décorations de Noël : 10 800€ ;

Focus sur les travaux principaux travaux en régie 77 229€ :

- L'escalier et le jardin de l'école maternelle Brassens : 2 296€ ;
- Mur de séparation des cours école Brassens 642€ ;
- Végétalisation des talus de l'école Brassens : 971€ ;
- Protections des angles et des portes de l'école primaire Brassens : 572€ ;
- Les sanitaires extérieurs de l'école primaire Brassens : 556€ ;
- Les sanitaires extérieurs de l'école primaire Miannay : 561€ ;
- Réfection du pont et du portail du parc Pellerin : 994€ ;
- Travaux sur le quai de déchargement du restaurant scolaire Brassens : 2 260€ ;
- Travaux lavage des mains de l'école Brassens : 11 541€ ;
- Bureau et local d'entretien du réfectoire Miannay : 9 027€ ;
- Travaux dans la tisanerie de l'hôtel de Ville : 2 164€ ;
- Plan de travail et protèges radiateurs de la crèche : 3 277€ ;
- Travaux au Centre Boris Vian (salle n°3 et bureau des associations) : 15 689€ ;
- Eclairage des vestiaires de Batum : 3 493€.

Les principaux achats de matériels 20 180€ :

- Matériels et outillages techniques (Karcher, scie, meuleuse, débroussailleuse, souffleur, perceuse...) 24 914€ ;

4) Prospective financière 2022 :

a) Les recettes prévisionnelles 2022 de la section de Fonctionnement :

Chapitre 70 – Produits des services :

Pour rappel les principales recettes sont :

- Les redevances des services de restauration scolaire ;
- Les produits des activités périscolaires ;
- Les produits de l'EMMA ;
- Les produits de la piscine municipale ;
- Les produits de la Crèche communale ;
- Les redevances d'occupation du domaine public ;
- Les régies publicitaires ;
- Les locations de jardins ouvriers.

En 2022, ce chapitre enregistrera une nouvelle recette : la participation du budget principal du CCAS afférente au remboursement de frais de personnel de la ville mis à disposition du CCAS par convention.

Les fréquentations de la cantine scolaire, des centres de loisirs et de la crèche devraient se stabiliser, de même que les fréquentations de la piscine municipale devraient retrouver une stabilité en 2022. L'année 2022 sera marquée par la refonte des tarifs, en effet, avec pour objectif septembre 2022, l'ensemble des tarifs municipaux seront revus en fonction de l'inflation et des données objectives liées à l'historique de la politique tarifaire afin de ne pas trop impacter les usagers des services publics. Il est tout de même envisagé une augmentation du chapitre 70 considérant ces éléments.

Chapitre 73 – Impôts et taxes :

Pour rappel les principales recettes sont :

- Les attributions de compensation de la Métropole liées aux transferts de compétences d'activités ;
- Les produits des taxes foncières et d'habitation, comme vu en première partie, la réforme sur la taxe d'habitation est suspendue pour 2021 ;
- La dotation de solidarité communautaire ;
- Le Fond National de Garantie Individuelle des Ressources FNGIR ;
- Le fond de péréquation des ressources intercommunales et communales ;

- La taxe sur la consommation d'électricité ;
- La taxe additionnelle aux droits de mutation ;
- Les dernières recettes de ce chapitre sont les taxes sur la publicité extérieure et les droits de place.

Ce chapitre devrait enregistrer une augmentation du fait de l'augmentation des bases locatives de +3,4% comme présenter en partie 1.

Chapitre 74 – Dotations et participations :

Pour rappel les principales recettes sont :

- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) ;
- La dotation de solidarité rurale (DSR) ;
- La dotation nationale de péréquation ;
- Le FCTVA fonctionnement ;
- L'article 74718 – Autres, regroupe des dotations variées, pour 2022 on y retrouvera les frais de participation de la Préfecture aux élections présidentielles et législatives mais également les subventions relatives au service minium assuré par le personnel communal pendant les grèves des professeurs des écoles.
- Les subventions du Département concernant l'organisation de la St Maurice et celles relatives à l'EMMA ;
- Les participations des autres communes concernent principalement les frais de scolarité des élèves qui ne sont pas malaunaysiens. Pour 2022 on y retrouvera également les frais d'utilisation de la piscine par le collège et la commune de Houpeville ;
- Le syndicat des biens communaux de la Muette pour la gestion des bois dont la répartition annuelle varie en fonction de la vente de bois ;
- La Caf ;
- La MSA Haute-Normandie dans le cadre du PSU pour les enfants concernés de la crèche ;
- Le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;
- La compensation de l'Etat au titre l'exonération de la taxe foncière ;
- La compensation de l'Etat au titre l'exonération de de la taxe d'habitation ;

Considérant ces éléments, ce chapitre devrait enregistrer des recettes stables pour 2022, sous réverses de nouvelles données communiquées avant le vote du BP 2022.

Les autres recettes de gestion des chapitres 75 - 76 -77 -78 :

Les principales recettes du chapitre 75 sont :

- Les revenus des immeubles ;
- Les autres recettes dont notamment les redevances de l'antenne Frévaux ;

Le chapitre 76 enregistre les participations de la MRN aux refacturations des intérêts des emprunts définies par convention.

Le chapitre 77 est susceptible d'enregistrer les pénalités de retard du chantier de la piscine municipale. En effet, des négociations avec l'entreprise Baudin devraient aboutir en 2022 afin de solder le Décompte Global Définitif (DGD) et solder ce marché définitivement. Malgré une baisse certaine du chapitre 75, résultat de la crise sanitaire et la faible location des salles communales, on peut estimer tout de même que ce chapitre sera en légère augmentation suite aux pénalités appliquées dans le cadre du marché de la piscine.

b) Les dépenses prévisionnelles 2022 de la section de Fonctionnement :

Les conférences budgétaires se déroulent en février en mars, les éléments présentés constituent des orientations :

Chapitre 011 – Charges à caractère général :

Pour le budget 2022, l'organisation ou non des manifestations est susceptible de faire varier le chapitre 011, outre cet élément il n'est pas prévu des variations importantes du 011. 2022, verra aussi conforter l'action de la Ville en matière de santé avec de la réflexion engagée sur la démographie médicale, en accompagnant le projet de maison de santé en cœur de Ville en partenariat avec la pharmacie du parc.

En 2022 la collectivité va également se doter de deux nouveaux outils :

- Une plateforme citoyenne ;
- Un logiciel de système d'informations RH afin d'optimiser la gestion des carrières et permettre un suivi dématérialisé des absences.

Le chapitre 011 enregistrera également les actions menées en faveur de la biodiversité communale avec la poursuite de l'ABC de la biodiversité.

Le reliquat d'une facture Dalkia est à prévoir en 2022 pour un montant de 135 000€.

Chapitre 012 – Charges de personnel :

Il est impératif de maîtriser le chapitre 012, en 2022 de nombreux changements sont prévus :

- La réorganisation de la Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques et la création d'un emploi d'Adjoint à la Directrice qui devrait faire la passation avec le responsable des services techniques pendant quelques mois avant son départ à la retraite.
- La création d'un emploi à temps complet d'agent polyvalent des espaces verts.
- Le renfort temporaire sur d'un agent absent d'un équivalent temps plein à la Direction de l'Administration Générale et des Ressources au service Ressources Humaines.
- Le recrutement d'un 4^{ème} policier municipal afin de diversifier les missions d'ores et déjà menées par le service Police Municipale mais également en intensifiant la présence sur le territoire, notamment le dimanche.
- Le nouveau règlement sur le temps de travail a permis de travailler sur le système de compensation des heures supplémentaires, l'autorité territoriale a décidé d'élargir la possibilité de rémunération des heures supplémentaires lors de certaines manifestations.
- A la mise en œuvre des mesures de reclassement liées aux PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération) voulue par le gouvernement.
- Les augmentations liées au GVT (Glissement, Vieillesse, Technicité) mesurant les effets des augmentations des avancements d'échelon, avancements de grade et promotions internes.

Par ailleurs, les lignes directrices de gestion ont arrêté des orientations RH pour les 6 prochaines années, un travail important sera mené sur le service IMA afin d'optimiser les temps de travail et chercher un équilibre budgétaire en économisant potentiellement certains postes.

Il est important de rappeler que de nombreux départs (mutation et mobilité des agents) permettent de revoir l'organisation des services et envisager des économies lorsque c'est possible, comme par exemple :

- Pour la crèche municipale « la Ribambelle » avec un changement de directrice ;
- Pour le service systèmes d'informations et manifestations, l'emploi de responsable est transformé en un emploi d'électricien courants faibles.

Malgré ces éléments, une diminution du chapitre 012 est envisagée pour l'élaboration du BP 2022.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante :

- Les subventions aux associations et la participation au budget annexe du CCAS seront vraisemblablement stables en 2022.

c) Les recettes prévisionnelles 2022 de la section d'Investissement :

Les recettes propres d'Investissement :

Chapitre 10 – Dotations, fonds divers, hors excédent :

- Sera alimenté par le FCTVA

Chapitre 13 – Subvention d'investissement :

De nombreuses subventions sont attendues, notamment dans le cadre de la construction de la salle multisports d'arts martiaux et la réhabilitation thermique du centre Boris Vian et de l'Espace Pierre Nehoult. En effet, la recherche de subvention nécessite de l'investissement tant de la part des élus que des agents et abouti dans la majorité des dossiers à obtenir des taux de subvention très élevés qui frôlent les 80% de subvention HT de l'opération.

Chapitre 27 – Autres immobilisations financières :

La Métropole rembourse à la Collectivité le capital des emprunts suite au transfert des biens et installations de voirie.

L'équilibrage de la section d'investissement sera assuré par un virement de la section de fonctionnement.

d) Les dépenses prévisionnelles 2022 de la section d'Investissement :

Le chapitre 16 emprunts et dettes assimilées :

Le besoin pour ce chapitre est de 322 452€ pour le remboursement en capital de la dette.

Les chapitres 20, 21 et 23 :

L'année 2022, malgré les incertitudes liées à la crise sanitaire, marquera pour l'équipe municipale le lancement :

- Des travaux de réhabilitation thermique de l'espace Pierre Nehoult et du centre Boris Vian ;
- La construction de la salle multisports d'arts martiaux.

Les AP/CP mis à jour lors de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 sont les suivants :

Autorisation de programme	Montant TTC de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1) Réhabilitation thermique du Centre socio-culturel Boris Vian et transformation en tiers-lieu culturel et citoyen (1ère tranche)	925 000 €	376 400 €	507 950 €	40 650 €	- €
2) Réhabilitation du Centre de loisirs en écocentre de loisirs	758 000 €	245 000 €	479 850 €	33 150 €	- €

APPRENDRE - TRANSMETTRE

La municipalité a opté pour labelliser le PEDT en Plan Mercredi dispositif proposant des solutions et des financements pour faciliter l'accueil et l'organisation des accueils de loisirs.

Le PEDT Plan Mercredi a été voté en Conseil Municipal le 18 novembre 2021 il permet notamment :

- Le développement d'une offre éducative périscolaire de qualité le mercredi,
- Un environnement juridique plus souple et plus clair,
- Un accompagnement de proximité par les services de l'Etat, les CAF et les associations partenaires,
- Un soutien et des financements,
- Des ressources pédagogiques,
- Un label Plan Mercredi.

Le PEDT nécessitera d'installer un comité de suivi.

La municipalité mène également un travail autour de la nutrition :

- La mise en œuvre du « petit déjeuner à l'école » en lien avec l'éducation nationale ;
- L'augmentation du bio et du local dans les restaurants scolaires, afin de se rapprocher des objectifs fixés par la loi EGALIM ;

- Le soutien aux maraîchers locaux, avec la conclusion d'un bail rural environnemental sur le terrain de la ferrière afin de permettre que l'activité maraîchère se développe et puisse fournir la cantine scolaire tout au long de l'année en produits bio et locaux.

Concernant les temps de loisirs, le projet d'écocentre de loisirs se poursuivra en 2022. En parallèle, la politique tarifaire des temps périscolaires et de notre ALSH sera revue, en adéquation avec la nouvelle organisation du service Enfance Jeunesse et Sports et dans le cadre d'une approche tarifaire globale de la collectivité. Elle permettra de travailler pour septembre 2022 l'extension des horaires de l'ALSH sur les congés scolaires. Côté travaux, l'espace Pierre Nehoult bénéficiera une réhabilitation thermique en 2022.

En 2022, une réflexion sera menée avec l'éducation nationale dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêts lancé par le DASEN pour un convention cadre pour une offre scolaire et éducative de qualité des écoles pour le maillage des écoles dans l'objectif de coconstruire le projet. L'informatisation des écoles s'amplifie en 2022, la collectivité est lauréate de l'appel à projet socle numérique dans les écoles élémentaires, qui se concrétisera par accélération des ressources numériques et l'achats photocopieurs dans le cadre d'une nouvelle organisation territoriale.

L'ouverture d'une 6^{ème} classe de maternelle à Miannay engendrera l'achat de mobiliers et équipements pour l'installation de la classe.

La collectivité poursuit une politique d'animation culturelle ambitieuse, s'appuyant sur l'école de musique et le service communication, à travers les grands temps saisonniers (Saint Jean Saint Maurice) ou les programmes « Vive l'été » et « Vive l'hiver ! » tournés vers tous les publics, et un récit territorial qui caractérise progressivement l'identité de Malaunay et son aventure particulière de ville en transition.

Le budget 2022 sera également propice à l'inscription budgétaires de crédits pour un fonds de participation citoyenne.

La plateforme numérique de participation citoyenne acquise en 2022 validera la dernière étape de la convention triennale passée avec l'ADEME en 2019. Cet outil viendra conforter le développement de la participation citoyenne aux projets municipaux à travers de nouveaux modes de consultation, complémentaire de ceux existant. Malaunay continue ainsi d'intégrer des modes de faire innovants qui transforment la relation des élus et usagers à la dépense publique et à la décision.

ACCOMPAGNER - SOUTENIR

L'acquisition d'une plateforme citoyenne en 2022 sera le nouvel outil d'aide à la décision permettant le développement de la participation citoyenne aux projets municipaux. Elle permettra de travailler en transparence et constitue l'outil de communication le plus direct pour recueillir des avis des habitants ou usagers des services et traiter efficacement les données collectées.

ANIMER -PARTAGER

La commune n'a malheureusement pas été retenue pour l'appel à projet lancé par l'AMI Fabrique des Territoires, cependant, la constitution du dossier a permis d'avancer significativement sur le projet Tiers lieu, envisagé dans et autour le Centre Boris Vian. L'étude faite par le programmiste sera un outil d'aide à la décision et les crédits nécessaires seront validés par le PPI en lien avec la Trésorerie de Maromme. La première phase du projet Tiers lieu est la réhabilitation thermique du bâtiment qui doit se terminer fin novembre 2022.

Côté sportif, concernant le projet de la construction de la salle multisports d'arts martiaux, le choix de l'architecte se fera au cours du premier trimestre 2022.

Le budget 2022 sera également propice à l'inscription des crédits pour la mise en lumière de l'Eglise.

IMPLIQUER - PARTAGER

La municipalité lance un appel à manifestation d'intérêt pour la création de maisons d'assistants maternels associatives en partenariat avec les services de la protection maternelle infantile du Département de la Seine-Maritime, une subvention de 1 000€ sera versée aux deux MAM associatives lauréates.

PRESERVER - PROTEGER

Un engagement important sera mis en œuvre sur 2022, avec le lancement de la vidéo protection de l'espace public. Il s'agira pour la commune de solliciter bien entendu les soutiens de l'Etat notamment mais aussi du département pour financer cette action. En parallèle, le recrutement d'un 4ème policier municipal est prévu dès 2022, l'intervention d'un agent de police municipale le dimanche ne permet pas de répondre aux besoins et attentes de la collectivité. Un deuxième agent sur ces temps d'intervention permettrait d'élargir les horaires autant que la nature des missions (contrôle de vitesse, contrôle des nuisances sonores, ...). Par ailleurs, un 4^{ème} agent de police municipale permettrait le développement de la vidéoverbalisation, en effet, un agent peut visualiser les images et deux autres agents peuvent être présents sur le territoire. Enfin une réflexion sur l'armement non légal de la police municipale sera amorcée en 2022.

En matière de voirie, la Ville en partenariat avec la Métropole va lancer l'opération de requalification de la Rue du Docteur Le Roy la ville va financer la partie qualitative, qui s'inscrit dans une réflexion plus globale de ville apaisée en lien avec le projet balade du Cailly.

En 2022, un travail de requalification rue Lesouef sera amorcé.

Dans le cadre Malaunay se met au vélo plusieurs actions seront menées, notamment en matière de sécurité routière avec le PDASR la ville se dotera d'une piste routière.

En matière d'environnement, la commune est lauréate de l'appel à projet lancé par l'Office français de la biodiversité (OFB) pour l'Atlas de la Biodiversité, le recrutement d'un alternant en septembre 2021, permet de lancer l'ensemble des études et animations dans une démarche participative tout au long de l'année 2022.

L'année 2022 sera également marquée par une grande étape initiée depuis plusieurs années dans le cadre de la gestion différenciée, des tontes seront supprimées, un réservoir biodiversité sera créé. La pédagogie sera essentielle pour que les administrés comprennent la démarche et intègrent les nouvelles pratiques, puisque les espaces publics seront transformés.

2022 marquera également la poursuite de la gestion des parcelles boisées et notamment le bois de Fresquiennes en échos aux nouveaux aménagements des terrains de bicross de la ferrière.

Pour conclure, des inquiétudes importantes sur la préparation budgétaire 2022 :

- L'Inflation est très élevée et viendra alourdir le chapitre 011,
- L'explosion de la facture énergétique,
- Une erreur de facturation Dalkia,
- L'enjeu présidentiel et les conséquences des décisions politiques,
- Maintien des services publics, et l'impact du chapitre 012,

- Incertitude sur les dotations de l'Etat,
- Souhait poursuivre l'ambition du tiers-lieu et de la salle multisports d'arts martiaux
- L'ensemble des services devront faire un effort de gestion, un pourcentage d'économie à atteindre par service sera demandé.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'ADJOINT A LA DIRECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°5

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de palier au départ en août 2021 du chargé de mission Transition énergétique et de répondre à la nécessité de développer la résilience du territoire, il est envisagé de créer un emploi d'adjoint à la Directrice de l'Environnement et des Moyens Techniques et dont les principales missions seraient de :

- Conduire la mise en œuvre et le suivi des diagnostics énergétiques et du bilan carbone de la collectivité ;
- Piloter le PCAET de la commune et la mise en œuvre du label « Cit'ergie » devenu « territoire engagé dans la transition écologique » ;
- Accompagner la collectivité et les particuliers dans les changements de comportements.
- Prendre en charge tous les dossiers relevant de la mobilité ;
- Être l'interlocuteur unique sur les questions d'animation territoriale.
- Assurer en son absence le remplacement de la Directrice de l'Environnement et des Moyens Techniques.

L'agent aurait en outre en charge des missions liées à la prévention et la gestion des risques naturels, technologiques et sanitaires (PCS, PPMS, DICRIM, PPRI, Qualité de l'air, de l'eau...) et plus généralement de développer la résilience du territoire et de ses acteurs face aux effets du changement climatique, de l'érosion de la biodiversité

Les cadres d'emploi correspondraient :

- 1) A celui des ingénieurs territoriaux :
Ingénieur → création.
- 2) A celui des techniciens territoriaux :
Technicien → création ;
Technicien principal de 2ème classe → création ;
Technicien principal de 1ère classe → création ;

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si les emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un

fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le Conseil Municipal est également informé que seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu et l'autre sera supprimé lors d'un Conseil Municipal suivant la nomination de l'agent.

Filière	Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Technique	Ingénieur	DEMT	CREATION +1	Temps complet
Technique	Technicien	DEMT	CREATION +1	Temps complet
Technique	Technicien principal de 2ème classe	DEMT	CREATION +1	Temps complet
Technique	Technicien principal de 1ère classe	DEMT	CREATION +1	Temps complet

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p style="text-align: center;">SEANCE DU 3 FEVRIER 2022</p>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	L'An deux mil vingt-deux, le trois Février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.</p> <p><u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme CAPRON</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : Mrs. BERNAY (représenté par Mme GLATIGNY), MANSION (représenté par M. COUTEY), Mmes BONNESOEUR (représentée par M. VIOLETTE), DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), BADJI (représentée par M. DUBOC), ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)</p> <p>Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'ADJOINT A LA DIRECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de palier au départ en août 2021 du chargé de mission Transition énergétique et de répondre à la nécessité de développer la résilience du territoire, il est envisagé de créer un emploi d'adjoint à la Directrice de l'Environnement et des Moyens Techniques et dont les principales missions seraient de :

- Conduire la mise en œuvre et le suivi des diagnostics énergétiques et du bilan carbone de la collectivité ;
- Piloter le PCAET de la commune et la mise en œuvre du label « Cit'ergie » devenu « territoire engagé dans la transition écologique » ;
- Accompagner la collectivité et les particuliers dans les changements de comportements.
- Prendre en charge tous les dossiers relevant de la mobilité ;
- Être l'interlocuteur unique sur les questions d'animation territoriale.
- Assurer en son absence le remplacement de la Directrice de l'Environnement et des Moyens Techniques.

L'agent aurait en outre en charge des missions liées à la prévention et la gestion des risques naturels, technologiques et sanitaires (PCS, PPMS, DICRIM, PPRI, Qualité de l'air, de l'eau...) et plus généralement de développer la résilience du territoire et de ses acteurs face aux effets du changement climatique, de l'érosion de la biodiversité

Les cadres d'emploi correspondraient :

- 3) A celui des ingénieurs territoriaux :
Ingénieur → création.
- 4) A celui des techniciens territoriaux :
Technicien → création ;
Technicien principal de 2ème classe → création ;
Technicien principal de 1ère classe → création ;

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si les emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le Conseil Municipal est également informé que seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu et l'autre sera supprimé lors d'un Conseil Municipal suivant la nomination de l'agent.

Filière	Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Technique	Ingénieur	DEMT	CREATION +1	Temps complet
Technique	Technicien	DEMT	CREATION +1	Temps complet
Technique	Technicien principal de 2ème classe	DEMT	CREATION +1	Temps complet
Technique	Technicien principal de 1ère classe	DEMT	CREATION +1	Temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité technique en date du 1^{er} février 2022 ;

VU l'avis de la commission n°1 en date du 1^{er} février 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la volonté de développer de la technicité sur les questions de conduite du changement de comportement mais aussi de travailler sur les questions de résilience territoriale ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien en termes d'expertise sur la gestion des risques qu'ils soient naturels, sanitaires ou technologique à la Directrice de l'environnement et des moyens technique.

DECIDE de créer un emploi à temps complet d'adjoint à la Directrice de l'environnement et des moyens techniques correspondant au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux sur le grade d'ingénieur.

DECIDE de créer un emploi à temps complet d'adjoint à la Directrice de l'environnement et des moyens techniques correspondant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux sur le grade de technicien.

DECIDE de créer un emploi à temps complet d'adjoint à la Directrice de l'environnement et des moyens techniques correspondant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux sur le grade de technicien principal de 2ème classe.

DECIDE de créer un emploi à temps complet d'adjoint à la Directrice de l'environnement et des moyens techniques correspondant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux sur le grade de technicien principal de 1ère classe.

DIT qu'un seul des deux grades sera pourvu, l'autre sera supprimé lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Mme Claude LEUMARE : Où en est la recherche d'un remplaçant pour le poste d'informatique ?

M. le Maire : Ce poste disparaît. Toute l'organisation du service doit être revue. L'informatique sera externalisée.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« CREATION UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AGENT POLYVALENT DES ESPACES VERTS AU SEIN DU SERVICE ESPACES VERTS ET VOIRIE »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°6

Le Conseil Municipal est informé que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi à temps complet d'agent polyvalent des espaces verts les missions seraient les suivantes :

- Entretien et nettoyage de la voie publique et des espaces verts,
- Participation à la mise en place des manifestations municipales,
- Participation au fleurissement de la ville,
- Participation à la planification et à l'organisation du service,
- Elagage et taille des arbres,
- Coupe et arrosage des gazons,
- Utilisation de désherbants et produits phytosanitaires,
- Sectorisation,
- Maçonnerie paysagère.
- Gestion de la biodiversité,
- Assurer le salage des routes en période hivernale,
- Conduite de la balayeuse mécanique,
- Conduite du véhicule poids lourd de la ville,
- Assurer l'entretien courant et le suivi des équipements et matériels utilisés.

Il est précisé au Conseil Municipal que l'agent ainsi recruté serait intégré dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C), sur les grades :

- D'adjoint technique territorial → création ;
- D'adjoint technique territorial principal de 2ème classe → création ;
- D'adjoint technique territorial principal de 1ère classe → création.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si les emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des

fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le Conseil Municipal est également informé que seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu et l'autre sera supprimé lors d'un Conseil Municipal suivant la nomination de l'agent.

L'emploi à temps complet est établi sur un cycle de travail à 36h sur 5 jours du lundi au vendredi.

Le Conseil Municipal est également informé que seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu et l'autre sera supprimé lors d'une prochaine séance suivant la nomination de l'agent.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois selon les modalités suivantes :

Filière	Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Technique	Adjoint technique territorial	DEMT	CREATION +1	Temps complet
Technique	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	DEMT	CREATION +1	Temps complet
Technique	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	DEMT	CREATION +1	Temps complet

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 3 FEVRIER 2022

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 21
X Votants : 28
X Pouvoirs : 7

L'An deux mil vingt-deux, le trois Février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENTE OU EXCUSEE : Mme CAPRON

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. BERNAY (représenté par Mme GLATIGNY), MANSION (représenté par M. COUTEY), Mmes BONNESOEUR (représentée par M. VIOLETTE), DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), BADJI (représentée par M. DUBOC), ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)

Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AGENT
POLYVALENT DES ESPACES VERTS AU SEIN DU SERVICE ESPACES
VERTS ET VOIRIE**

Le Conseil Municipal est informé que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi à temps complet d'agent polyvalent des espaces verts les missions seraient les suivantes :

- Entretien et nettoyage de la voie publique et des espaces verts,
- Participation à la mise en place des manifestations municipales,
- Participation au fleurissement de la ville,
- Participation à la planification et à l'organisation du service,
- Elagage et taille des arbres,
- Coupe et arrosage des gazons,
- Utilisation de désherbants et produits phytosanitaires,
- Sectorisation,
- Maçonnerie paysagère.
- Gestion de la biodiversité,
- Assurer le salage des routes en période hivernale,
- Conduite de la balayeuse mécanique,
- Conduite du véhicule poids lourd de la ville,
- Assurer l'entretien courant et le suivi des équipements et matériels utilisés.

Il est précisé au Conseil Municipal que l'agent ainsi recruté serait intégré dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C), sur les grades :

- D'adjoint technique territorial → création ;
- D'adjoint technique territorial principal de 2ème classe → création ;
- D'adjoint technique territorial principal de 1ère classe → création.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si les emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le Conseil Municipal est également informé que seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu et l'autre sera supprimé lors d'un Conseil Municipal suivant la nomination de l'agent.

L'emploi à temps complet est établi sur un cycle de travail à 36h sur 5 jours du lundi au vendredi.

Le Conseil Municipal est également informé que seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu et l'autre sera supprimé lors d'une prochaine séance suivant la nomination de l'agent.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois selon les modalités suivantes :

Filière	Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Technique	Adjoint technique territorial	DEMT	CREATION +1	Temps complet
Technique	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	DEMT	CREATION +1	Temps complet
Technique	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	DEMT	CREATION +1	Temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 3 février 2022 ;

VU l'avis de la commission n°1 en date du 1^{er} février 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la volonté de renforcer l'équipe du service espaces verts et voirie afin d'améliorer la qualité du service rendu.

DECIDE de créer un emploi à temps complet d'agent polyvalent des espaces verts correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux sur le grade d'adjoint technique.

DECIDE de créer un emploi à temps complet d'agent polyvalent des espaces verts correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

DECIDE de créer un emploi à temps complet d'agent polyvalent des espaces verts correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

DIT qu'un seul des deux grades sera pourvu, l'autre sera supprimé lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« MODIFICATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DES SYSTEMES D'INFORMATIONS ET MANIFESTATIONS AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°9

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'emploi de responsable du pôle systèmes d'informations et manifestations en un emploi d'électricien courants faibles, les missions principales seraient les suivantes :

- Suivi de la maintenance des copieurs et des consommables,
- Intervention, mise en place et réglage du matériel audio/vidéo/téléphonie/contrôle d'accès,

L'agent recrutement sera électricien de formation.

Il est précisé au Conseil Municipal que l'agent ainsi recruté serait intégré dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C), sur les grades :

- Agents de maîtrise → suppression de l'emploi d'agent de maîtrise à temps complet de responsable du pôle systèmes d'informations et manifestations à compter du 1er avril 2022 et création à la même date d'un électricien courants faibles à temps complet ;
- Agents de maîtrise principal → création ;

Afin de ne pas être trop restrictifs, il est également proposé d'ouvrir l'emploi au cadre d'emploi des adjoints techniques :

- Adjoint technique ;
- Adjoint technique principal de 2ème classe ;
- Adjoint technique principal de 1ère classe.

Le cycle de travail est sur 36 heures hebdomadaire sur 5 jours du lundi au vendredi.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si les emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le Conseil Municipal est également informé que seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu et l'autre sera supprimé lors d'une prochaine séance suivant la nomination de l'agent.

Il est ainsi proposé de procéder à la modification du tableau des emplois comme suit :

Filière	Emploi - Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Technique	Agent de maîtrise principal	DEMT	CREATION +1	Temps complet
Technique	Adjoint technique	DEMT	CREATION +1	Temps complet
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	DEMT	CREATION +1	Temps complet
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	DEMT	CREATION +1	Temps complet

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 FEVRIER 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	L'An deux mil vingt-deux, le trois Février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.</p> <p><u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme CAPRON</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : Mrs. BERNAY (représenté par Mme GLATIGNY), MANSION (représenté par M. COUTEY), Mmes BONNESOEUR (représentée par M. VIOLETTE), DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), BADJI (représentée par M. DUBOC), ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)</p> <p>Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : MODIFICATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DES SYSTEMES D'INFORMATIONS ET MANIFESTATIONS AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'emploi de responsable du pôle systèmes d'informations et manifestations en un emploi d'électricien courants faibles, les missions principales seraient les suivantes :

- Suivi de la maintenance des copieurs et des consommables,
- Intervention, mise en place et réglage du matériel audio/vidéo/téléphonie/contrôle d'accès,

L'agent recrutement sera électricien de formation.

Il est précisé au Conseil Municipal que l'agent ainsi recruté serait intégré dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C), sur les grades :

- Agents de maîtrise → suppression de l'emploi d'agent de maîtrise à temps complet de responsable du pôle systèmes d'informations et manifestations à compter du 1er avril 2022 et création à la même date d'un électricien courants faibles à temps complet ;

- Agents de maîtrise principal → création ;

Afin de ne pas être trop restrictifs, il est également proposé d'ouvrir l'emploi au cadre d'emploi des adjoints techniques :

- Adjoint technique ;
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Le cycle de travail est sur 36 heures hebdomadaire sur 5 jours du lundi au vendredi.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si les emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le Conseil Municipal est également informé que seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu et l'autre sera supprimé lors d'une prochaine séance suivant la nomination de l'agent.

Il est ainsi proposé de procéder à la modification du tableau des emplois comme suit :

Filière	Emploi - Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Technique	Agent de maîtrise principal	DEMT	CREATION +1	Temps complet
Technique	Adjoint technique	DEMT	CREATION +1	Temps complet
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	DEMT	CREATION +1	Temps complet
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	DEMT	CREATION +1	Temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 3 février 2022 ;
VU l'avis de la commission n°1 en date du 1^{er} février 2022 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de modifier l'emploi de responsable des systèmes d'informations et de communications dans le cadre de la réorganisation de la Direction de l'environnement et des moyens techniques,

DECIDE de créer un emploi à temps complet d'électricien courants faibles correspondant au cadre d'emploi des agents de maîtrise sur le grade d'agent de maîtrise principal à compter du 1^{er} avril 2022.

DECIDE de créer un emploi à temps complet d'électricien courants faibles correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques sur le grade adjoint technique.

DECIDE de créer un emploi à temps complet d'électricien courants faibles correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques sur le grade adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

DECIDE de créer un emploi à temps complet d'électricien courants faibles correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques sur le grade adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

DIT qu'un seul des deux grades sera pourvu, l'autre sera supprimé lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« MODIFICATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DU POLE MAISON DES ENFANTS « LA RIBAMBELLE » AU SEIN DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE ET SPORTS »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°7

Il est rappelé au Conseil Municipal que par sa délibération n°2020/113 en date du 11 décembre 2020, l'emploi de responsable du pôle maison des enfants « la ribambelle » au sein du service Enfance Jeunesse et Sport a été modifié comme suit :

Filière	Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Médico-sociale	Puéricultrice hors classe	DAC	0,5	Temps complet
Médico-sociale	Puéricultrice hors classe	DGS	0,5	Temps complet

Que par sa délibération n°2021/096 en date du 18 novembre 2021, ledit emploi a de nouveau été modifié afin de répondre aux réalités des missions exercées, à savoir :

Filière	Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Médico-sociale	Puéricultrice hors classe	DAC	0,6	Temps complet
Médico-sociale	Puéricultrice hors classe	DGS	0,4	Temps complet

Qu'il convient de modifier de nouveau l'emploi suite nouveau besoin du service suite à la mobilité d'un agent, les missions principales seront les suivantes :

- Piloter et suivre le projet d'établissement du service petite enfance.
- Piloter et suivre le règlement intérieur de la structure.
- Suivre les relations avec les partenaires institutionnels et préparer les documents nécessaires aux différentes autorisations et demandes de subvention.
- Coordonner les acteurs de la petite enfance.
- Assurer la gestion administrative, organisationnel et budgétaire du service.

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

- Responsable du pôle Maison des enfants « la Ribambelle » et chargé(e) de mission auprès du DGS à temps complet correspondant au grade de puéricultrice hors classe → suppression à compter du 21 février 2022.
- Responsable du pôle Maison des enfants « la Ribambelle » à temps complet correspondant au grade d'éducateur de jeunes enfants → création à compter du 21 février 2022

L'emploi à temps complet est établi sur un cycle de travail à 36 heures annualisé sur 5 jours du lundi au vendredi.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si les emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois selon les modalités suivantes, à compter du 21 février 2021 :

Filière	Emploi - Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Médico-sociale	Responsable du pôle Maison des enfants « la Ribambelle » - Puéricultrice hors classe	DAC 0,6 DGS 0,4	SUPPRESSION -1	Temps complet
Médico-sociale	Responsable du pôle Maison des enfants « la Ribambelle » - Educateur de jeunes enfants	DAC	CREATION +1	Temps complet
Médico-sociale	Educateur de jeunes enfants - Educateur de jeunes enfants	DAC	SUPPRESSION -1	Temps complet

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 FEVRIER 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	L'An deux mil vingt-deux, le trois Février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.</p> <p><u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme CAPRON</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : Mrs. BERNAY (représenté par Mme GLATIGNY), MANSION (représenté par M. COUTEY), Mmes BONNESOEUR (représentée par M. VIOLETTE), DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), BADJI (représentée par M. DUBOC), ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)</p> <p>Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : MODIFICATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DU POLE MAISON DES ENFANTS « LA RIBAMBELLE » AU SEIN DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE ET SPORTS

Il est rappelé au Conseil Municipal que par sa délibération n°2020/113 en date du 11 décembre 2020, l'emploi de responsable du pôle maison des enfants « la ribambelle » au sein du service Enfance Jeunesse et Sport a été modifié comme suit :

Filière	Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Médico-sociale	Puéricultrice hors classe	DAC	0,5	Temps complet
Médico-sociale	Puéricultrice hors classe	DGS	0,5	Temps complet

Que par sa délibération n°2021/096 en date du 18 novembre 2021, ledit emploi a de nouveau été modifié afin de répondre aux réalités des missions exercées, à savoir :

Filière	Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Médico-sociale	Puéricultrice hors classe	DAC	0,6	Temps complet
Médico-sociale	Puéricultrice hors classe	DGS	0,4	Temps complet

Le Conseil Municipal est informé qu'il convient de modifier de nouveau l'emploi suite nouveau besoin du service suite à la mobilité d'un agent, les missions principales seront les suivantes :

- Piloter et suivre le projet d'établissement du service petite enfance.
- Piloter et suivre le règlement intérieur de la structure.
- Suivre les relations avec les partenaires institutionnels et préparer les documents nécessaires aux différentes autorisations et demandes de subvention.
- Coordonner les acteurs de la petite enfance.
- Assurer la gestion administrative, organisationnel et budgétaire du service.

Qu'il convient de procéder aux modifications suivantes :

- Responsable du pôle Maison des enfants « la Ribambelle » et chargé(e) de mission auprès du DGS à temps complet correspondant au grade de puéricultrice hors classe → suppression à compter du 21 février 2022.
- Responsable du pôle Maison des enfants « la Ribambelle » à temps complet correspondant au grade d'éducateur de jeunes enfants → création à compter du 21 février 2022

Que l'emploi à temps complet est établi sur un cycle de travail à 36 heures annualisé sur 5 jours du lundi au vendredi.

Que si les emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Que toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois selon les modalités suivantes, à compter du 21 février 2021 :

Filière	Emploi - Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Médico-sociale	Responsable du pôle Maison des enfants « la Ribambelle » - Puéricultrice hors classe	DAC 0,6 DGS 0,4	SUPPRESSION -1	Temps complet
Médico-sociale	Responsable du pôle Maison des enfants « la Ribambelle » - Educateur de jeunes enfants	DAC	CREATION +1	Temps complet
Médico-sociale	Educateur de jeunes enfants - Educateur de jeunes enfants	DAC	SUPPRESSION -1	Temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2020/113 en date du 11 décembre 2020 ;

VU la délibération n°2021/096 en date du 18 novembre 2021 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2020 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 10 novembre 2021 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} février 2022 ;

VU l'avis de la commission n°1 en date du 1^{er} février 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de modifier l'emploi de responsable du pôle maison des enfants « la Ribambelle » afin de répondre aux besoins du service et à ses évolutions de personnel.

DECIDE de supprimer l'emploi de responsable du pôle Maison des enfants « la Ribambelle » et chargé(e) de mission auprès du DGS à temps complet correspondant au grade de puéricultrice hors classe à compter du 21 février 2022.

DECIDE de créer un emploi de responsable du pôle Maison des enfants « la Ribambelle » à temps complet correspondant au grade d'éducateur de jeunes enfants à compter du 21 février 2022.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Annonce de l'arrivée de la nouvelle responsable de la maison des enfants « la Ribambelle ».

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« MODIFICATION D'UN EMPLOI DE CHARGE DE COMMUNICATION ET MULTIMEDIA AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA COMMUNICATION »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°8

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Comité Technique a émis un avis favorable le 30 janvier 2020 sur la création d'un emploi de chargé de communication et multimédia à temps complet au sein de la Direction de l'Animation et de la Communication, et par sa délibération n°2020/003 en date du 4 février 2020 le Conseil Municipal a créé le poste correspondant sur le grade de rédacteur territorial.

Suite à la demande de mobilité de l'agent en poste, il convient d'actualiser les missions afférentes et d'ouvrir l'emploi sur tous les grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Les missions principales sont les suivantes :

- Organisation de la diffusion des informations relatives aux différentes actions municipales,
- Gestion et mise à jour des projets d'information numériques (site Internet, newsletters, réseaux sociaux...) / Community management, administration des contenus
- Conception et/ou réalisation, rédaction, diffusion des supports de communication (flyers, affiches, programmes, magazine municipal, invitations, calicots, banderoles, présentations diverses ...),
- Organisation d'actions de communication,
- Production de contenus photo et multimédias,
- Développement des relations avec la presse et les médias,
- Participation à l'organisation des événements de la commune (hors manifestations organisées par le service culturel et le secrétariat du Maire et des élus),
- Conseil et aide à la réalisation de supports en matière de communication en direction des publics partenaires (acteurs associatifs, économiques, citoyen) de la commune,
- Participation à la préparation, la gestion et l'exécution des dépenses relatives aux domaines de responsabilité,
- Participation à la conception et la mise en œuvre des différents supports liés aux actions de communication de crise.

Le cadre d'emploi correspondant est celui des rédacteurs territoriaux :

- Rédacteur (poste déjà créé pas de changement) ;
- Rédacteur principal de deuxième classe → création ;
- Rédacteur principal de première classe → création.

L'emploi à temps complet est établi sur un cycle de travail 36h30 sur 5 jours du lundi au vendredi.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si les emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par un agent contractuel de droit public en

application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le Conseil Municipal est également informé que seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu et l'autre sera supprimé lors d'un Conseil Municipal suivant la nomination de l'agent.

Filière	Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Administrative	Rédacteur principal de deuxième classe	DAC	CREATION +1	Temps complet
Administrative	Rédacteur principal de première classe	DAC	CREATION +1	Temps complet

	Délibération N° 2022/010
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 FEVRIER 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	L'An deux mil vingt-deux, le trois Février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.</p> <p><u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme CAPRON</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : Mrs. BERNAY (représenté par Mme GLATIGNY), MANSION (représenté par M. COUTEY), Mmes BONNESOEUR (représentée par M. VIOLETTE), DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), BADJI (représentée par M. DUBOC), ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)</p> <p>Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : MODIFICATION D'UN EMPLOI DE CHARGE DE COMMUNICATION ET MULTIMEDIA AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA COMMUNICATION

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Que le Comité Technique a émis un avis favorable le 30 janvier 2020 sur la création d'un emploi de chargé de communication et multimédia à temps complet au sein de la Direction de l'Animation et de la Communication, et par sa délibération n°2020/003 en date du 4 février 2020 le Conseil Municipal a créé le poste correspondant sur le grade de rédacteur territorial.

Suite à la demande de mobilité de l'agent en poste, il convient d'actualiser les missions afférentes et d'ouvrir l'emploi sur tous les grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Les missions principales sont les suivantes :

- Organisation de la diffusion des informations relatives aux différentes actions municipales,
- Gestion et mise à jour des projets d'information numériques (site Internet, newsletters, réseaux sociaux...) / Community management,
- Conception et/ou réalisation, publication et coordination de la diffusion des supports de communication (flyers, affiches, programmes, bulletin municipal, invitations, calicots, banderoles,

présentations diverses ...),

- Organisation d'actions de communication,
- Production de contenus rédactionnels, photo et multimédias,
- Développement des relations avec la presse et les médias,
- Organisation et encadrement des événements et manifestations de la commune (à l'exception des manifestations organisées par le service culturel et le secrétariat du Maire et des élus),
- Conseil et aide à la réalisation de supports en matière de communication en direction des associations communales,
- Préparation, gestion et exécution des dépenses relatives aux domaines de responsabilité,
- Conception des différents supports liés aux actions de communication de crise.

Le cadre d'emploi correspondant est celui des rédacteurs territoriaux :

- Rédacteur (poste déjà créé pas de changement) ;
- Rédacteur principal de deuxième classe → création ;
- Rédacteur principal de première classe → création.

L'emploi à temps complet est établi sur un cycle de travail 36h30 sur 5 jours du lundi au vendredi.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si les emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le Conseil Municipal est également informé que seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu et l'autre sera supprimé lors d'un Conseil Municipal suivant la nomination de l'agent.

Filière	Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Administrative	Rédacteur principal de deuxième classe	DAC	CREATION +1	Temps complet
Administrative	Rédacteur principal de première classe	DAC	CREATION +1	Temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2020/003 en date du 4 février 2020 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 janvier 2020 ;

VU l'avis du Comité technique en date du 1^{er} février 2022 ;

VU l'avis de la commission n°1 en date du 1^{er} février 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de modifier l'emploi de chargé de communication et de multimédia afin d'élargir les candidatures potentielles et optimiser le recrutement.

DECIDE de créer un emploi à temps complet de chargé de communication et multimédia sur le grade de rédacteur principal de deuxième classe.

DECIDE de créer un emploi à temps complet de chargé de communication et multimédia sur le grade de rédacteur principal de première classe.

DIT qu'un seul des deux grades sera pourvu, l'autre sera supprimé lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« MODIFICATIONS D'EMPLOIS DANS LE CADRE DE LA REORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°10

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le départ à la retraite du responsable des services techniques fin d'année 2022 sera propice à la réorganisation des ateliers. En effet, l'emploi de responsable des services technique sera modifié et deviendra un emploi de responsable des ateliers.

De plus, l'emploi de responsable du service bâtiment sera également modifié et évoluera vers un emploi de responsable adjoint bâtiments et équipements.

1) L'emploi de responsable des ateliers :

L'emploi de responsable des services techniques deviendra en emploi de responsable des ateliers les missions principales seraient les suivantes :

- Piloter, animer et encadrer les équipes,
- Gérer l'approvisionnement en matériaux et contrôle l'exécution des travaux,
- Contrôler, gérer et organiser la permanence d'astreinte,
- Participer à la mise en place des manifestations et animations municipales,
- Participer à l'élaboration des PPE et PPI,
- Participer au suivi technique et administratif des chantiers externalisés,
- Garantir la sécurité et la sureté dans les bâtiments municipaux.

Il est précisé au Conseil Municipal que l'agent ainsi recruté serait intégré dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C), sur les grades :

- Agent de maîtrise principal.

Le cycle de travail est sur 37 heures hebdomadaire sur 5 jours du lundi au vendredi.

2) Responsable adjoint bâtiments et équipements :

L'emploi de responsable du service bâtiment deviendra en emploi de responsable adjoint bâtiments et équipements les missions principales seraient les suivantes :

- Animer et encadrer une équipe d'agents réalisant des travaux d'entretien, de rénovation, d'aménagement, des électriciens, et des agents polyvalents des manifestations,
- Remplacer le responsable des ateliers,
- Gérer l'approvisionnement en matériaux et contrôler l'exécution des travaux,
- Participer à l'élaboration des PPE/PPI,
- Participer au suivi technique et administratif des chantiers sous-traités,
- Contrôler, gérer et organiser lors de la permanence d'astreinte,
- Participer à la mise en place des manifestations et animations municipales,
- Gestion du budget, devis et utilisation de la plateforme MAINTI 4,
- Entretien des bâtiments de la collectivité.

Il est précisé au Conseil Municipal que l'agent ainsi recruté serait intégré dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C), sur les grades :

- Agent de maîtrise.

Le cycle de travail est sur 37 heures hebdomadaire sur 5 jours du lundi au vendredi.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si les emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Il est ainsi proposé de procéder à la modification du tableau des emplois après le départ à la retraite du responsable des services techniques comme suit :

Filière	Emploi - Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	DEMT	SUPPRESSION -1	Temps complet

Technique	Agent de maîtrise principal	DEMT	Modification de l'emploi	Temps complet
Technique	Agent de maîtrise	DEMT	Modification de l'emploi	Temps complet

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 FEVRIER 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	L'An deux mil vingt-deux, le trois Février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.</p> <p><u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme CAPRON</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : Mrs. BERNAY (représenté par Mme GLATIGNY), MANSION (représenté par M. COUTEY), Mmes BONNESOEUR (représentée par M. VIOLETTE), DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), BADJI (représentée par M. DUBOC), ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)</p> <p>Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : MODIFICATIONS D'EMPLOIS DANS LE CADRE DE LA REORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Que le départ à la retraite du responsable des services techniques fin d'année 2022 sera propice à la réorganisation des ateliers. En effet, l'emploi de responsable des services technique sera modifié et deviendra un emploi de responsable des ateliers.

Que l'emploi de responsable du service bâtiment sera également modifié et évoluera vers un emploi de responsable adjoint bâtiments et équipements.

1) L'emploi de responsable des ateliers :

L'emploi de responsable des services techniques deviendra en emploi de responsable des ateliers les missions principales seraient les suivantes :

- Piloter, animer et encadrer les équipes,
- Gérer l'approvisionnement en matériaux et contrôle l'exécution des travaux,
- Contrôler, gérer et organiser la permanence d'astreinte,
- Participer à la mise en place des manifestations et animations municipales,
- Participer à l'élaboration des PPE et PPI,
- Participer au suivi technique et administratif des chantiers externalisés,
- Garantir la sécurité et la sureté dans les bâtiments municipaux.

Il est précisé au Conseil Municipal que l'agent ainsi recruté serait intégré dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C), sur les grades :

- Agent de maîtrise principal.

Le cycle de travail est sur 37 heures hebdomadaire sur 5 jours du lundi au vendredi.

2) Responsable adjoint bâtiments et équipements :

L'emploi de responsable du service bâtiment deviendra en emploi de responsable adjoint bâtiments et équipements les missions principales seraient les suivantes :

- Animer et encadrer une équipe d'agents réalisant des travaux d'entretien, de rénovation, d'aménagement, des électriciens, et des agents polyvalents des manifestations,
- Remplacer le responsable des ateliers,
- Gérer l'approvisionnement en matériaux et contrôler l'exécution des travaux,
- Participer à l'élaboration des PPE/PPI,
- Participer au suivi technique et administratif des chantiers sous-traités,
- Contrôler, gérer et organiser lors de la permanence d'astreinte,
- Participer à la mise en place des manifestations et animations municipales,
- Gestion du budget, devis et utilisation de la plateforme MAINTI 4,
- Entretien des bâtiments de la collectivité.

Il est précisé au Conseil Municipal que l'agent ainsi recruté serait intégré dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C), sur les grades :

- Agent de maîtrise.

Le cycle de travail est sur 37 heures hebdomadaire sur 5 jours du lundi au vendredi.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si les emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Il est ainsi proposé de procéder à la modification du tableau des emplois après le départ à la retraite du responsable des services techniques comme suit :

Filière	Emploi - Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	DEMT	SUPPRESSION -1	Temps complet
Technique	Agent de maîtrise principal	DEMT	Modification de l'emploi	Temps complet
Technique	Agent de maîtrise	DEMT	Modification de l'emploi	Temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 3 février 2022 ;

VU l'avis de la commission n°1 en date du 1^{er} février 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant l'opportunité de réorganiser la Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques après le départ à la retraite du responsable des services techniques,

Considérant la volonté de revoir la répartition des missions et responsabilités au sein de l'équipe managériale.

DECIDE de supprimer un emploi à temps complet de responsable des services techniques correspondant au grade de technicien principal de 1^{ère} classe à compter du départ à la retraite de l'agent.

DECIDE de modifier un emploi à temps complet de responsable des ateliers correspondant au cadre d'emploi des agents de maîtrise sur le grade d'agent de maîtrise principal.

DECIDE de modifier un emploi à temps complet de responsable adjoint bâtiments et équipement correspondant au cadre d'emploi des agents de maîtrise sur le grade d'agent de maîtrise.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 3 FEVRIER 2022

**« SIGNATURE DE CONVENTIONS D'UTILISATION DE LA PISCINE
MUNICIPALE PAR LES ELEVES DE L'ECOLE COMMUNALE D'HOUPPEVILLE ET
DU COLLEGE JEAN ZAY - ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 »**

Rapporteur : Guillaume COUTEY

RAPPORT DE LA DELIBERATION N°11

La piscine municipale poursuit son accueil de scolaire de communes voisines et du collège du Houlme.

Ainsi, convient-il de signer les conventions qui fixent les conditions d'accueil et les tarifs appliqués à la commune d'Houpeville et au collège Jean Zay du Houlme.

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 3 FEVRIER 2022

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 21
X Votants : 28
X Pouvoirs : 7

L'An deux mil vingt-deux, le trois Février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENTE OU EXCUSEE : Mme CAPRON

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. BERNAY (représenté par Mme GLATIGNY), MANSION (représenté par M. COUTEY), Mmes BONNESOEUR (représentée par M. VIOLETTE), DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), BADJI (représentée par M. DUBOC), ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)

Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : SIGNATURE DE CONVENTIONS D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE PAR LES ELEVES DE L'ECOLE COMMUNALE D'HOUEVILLE ET DU COLLEGE JEAN ZAY - ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Monsieur COUTEY, maire de Malaunay, informe de la volonté de la Municipalité pour l'année scolaire 2021/2022, de poursuivre l'accueil d'un public scolaire de communes voisines et des collégiens au sein de la piscine municipale, après que la priorité ait été donnée aux écoles de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU, les projets de conventions ci-joints,

VU, le rapport de Monsieur le Maire

VU, l'avis de la Commission en date du 1^{er} février 2022

Considérant que les conventions jointes prévoient les conditions d'usage de la piscine municipale, la mise à disposition du personnel qualifié et les conditions tarifaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions et tout autre acte s'y afférant.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
Le Maire,

Guillaume COUTEY

La proposition initiale était de répartir les frais entre les trois communes (Malaunay, Houpeville et le Houlme). Mais le Maire du Houlme a refusé.

Le département ne finance pas les frais de piscine.

Les élèves d'Houpeville ont 45mn d cours avec les maitres-nageurs sauveteurs et les élèves du Houlme ont 50mn sous la surveillance des maitres-nageurs sauveteurs.

Le tarif des séances des élèves du Houlme a été diminué de 50€ pour favoriser l'accès pour tous les élèves et valoriser le savoir nager.



Malaunay

PISCINE MUNICIPALE

**UTILISATION PAR LES ELEVES DE L'ECOLE
COMMUNALE D HOUPEVILLE**

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Guillaume COUTEY, Maire de la Ville de MALAUNAY, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération N°2020/ ..du Conseil Municipal du 3 février 2022,

D'UNE PART,

Mme Monique BOURGET , Maire de la Commune d'HOUPEVILLE agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du, ci-après désigné « **l'utilisateur** ».

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

La commune de Malaunay gère et entretient une piscine municipale, établissement soumise à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) en matière de sécurité.

A ce titre et conformément aux dispositions prévues par le code du sport (Article L 322-7), elle doit assurer la surveillance constante de la piscine par du personnel qualifié titulaire du diplôme requis, lors de toute baignade d'accès payant durant les heures d'ouverture au public et durant les créneaux horaires réservés à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la piscine municipale de MALAUNAY.

ARTICLE 2 -- USAGE DE LA PISCINE MUNICIPALE

Les élèves de l'école communale de l'utilisateur sont autorisés, dans le cadre des activités scolaires à fréquenter la piscine de MALAUNAY, pendant l'année scolaire 2021/2022 selon le planning qui aura été défini lors de la réunion pédagogique de juin 2021.

Pendant cette activité, les élèves de l'école communale de l'utilisateur et le(s) enseignant(s) dédiés auront l'usage entier et exclusif du bassin et des plages de la piscine ainsi bien entendu que le personnel de la piscine et celui affecté à son entretien.

ARTICLE 3 -- MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL QUALIFIE

La Ville de MALAUNAY met à la disposition de l'utilisateur le personnel suivant :

- deux maîtres-nageurs sauveteurs,
- un agent d'entretien.

ARTICLE 4 -- OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à respecter la réglementation en matière d'utilisation des piscines par les scolaires.

Il s'engage en outre à respecter le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) de la piscine et son règlement intérieur.

Le personnel municipal a toute autorité pour intervenir et prendre les mesures qui s'imposent en cas de non-respect du dit règlement.

L'utilisateur assurera, sous sa propre responsabilité et à sa charge, le transport des élèves entre l'école et la piscine.

ARTICLE 5 -- SURVEILLANCE ET ENCADREMENT

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que par un défaut des installations, du matériel ou une faute de service de son personnel.

Le(s) enseignant(s) et accompagnateurs sont personnellement responsables de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis au sein de la piscine.

ARTICLE 6 -- ASSURANCES

L'utilisateur s'engage à disposer d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité en matière de dommages matériels ou corporels pouvant résulter des activités définies par la présente convention.

La Ville de MALAUNAY ne saurait renoncer au recours qui serait le sien en cas de faits de

nature à engager la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 7 -- MODALITES FINANCIERES DE MISE A DISPOSITION

La présente convention est consentie, moyennant une participation de l'utilisateur fixée d'un commun accord à la somme de **160 € par séance d'utilisation** avec personnel municipal. Celle-ci sera payable à la fin de chaque trimestre scolaire.

L'utilisateur s'engage à payer toute séance d'utilisation prévue au planning sauf dans le cas où l'annulation du ou des créneaux résulteraient de la responsabilité de la Municipalité de Malaunay.

ARTICLE 8 -- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022 et prendra effet à compter du 1^{er} Septembre 2021. Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 9 -- MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois à l'avance.

La commune pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'utilisateur de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou de tout événement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention, et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 -- LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait le _____ à Malaunay
En deux exemplaires originaux.

Pour la commune de MALAUNAY,
Le Maire

Pour la commune d'HOUPEVILLE,
Le Maire

GUILLAUME COUTEY

MONIQUE BOURGET



Malaunay

PISCINE MUNICIPALE

UTILISATION PAR LES ELEVES DU COLLEGE JEAN ZAY DU HOULME

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Guillaume COUTEY, Maire de la Ville de MALAUNAY, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération N°2020/ ..du Conseil Municipal du 3 février 2022,

D'UNE PART,

M. Bruno DUHAMEL, principal du collège Jean Zay au Houleme , ci-après désigné « **l'utilisateur** ».

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

La commune de Malaunay gère et entretient une piscine municipale, établissement soumise à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) en matière de sécurité.

A ce titre et conformément aux dispositions prévues par le code du sport (Article L 322-7), elle doit assurer la surveillance constante de la piscine par du personnel qualifié titulaire du diplôme requis, lors de toute baignade d'accès payant durant les heures d'ouverture au public et durant les créneaux horaires réservés à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degré.

ARTICLE 11 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la piscine municipale de MALAUNAY.

ARTICLE 12 -- USAGE DE LA PISCINE MUNICIPALE

Les élèves du collège sont autorisés, dans le cadre des activités scolaires à fréquenter la piscine de MALAUNAY, pendant l'année scolaire 2021/2022 selon le planning qui aura été défini lors de la réunion pédagogique.

Pendant cette activité, les élèves du collège et le(s) enseignant(s) dédiés auront l'usage entier et exclusif du bassin et des plages de la piscine ainsi bien entendu que le personnel de la piscine et celui affecté à son entretien.

ARTICLE 13 -- MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL QUALIFIE

La Ville de MALAUNAY met à la disposition de l'utilisateur le personnel suivant :

- deux maîtres-nageurs sauveteurs en fonction unique de surveillance de baignade
- un agent d'entretien.

ARTICLE 14 -- OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à respecter la réglementation en matière d'utilisation des piscines par les scolaires.

Il s'engage en outre à respecter le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) de la piscine et son règlement intérieur.

Le personnel municipal a toute autorité pour intervenir et prendre les mesures qui s'imposent en cas de non-respect du dit règlement.

L'utilisateur assurera, sous sa propre responsabilité et à sa charge, le transport des élèves entre l'école et la piscine.

ARTICLE 15 -- SURVEILLANCE ET ENCADREMENT

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que par un défaut des installations, du matériel ou une faute de service de son personnel.

Le(s) enseignant(s) et accompagnateurs sont personnellement responsables de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis au sein de la piscine.

ARTICLE 16 -- ASSURANCES

L'utilisateur s'engage à disposer d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité en matière de dommages matériels ou corporels pouvant résulter des activités définies par la présente convention.

La Ville de MALAUNAY ne saurait renoncer au recours qui serait le sien en cas de faits de

nature à engager la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 17 -- MODALITES FINANCIERES DE MISE A DISPOSITION

La présente convention est consentie, moyennant une participation de l'utilisateur fixée d'un commun accord à la somme de **110 € par séance d'utilisation** avec personnel municipal. Celle-ci sera payable à la fin de chaque trimestre scolaire.

L'utilisateur s'engage à payer toute séance d'utilisation prévue au planning sauf dans le cas où l'annulation du ou des créneaux résulteraient de la responsabilité de la Municipalité de Malaunay.

ARTICLE 18 -- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022 et prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2022**. Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 19 -- MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois à l'avance.

La commune pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'utilisateur de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou de tout événement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention, et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 -- LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait le _____ à Malaunay
En deux exemplaires originaux.

Pour la commune de MALAUNAY,
Le Maire

Pour le collège Jean Zay
Le principal

GUILLAUME COUTEY

BRUNO DUHAMEL

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 Février 2022

« PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITE ENTRE LES COMMUNES DE LA METROPOLE ROUENNAISE »

Rapporteur : Stéphanie GLATIGNY

RAPPORT A LA DELIBERATION N°13

L'article L.212-8 du Code de l'Education, indique au premier paragraphe que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Par délibération du 4 avril 2003, le conseil municipal a approuvé la convention intercommunale pour la période 2003-2007, prolongée depuis, jusqu'en 2014.

Par délibération du 28 janvier 2015 la convention a approuvé le renouvellement de la convention pour la période 2015-2021.

Le projet joint à la délibération de la nouvelle convention d'accueil scolaire intercommunal pour la période 2021-2026 conclu entre les 29 Communes, que sont AMFREVILLE LA MIVOIE, BARENTIN, BELBEUF, BOIS-GUILLAUME, BIHOREL, BONSECOURS, CANTELEU, DARNETAL, DEVILLE LES ROUEN, FONTAINE SOUS PREAUX, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, GRAND COURONNE, GRAND QUEVILLY, HOUPEVILLE, ISNEAUVILLE, LE HOULME, MALAUNAY, MAROMME, MONT SAINT AIGNAN, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, ORIVAL, OISSEL, PETIT COURONNE, PETIT QUEVILLY, ROUEN, SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, SAINT LEGER DU BOURG DENIS, SAINT MARTIN DU VIVIER et SOTTEVILLE LES ROUEN dont la principale modification par rapport à la précédente convention est :

- Le montant de la participation est porté à 360 €/enfant et par année scolaire.

Le conseil municipal est donc amené à se prononcer sur l'approbation de cette convention et l'autorisation qu'il consentira au Maire pour la signer.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 FEVRIER 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	L'An deux mil vingt-deux, le trois Février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.</p> <p><u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme CAPRON</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : Mrs. BERNAY (représenté par Mme GLATIGNY), MANSION (représenté par M. COUTEY), Mmes BONNESOEUR (représentée par M. VIOLETTE), DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), BADJI (représentée par M. DUBOC), ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)</p> <p>Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITE ENTRE LES COMMUNES DE LA METROPOLE ROUENNAISE

Mme Stéphanie GLATIGNY, maire adjointe déléguée à la petite enfance et à l'éducation, fait part du projet de renouvellement de la convention de l'Observatoire de la Ville de Rouen concernant l'accueil scolaire intercommunal.

Elle présente le projet joint de la nouvelle convention d'accueil scolaire intercommunal pour la période 2021-2026 conclu entre les 29 Communes, que sont AMFREVILLE LA MIVOIE, BARENTIN, BELBEUF, BOIS-GUILLAUME, BIHOREL, BONSECOURS, CANTELEU, DARNETAL, DEVILLE LES ROUEN, FONTAINE SOUS PREAUX, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, GRAND COURONNE, GRAND QUEVILLY, HOUPEVILLE, ISNEAUVILLE, LE HOULME, MALAUNAY, MAROMME, MONT SAINT AIGNAN, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, ORIVAL, OISSEL, PETIT COURONNE, PETIT QUEVILLY, ROUEN, SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, SAINT LEGER DU BOURG DENIS, SAINT MARTIN DU VIVIER et SOTTEVILLE LES ROUEN dont la principale modification par rapport à la précédente convention porte sur le montant de la participation qui est réévalué à hauteur de 360 €/enfant et par année scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU l'article L.212-8 du Code de l'Education, indiquant au premier paragraphe :
 « *Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* ».

VU La délibération du 4 avril 2003, portant sur la signature d'une convention intercommunal pour la période 2003-2007.

VU La délibération du 15 mai 2007, portant sur la prolongation de cette convention jusqu'au 30 juin 2010.

VU La délibération du 4 mars 2010, portant sur la prolongation de cette convention jusqu'en 2014.

VU L'avis de la commission petite enfance et éducation du 20 janvier 2015.

VU La délibération du 28 janvier 2015, portant sur le renouvellement de cette convention pour la période 2014-2021.

Considérant que la convention multipartite pour la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques et son avenant sont arrivés à échéance au terme de l'année scolaire 2020-2021,

Considérant que les 29 communes signataires de la Métropole Rouen Normandie, ont souhaité l'établissement d'une nouvelle convention, qui prendrait effet à compter de la rentrée scolaire 2020-2021 et expirerait au terme de l'année scolaire 2025-2026,

Considérant que la participation financière annuelle par enfant serait fixée à 360 € pour la durée de la convention,

APPROUVE la convention d'accueil scolaire intercommunal 2021-2026

AUTORISE Monsieur le Maire, à entreprendre toutes démarches nécessaires et à signer avec les communes participantes, ladite convention et tous actes y afférents.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

CONVENTION 2021/2026 ACCUEIL SCOLAIRE

PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITÉ ENTRE LES COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION ROUENNAISE

ENTRE :

Les soussignés, Maires et Maires Adjointes délégués, des communes signataires, dûment habilités aux présentes, par délibérations de leurs Conseils Municipaux respectifs,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSE

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe : *“Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.”*

A ce titre, cinq conventions ont été signées pour les périodes 1997 à 2000, 2000 à 2003, 2003 à 2007, prolongée par un avenant jusqu'au 30 juin 2010 par 24 communes de l'agglomération, du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2014 par 27 communes et par 29 communes pour la période 2015/2021 pour d'une part, déterminer les conditions permettant aux familles de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence et d'autre part, fixer la participation financière aux dépenses de fonctionnement due par les communes de résidence.

Cette convention expire au terme de l'année scolaire 2020/2021, les communes signataires ont décidé d'établir une nouvelle convention qui expirerait au terme de l'année scolaire 2025/2026.

CONVENTION

Article 1 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Lorsque des familles sollicitent la possibilité de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence, la procédure est la suivante :

La demande de scolarisation extérieure est déposée auprès de la Mairie de résidence.

Le dossier est examiné d'une part en fonction des cas prévus aux articles L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation et d'autre part en raison de motifs sérieux liés à une situation spécifique.

Lorsque l'inscription relève d'une démarche d'intégration prise par les autorités compétentes, elle s'impose au Maire de la commune d'accueil et au Maire de la commune de résidence et entraîne la participation financière de cette dernière selon les modalités prévues par l'article 4 de la présente convention.

Le Maire de la commune de résidence transmet la demande, pour laquelle il a émis un avis favorable quand celui-ci est requis, auprès du Maire de la commune d'accueil.

Le Maire de la commune d'accueil se déterminera en fonction de ses capacités d'accueil et fera connaître sa décision au Maire de la commune de résidence.

L'accord des deux communes entraîne la délivrance d'un exeat par le Maire de la commune de résidence qui le transmet à la commune d'accueil.

Le Maire de la commune de résidence notifie la décision à la famille.

Le Maire de la commune d'accueil adresse à la famille la fiche de préinscription.

Le calendrier pour la gestion des demandes est adopté chaque année lors de la réunion annuelle de l'observatoire (article 5).

Article 2 : VALIDITÉ DE L'INSCRIPTION

L'inscription délivrée ouvre aux familles le droit de scolariser leur(s) enfant(s) jusqu'au terme soit de leur scolarité préélémentaire, soit de leur scolarité élémentaire, soit de leur scolarité primaire (cas d'une école comportant des classes maternelles et des classes élémentaires avec une seule direction).

Tout changement d'école, en cours de cycle maternel, élémentaire ou primaire dans la commune d'accueil sera signalé au Maire de la commune de résidence.

a) déménagements en cours de cycle :

En cas de déménagement en cours de cycle, la participation aux frais de scolarité est prise en charge par la nouvelle commune de résidence au terme de l'année scolaire en cours. La commune d'accueil devra en informer la nouvelle commune de résidence qui délivrera un exeat.

b) financement pour les enfants de moins de trois ans :

La participation aux frais de scolarité ne sera pas prise en compte pour les enfants qui n'atteindront pas l'âge de trois ans le 31 décembre de l'année civile en cours.

c) Financement pour les enfants en garde alternée - commune de résidence des deux parents différents de la commune d'accueil :

Lorsque la garde d'un enfant a été fixée par jugement de manière alternée chez les parents qui résident dans deux communes différentes mais signataires de la présente convention et qu'ils souhaitent scolariser leur enfant dans une troisième commune également signataire de la présente convention, les frais seront imputables aux deux communes de domiciliation, ayant donné leur accord préalable, à hauteur de 50 % chacune du montant annuel fixé par enfant et par an (article 4).

Si l'une de ces trois communes n'est pas partie à la convention, les dispositions de la présente convention ne pourront pas s'appliquer et un accord entre les communes concernées sera recherché.

Chaque commune établira, au début de l'année scolaire, un état nominatif des enfants qu'elle accueille chaque année. Cet état comprendra : nom et prénom de l'enfant, nom et prénom du ou des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours et école fréquentée, adresse de l'enfant.

Article 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le montant de la participation financière annuelle versée par la commune de résidence à la commune d'accueil, basé sur l'année scolaire et par enfant accueilli, est fixé pour la durée de la convention à 360 euros (trois cent soixante euros).

Cette somme ne comprend pas les dépenses afférentes à la restauration scolaire, aux services périscolaires, aux classes transplantées ainsi que les autres dépenses facultatives.

Article 5 : OBSERVATOIRE

Un observatoire est constitué pour suivre le bon fonctionnement du dispositif, l'évolution des flux d'élèves entre les communes signataires ainsi qu'un partage de nos interrogations sur les évolutions tant administratives, juridiques liées à la scolarité et à toutes les interrogations municipales de terrain dans le domaine de la scolarité.

Une réunion annuelle se tiendra au cours du dernier trimestre de l'année civile. Cette réunion pourra se dérouler dans une commune signataire autre que celle où siège le secrétariat de l'observatoire.

Le principe des prises de décision sera adopté à la majorité qualifiée des 2/3, chaque commune signataire disposant d'une voix.

Le secrétariat de cet observatoire est assuré pour la durée de la convention par la Ville de ROUEN.

Article 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Les sommes dues par chacune des communes seront versées avant le 31 juillet pour l'année scolaire écoulée et l'avis des sommes à payer émis au plus tard au 31 décembre de l'année civile. Lorsque l'exercice est donné en cours d'année, la participation financière n'est due qu'à partir de l'année scolaire suivante.

La liste et l'intitulé des comptes de chaque commune signataire figurent en annexe à la présente convention.

Article 7 : DURÉE et MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2021/2022. Elle expirera au terme de l'année scolaire 2025/2026.

D'un commun accord entre les parties, une nouvelle convention sera élaborée au cours du dernier semestre 2025 en vue de fixer les modalités de participation pour les années suivantes.

La présente convention est soumise à la possibilité d'ajustements par avenant.

Article 8 : DÉNONCIATION

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er mars pour être effective au 1er septembre de l'année en cours.

L'engagement des communes survit après le terme ou la dénonciation de la convention uniquement pour les enfants dont l'accueil a commencé au cours de celle-ci et jusqu'à la fin de leur cycle maternel ou élémentaire.

Article 9 : LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de ROUEN.

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 3 Février 2022

« **ADHESION à l'ASSOCIATION DES LUDOTHEQUES FRANÇAISES (l'ALF)**
»

Rapporteur : Jean-Marc STALIN

RAPPORT DE LA DELIBERATION N°12

L'Association des Ludothèques Française est une association nationale qui fédère, représente et accompagne les ludothèques françaises. Son action relève également d'une démarche d'éducation populaire, complémentaire de l'éducation traditionnelle. Le rôle des professionnels ludothécaires est de favoriser l'émergence des potentialités du jeu et de permettre aux personnes de s'en saisir. En accompagnant l'émancipation par le développement du pouvoir d'agir, l'ALF s'inscrit dans une perspective de transformation sociale permettant à chacun-e de prendre sa place de citoyen-ne.

Être membre de l'ALF serait un moyen d'acquérir une formation reconnue en tant que ludothèque, de permettre d'être en réseau et d'échanger sur les pratiques, les améliorations dans le domaine du jeu et ainsi valider les expériences et sa capacité à les transmettre. C'est aussi s'inscrire dans une veille partagée et être toujours dans une optique de formation continue afin de renouveler les expériences ludiques et surtout d'innover dans les pratiques.

Cette adhésion est également un moyen de gagner en visibilité. En effet, l'association met en place une veille sur les initiatives, événements du réseau et cela de façon régionale mais aussi nationale. Cela en comptant également les projets pilotés par l'ALF tels que la fête mondiale du jeu par exemple.

Le montant de la cotisation est relatif au nombre d'ETP (équivalent temps plein) de l'ensemble de l'activité ludothèque. Montier Aurélie étant la seule salariée à temps plein, le montant de la cotisation s'élève à **80 euros TTC** l'année.

Ainsi, convient-il de soumettre cette proposition au Conseil municipal.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 FEVRIER 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	L'An deux mil vingt-deux, le trois Février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.</p> <p><u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme CAPRON</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : Mrs. BERNAY (représenté par Mme GLATIGNY), MANSION (représenté par M. COUTEY), Mmes BONNESOEUR (représentée par M. VIOLETTE), DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), BADJI (représentée par M. DUBOC), ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)</p> <p>Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : ADHESION à l'ASSOCIATION DES LUDOTHEQUES FRANÇAISES (l'ALF)

Dans le cadre de sa politique de formation en vue du développement de la culture sur son territoire, et notamment de la ludothèque, la ville peut adhérer en son nom à l'association des Ludothèques Française. Il s'agit d'une association nationale qui fédère, représente et accompagne les ludothèques françaises. Son action relève également d'une démarche d'éducation populaire, complémentaire de l'éducation traditionnelle.

Le montant de la cotisation est relatif au nombre d'ETP (équivalent temps plein) de l'ensemble de l'activité ludothèque. Montier Aurélie étant la seule salariée à temps plein, le montant de la cotisation s'élève à **80 euros TTC** l'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
VU, le rapport de Monsieur STALIN, Adjoint au Maire, chargé de l'animation et de la vie associative.

VU, l'avis favorable de la commission 2 en date du 1^{er} février 2022

Considérant que l'Association des Ludothèques Françaises (ALF) s'inscrit dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) en renforçant la complémentarité et la

continuité éducative afin de favoriser l'épanouissement et l'autonomie des enfants par la découverte et l'apprentissage du jeu.

Considérant que l'ALF est un acteur important de l'éducation populaire regroupant plus de 400 membres qui a pour objet de fédérer, représenter et accompagner les ludothèques et les structures ludiques françaises.

Considérant que l'adhésion définit l'accès pour les ludothèques municipales à un réseau de professionnels, aux formations, aux outils et aux projets pilotés par l'ALF,

Considérant que l'adhésion de la Ville auprès de cette association nous permettrait de bénéficier de tous ces aspects dès l'année 2022

APPROUVE l'adhésion de la Commune de MALAUNAY à l'Association des Ludothèques Française pour un montant de cotisation annuel de 80 € (quatre-vingt euros) et précise que celle-ci sera inscrite au budget communal 2022 sous la rubrique correspondante

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

AUTORISE Monsieur le Maire à renouveler annuellement cette adhésion par voie de décision du Maire.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« ADHESION AU DISPOSITIF CHEQUE ENERGIE »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°14

Il est rappelé au Conseil Municipal que le dispositif chèque énergie est financé et piloté par le Ministère en charge de la transition écologique. Le chèque énergie peut être utilisé par les ménages bénéficiaires pour payer de l'énergie ou des travaux de rénovation énergétique auprès de structures habilitées. La mise en œuvre de ce dispositif a été confiée par l'Etat à l'Agence de services et de paiement.

La collectivité souhaite adhérer au dispositif afin de permettre à ses locataires bénéficiaires de pouvoir faire valoir les chèques qu'ils reçoivent.

Après avoir effectué l'inscription sur le portail chèque énergie, la collectivité devra remplir le formulaire d'adhésion, les modalités de remboursement à la collectivité sont mentionnées à l'article R.124-12 du Code de l'énergie, l'ASP effectue le remboursement par virement bancaire.

La présente demande d'adhésion prend effet à la date de la décision d'adhésion. La durée de validité de l'adhésion court jusqu'au terme du dispositif

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 3 FEVRIER 2022

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 21
X Votants : 28
X Pouvoirs : 7

L'An deux mil vingt-deux, le trois Février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.

ABSENTE OU EXCUSEE : Mme CAPRON

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. BERNAY (représenté par Mme GLATIGNY), MANSION (représenté par M. COUTEY), Mmes BONNESOEUR (représentée par M. VIOLETTE), DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), BADJI (représentée par M. DUBOC), ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)

Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF CHEQUE ENERGIE

Il est rappelé au Conseil Municipal que le dispositif chèque énergie est financé et piloté par le Ministère en charge de la transition écologique. Le chèque énergie peut être utilisé par les ménages bénéficiaires pour payer de l'énergie ou des travaux de rénovation énergétique auprès de structures habilitées. La mise en œuvre de ce dispositif a été confiée par l'Etat à l'Agence de services et de paiement.

La collectivité souhaite adhérer au dispositif afin de permettre à ses locataires bénéficiaires de pouvoir faire valoir les chèques qu'ils reçoivent.

Après avoir effectué l'inscription sur le portail chèque énergie, la collectivité devra remplir le formulaire d'adhésion, les modalités de remboursement à la collectivité sont mentionnées à l'article R.124-12 du Code de l'énergie, l'ASP effectue le remboursement par virement bancaire.

La présente demande d'adhésion prend effet à la date de la décision d'adhésion. La durée de validité de l'adhésion court jusqu'au terme du dispositif

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU le Code de l'énergie et notamment son article R.124-12 ;

VU l'avis de la commission n°1 en date du 1^{er} février 2022 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité d'adhérer au dispositif chèque énergie afin de permettre aux administrés locataires de faire valoir leur chèque reçu par l'Etat.

ADHERE au dispositif chèque énergie instauré par le Ministère en charge de la transition écologique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes subséquents y afférents.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des
Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

**« CONVENTION DE FINANCEMENT - APPEL A PROJET POUR UN SOCLE
NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES »**

Rapporteur : Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°15

La collectivité a répondu à l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE) du gouvernement dans le cadre du Plan de Relance.

L'objectif de cet AAP SNEE est de pouvoir être subventionné pour équiper les écoles élémentaires de la ville de Malaunay en matériel numérique. Cela concerne l'équipement des classes des écoles par l'acquisition de vidéoprojecteurs et de tableaux numériques interactifs ou l'acquisition d'équipements numériques mobiles mutualisables.

Le montant de la subvention accordée à la municipalité dans le cadre de ce conventionnement est de 12 875 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention financière annexée à la présente délibération.

	Délibération N° 2022/016
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 FEVRIER 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	L'An deux mil vingt-deux, le trois Février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER.</p> <p><u>ABSENTE OU EXCUSEE</u> : Mme CAPRON</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : Mrs. BERNAY (représenté par Mme GLATIGNY), MANSION (représenté par M. COUTEY), Mmes BONNESOEUR (représentée par M. VIOLETTE), DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), BADJI (représentée par M. DUBOC), ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)</p> <p>Mme Véronique DEBES remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT - APPEL A PROJET POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES

La collectivité a répondu à l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE) du gouvernement dans le cadre du Plan de Relance.

L'objectif de cet AAP SNEE est de pouvoir être subventionné pour équiper les écoles élémentaires de la ville de Malaunay en matériel numérique. Cela concerne l'équipement des classes des écoles par l'acquisition de vidéoprojecteurs et de tableaux numériques interactifs ou l'acquisition d'équipements numériques mobiles mutualisables.

Le montant de la subvention accordée à la municipalité dans le cadre de ce conventionnement est de 12 875 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention financière annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Considérant que la collectivité souhaite équiper les écoles élémentaires de la ville en matériel numérique afin de favoriser les apprentissages des enfants au sein des écoles de la commune ;

ADOpte la convention financière annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte y afférent.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Mme Patricia COLOMBEL a participé à la commission de la Métropole Rouen Normandie concernant la construction d'une charte à la formation. Elle souhaite obtenir l'avis des conseillers.



**Convention de financement
Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles
élémentaires(AAP SNEE)**

Plan de relance - Continuité pédagogique

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Entre

La Région académique de Normandie

Située 168 Rue Caponière 14000 Caen

Représentée par Christine Gavini-Chevet, agissant en qualité de Recteur de la Région
Académique

Ci-après dénommée « la Région Académique / Académie »

Et

La collectivité Commune et commune nouvelle de COMMUNE DE MALAUNAY

Ayant pour numéro de SIRET

21760402400018 Située 165 RTE DE

DIEPPE à MALAUNAY (76770)

Représentée par Guillaume Coutey Maire, agissant en qualité de

Président/Maire Avec l'adresse mail associée

martinpenauidac@gmail.com

Ci-après dénommée « Collectivité »

1. Objet

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier¹ et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées »², qui a été accepté. Le règlement de l'AAP SNEE et ses documents d'accompagnement³ s'imposent à la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance⁴ économique de la France de 2020-2022.

Les informations figurant dans cette convention sont le reflet de la saisie par la Collectivité de la demande d'aide via le formulaire Démarches-Simplifiées en date du 31/03/2021 sous le n° de demande 3950470, ayant donné lieu à la notification de l'acceptation de la demande après instruction par un mail à l'adresse du déposant martinpenaudac@gmail.com.

La Collectivité a complété le formulaire de convention via le formulaire Démarches-Simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/plan-de-relance-continue-pedagogique-appel-a-pro>) n°7601267 en date du 01/02/2022.

La présente convention définit les modalités du co-financement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Collectivité pour l'AAP SNEE.

Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques dans la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, des extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total), des équipements et matériels numériques acquis ainsi que l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

2. Engagements des signataires

2.1. Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à acquérir les équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le 31/12/2022 et au plus tard le 31 décembre 2022.

Calendrier prévisionnel du déploiement :

- Date prévisionnelle de début de déploiement : le 01/03/2022
- Date prévisionnelle de fin de déploiement : le 31/12/2022

La date prévisionnelle de fin de déploiement ne peut pas excéder la date de clôture du Plan de relance (31 décembre 2022).

La collectivité fera sienne les obligations de privilégier les matériels (ordinateurs, tablettes, écran...) répondant au cahier des charges des labels environnementaux recommandés par l'ADEME. Ces labels distinguent notamment les matériels satisfaisant certaines exigences en matière d'ergonomie, de radiations, d'environnement et d'énergie. Elle portera ainsi une attention particulière au taux de réparabilité de ces matériels afin d'allonger leur cycle de vie (passer de 2 à 4 ans d'usage pour une tablette ou un ordinateur améliore de 50 % son bilan environnemental). Faire durer les équipements numériques constitue le geste le plus efficace pour diminuer leurs impacts.

Si la collectivité ou les communes qu'elle représente ont choisi d'apporter une contribution à des écoles privées sous contrat, la ou les commune(s) concernée(s) certifie(nt) respecter les dispositions des articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation qui imposent que le concours apporté au titre de l'article L442-16 à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, ne puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge. En l'absence d'école élémentaire publique sur le territoire de la commune, la référence pour le montant du plafond des concours financiers que cette dernière peut apporter aux écoles privées sous contrat implantées sur son territoire dans le cadre du présent AAP sera déterminée dans la logique de l'article L 442-5-1 du code de l'éducation relatif au forfait communal en considérant le montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département ou, en l'absence de

¹ <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo2/MENN2100919X.htm>

² <https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers>

³ www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341

⁴ <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

dossier dans le département, dans l'académie. Si une commune avait déjà équipé son/ses école(s) publique(s), elle peut équiper son/ses école(s) privée(s) à hauteur des dépenses engagées pour l'équipement de l'école publique ou en se référant au montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département si les sommes engagées pour l'école publique ne sont pas détaillées dans les documents comptables disponibles.

2.2. Engagements de la région académique / académie

Le recteur de la région académique s'engage à verser la subvention à hauteur d'un **montant maximum de 12 875,00 € conformément au règlement de l'AAP SNEE publié le 14 janvier 2021.**

3. Modalités de financement

3.1. Détail des communes, des écoles, des dépenses et des financements concernés par la présente convention

L'annexe présente pour chaque commune représentée par la Collectivité les écoles concernées par le projet, les informations complémentaires relatives à ces écoles (UAI, nombre de classes, ...) et les montants prévisionnels des dépenses selon les deux postes :

- Volet équipement - socle numérique de base
- Volet services et ressources numériques

3.2. Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : **18 680,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **12 875,00 €**

Coût total collectivité (TTC) sur le **volet équipement** : **17 678,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **12 374,00 €**

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 70 %

Coût total collectivité (TTC) sur le **volet services et ressources numériques** : **1 002,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **501,00 €**

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de :
50 %

Les actions financées par les crédits du Plan de relance ne sont pas éligibles aux fonds structurels européens (FESI tels que les FEDER, FSE, etc.) et ne peuvent constituer une contrepartie nationale à ces financements.

4. Modalités de versement de la subvention à la collectivité

4.1. Modalités

La région académique s'engage à verser à la collectivité le montant maximum de 12 875,00 €.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance est fixée à 30 % du montant maximum de la subvention énoncé ci-dessus. Elle est versée dans le délai légal, suivant la saisie sur Démarches Simplifiées d'une demande de versement par le bénéficiaire, qui atteste également du commencement de l'exécution du projet.

Cette avance sera récupérée dès la première demande de versement (acompte ou solde) effectuée par la collectivité. En effet, le montant de l'avance qui aura été versé sera automatiquement déduit. Aucune demande de versement ne pourra être demandée si celle-ci n'excède pas le montant de l'avance versée.

Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention matérialisée par l'accusé de recevabilité de votre dossier, qui vous a été adressé via démarches-simplifiées, valant accusé de réception.

La collectivité s'engage sur un délai de démarrage de l'exécution du projet tel que défini dans la présente convention dans un délai maximal de 6 mois à compter de sa signature.

Un seul acompte peut être versé sur la production par le bénéficiaire d'un état des dépenses réalisées, certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire. Cet acompte ne pourra excéder 80 % du montant total de la subvention.

L'ensemble des demandes relatives au versement de la subvention seront réalisées via un formulaire de « demande de versement » via démarches-simplifiées. Le formulaire permettra également de joindre pour

chacune des demandes les pièces justificatives attendues. Aucune demande ne pourra être prise en compte en dehors de ce formulaire.

Au terme de la convention, la collectivité transmet via le formulaire « demande de versement » sur démarches-simplifiées un bilan financier des dépenses et recettes.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- Le programme 0363 « compétitivité »,
- Code activité Chorus : 036304040001,
- Compte PCE : 6531230000.

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la collectivité COMMUNE DE MALAUNAY et connu du Trésor Public (21760402400018).

L'ordonnateur est Guillaume Coutey.

Le comptable assignataire est Bruno Anne Responsable du Service de gestion comptable de Maromme/Déville.

4.2. Dispositions de suspension ou diminution des versements

Dans le cas où le délai maximal de démarrage de l'exécution de 6 mois après la signature de la convention ne serait pas tenu la présente convention se verrait annulée et cela donnerait lieu, le cas échéant, à la récupération de l'avance versée.

En cas de changement dans l'objet de la convention, de non-utilisation des sommes versées dans le cadre du projet décrit, d'utilisation des sommes versées à d'autres fins que celles mentionnées dans le projet décrit, de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'Éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent également s'il est constaté que la demande de subvention ne respecte pas le règlement de l'AAP SNEE concernant notamment la description du socle numérique des écoles.

5. Suivi de la convention

La collectivité s'engage à répondre aux demandes d'information et de suivi de l'État permettant d'accompagner la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du Plan de relance économique de la France de 2020-2022.

Les écoles bénéficiaires s'intègrent dans un dispositif de dialogue annuel pour l'accompagnement, le suivi et l'évaluation. Ce questionnaire en ligne permettra de mesurer le déploiement, d'évaluer l'impact des volets de l'appel à projets faisant l'objet de cette convention et d'alimenter le dialogue avec les équipes académiques concernant notamment les besoins d'accompagnement.

6. Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la collectivité s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022 lancé par l'État, et y à apposer le logo France relance, ainsi que le bloc-marque « Gouvernement ». Une communication numérique est à privilégier, notamment sur les portails numériques d'accès aux matériels, services et ressources.

7. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans la temporalité du plan de relance avec une date limite au 31 décembre 2022. Cela signifie que les demandes de soldes devront avoir été demandées, validées et payées avant cette date.

8. Exécution de la convention et règles d'archivage

Le représentant de la collectivité et le recteur de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Un exemplaire dématérialisé de la convention est adressé par mail à la Collectivité et cette convention est également téléchargée au sein du formulaire « conventionnement » sur Démarches Simplifiées.

En tant que de besoin et à la demande de l'une des parties, deux exemplaires originaux papier de cette convention peuvent être établis. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la collectivité. Le deuxième est conservé par la région académique.

Les informations archivées par le système Démarches-Simplifiées tiennent lieu de preuve et de piste d'audit de la procédure d'appel à projets, de conventionnement et de paiement de la subvention au regard des informations complémentaires qui seront apportées à l'appui des demandes de paiement. Elles seront conservées pendant 10ans et versées aux archives nationales conformément aux dispositions en vigueur relatives aux archives publiques.

La présente convention sera également conservée en format PDF au sein de ce système.

Résumé

Nom de la convention (nom du fichier) : AAP_SNEE_convention_7601267_01.02.22_14h46.pdfVersion 1.7
Nom de la collectivité : COMMUNE DE MALAUNAY
SIRET (conventionnement) : 21760402400018
Adresse mail du déposant (conventionnement) : martinpenauidac@gmail.comMontant total du projet : 18 680,00 €
Montant du financement par la collectivité : 5 805,00 €
Montant de la subvention : 12 875,00 €
Date de début prévisionnelle : 01/03/2022Date de fin prévisionnelle : 31/12/2022
Numéro d'engagement juridique :

Fait via la plateforme demarches-simplifiees.fr à la date du 01/02/2022

Signatures (la signature manuscrite est apposée à la demande de l'une des parties) :

Visa du Contrôleur budgétaire (le cas échéant)

Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de La Région académique de Normandie

Guillaume COUTEY, Maire, représentant de la collectivité COMMUNE DE MALAUNAY ayant indiqué accepter, reconnaître et signer la convention via la plateforme Démarches Simplifiées.

9. Annexe : détail des montants par commune et par école

Par commune

Commune	Informations Ecoles			Volet équipement		Volet services et ressources numériques		Total	
	Nombre total d'écoles		Nombre total d'élèves					Montant global prévisionnel	
Malaunay(76402)	2	16	398	17 678,00 €	12 374,00 €	1 002,00 €	501,00 €	18 680,00 €	12 875,00 €

Par école

Commune	UAI	informations Ecoles			Volet équipement		Volet services et ressources numériques		Total	
		Nombre total de classes de l'école	Nombre de classes éligibles	Nombre d'élèves total	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée
Malaunay(76402)	0763077G	10	10	249	11 049,00 €	7 734,00 €	626,00 €	313,00 €	11 675,00 €	8 047,00 €
Malaunay(76402)	0763081L	6	6	149	6 629,00 €	4 640,00 €	376,00 €	188,00 €	7 005,00 €	4 828,00 €

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET AUCUNE AUTRE QUESTION N'ETANT POSEE, LA SEANCE EST LEVEE A 21h09